

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

<i>Actes réglementaires :</i>		PAGES
4 juin 1965	Décret n° 65.094 portant application des articles 14 et 25 du livre IV du Code du travail concernant les tribunaux du travail	202
4 juin 1965	Décret n° 65.095 fixant les portions de salaires et pensions de retraite susceptibles d'être soumises à prélèvement progressif	203
4 juin 1965	Décret n° 65.096 portant institution d'une inspection médicale du travail	203
4 juin 1965	Décret n° 65.097 fixant les modalités de déclaration de tout accident du travail et de toutes maladies professionnelles	203
2 juin 1965	Arrêté n° 10.281 portant exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II d'hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles	205
2 juin 1965	Arrêté n° 10.282 portant modification de divers arrêtés pris en application des dispositions du livre V du Code du travail	225

		PAGES
2 juin 1965	Arrêté n° 10.283 relatif à la prévention des accidents susceptibles d'être provoqués par les accumulateurs de matières	226
2 juin 1965	Arrêté n° 10.284 modifiant les arrêtés fixant les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les diverses branches professionnelles ..	226
2 juin 1965	Arrêté n° 10.285 modifiant l'arrêté n° 315 portant application des dispositions du titre III du livre premier du Code du travail	227
2 juin 1965	Arrêté n° 10.286 modifiant divers arrêtés pris pour l'application des dispositions du titre II du livre premier du Code du travail	227
2 juin 1965	Arrêté n° 10.287 modifiant les arrêtés n° 364 et 365 portant application des dispositions du titre V du livre premier du Code du travail	228
2 juin 1965	Arrêté n° 10.288 déterminant les modalités d'attribution et les taux des indemnités prévues à l'article 82 du livre premier du Code du travail ..	228
2 juin 1965	Arrêté n° 10.289 modifiant l'arrêté n° 362 portant application des dispositions du titre IV du livre premier du Code du travail	229
2 juin 1965	Arrêté n° 10.290 fixant, en application de l'article 85 du livre premier du Code du travail, les catégories professionnelles et les salaires minima correspondants, les classes de passage et le poids de bagages transportés, pour les travailleurs des en-	

	PAGES
treprises dans lesquelles ces éléments n'ont pas été fixés par arrêté, par convention collective ou accord	229
2 juin 1965 Arrêté n° 10.291 portant extension de diverses conventions collectives annexes	230
2 juin 1965 Arrêté n° 10.292 relatif aux mesures de sécurité concernant les appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge	231
2 juin 1965 Arrêté n° 10.293 fixant les mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et des machines à meuler	231
2 juin 1965 Arrêté n° 10.294 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge	236
2 juin 1965 Arrêté n° 10.295 relatif à la prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans les véhicules de transports de marchandises (camions, camionnettes)	237
2 juin 1965 Arrêté n° 10.296 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés	239
2 juin 1965 Arrêté n° 10.297 portant application du chapitre VI du titre premier du livre II du Code du travail concernant les congés payés	240
2 juin 1965 Arrêté n° 10.298 modifiant divers arrêtés portant application des dispositions du livre II du Code du travail.	241
2 juin 1965 Arrêté n° 10.299 fixant les mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants	243
2 juin 1965 Arrêté n° 10.300 portant modification des arrêtés fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs	243

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.094 du 4 juin 1965 portant application des articles 14 et 25 du livre IV du Code du travail concernant les tribunaux du travail.

CHAPITRE PREMIER.

Contexture des registres tenus au tribunal du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires des tribunaux du travail doivent tenir constamment à jour les registres suivants :

- un registre des délibérations,
- un registre dit « de rôle »,

- un registre dit « d'audience »,
- un registre dit « d'enregistrement et de dépôt des actes relatifs au travail ».

ARTICLE 2. — Le registre des délibérations doit comporter à la suite et jour par jour :

- 1° La reproduction des procès-verbaux de conciliation,
- 2° Les minutes des jugements,
- 3° La mention de la délivrance des copies des jugements, sa date et son heure.

ART. 3. — Le registre de rôle doit comprendre :

- 1° Numéro d'enregistrement de l'affaire,
- 2° Numéro de rôle,
- 3° Objet de l'affaire,
- 4° Nom et adresse de l'employeur (et de son mandataire),
- 5° Nom et adresse du travailleur (et de son mandataire),
- 6° Conciliation (numéro du procès-verbal et date),
- 7° Jugement (numéro du jugement et date),
- 8° Date de la signification du jugement (en cas de jugement par défaut),
- 9° Inscription et date de l'opposition ou de l'appel,
- 10° Date de la transmission de l'appel,
- 11° Observations.

ART. 4. — Le registre d'audience doit mentionner pour chaque audience :

- 1° Les heures d'ouverture et de levée de l'audience,
- 2° L'indication sommaire des affaires traitées et les noms des magistrats et des assesseurs présents,
- 3° L'indication sommaire des sentences de conciliation et des jugements rendus.

ART. 5. — Le registre dit registre des dépôts des actes relatifs au travail doit comprendre :

- la nature de l'acte déposé (accord, convention collective, contrat d'apprentissage),
- la désignation de l'acte,
- le nom et l'adresse de la personne qui a effectué le dépôt,
- la date du dépôt,
- le numéro d'enregistrement.

ART. 6. — Les registres précédemment cités doivent être cotés, paraphés et visés par le président du tribunal du travail.

CHAPITRE II.

Fixation des délais de distance.

ART. 7. — Lorsqu'en raison de la distance, il y aura lieu à augmentation du délai ordinaire pour l'exécution des actes de procédure des tribunaux du travail, les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile sont augmentés des délais égaux à ceux fixés par l'article 108 du Code de procédure civile institué par la loi n° 62.052 du 2 février 1962.

ART. 8. — Dans les cas urgents ou lorsque la partie se trouvera au siège du tribunal saisi, le président pourra abrégé les délais ci-dessus sur justification qui lui est faite de la rapidité et de la sûreté des communications, et sauf au tribunal à prolonger ces délais s'il y a lieu.

ART. 9. — Les délais fixés par jour se comptent de jour à jour et ceux fixés par mois de quantième à quantième. Ils sont prorogés au lendemain lorsque le dernier jour est férié, et au surlendemain si deux jours fériés se suivent.

CHAPITRE III.

Compétence des tribunaux du travail en ce qui concerne les jugements pour lesquels l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel est ordonnée.

ART. 10. — Est fixé à 250 000 francs C.F.A. le montant maximum de la somme à laquelle les jugements des tribunaux du travail peuvent ordonner, nonobstant opposition ou appel, l'exécution immédiate par provision, avec dispense de caution.

ART. 11. — Le ministre de la Justice et le ministre du Travail sont chargés de l'application du présent décret, qui annule toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n° 6.263 et 6.264 du 22 août 1953 et l'arrêté n° 7.655 du 15 octobre 1954.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

DECRET n° 65.095 du 4 juin 1965 fixant les portions de salaires et pensions de retraite susceptibles d'être soumises à prélèvement progressif.

ARTICLE PREMIER. — Les traitements, salaires et pensions de retraite des travailleurs relevant du Code du travail ne peuvent être saisis ou cédés que pour les portions fixées à l'article 362 de la loi n° 62.052 du 2 février 1962 instituant un Code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 55.972 du 16 juillet 1955.

DECRET n° 65.096 du 4 juin 1965 portant institution d'une inspection médicale du travail.

ARTICLE PREMIER. — Afin de compléter l'action du service de l'Inspection du travail, en vue de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, une mission générale d'inspection médicale du Travail est confiée à la Direction de la Santé.

Cette mission s'exercera dans le cadre de l'activité normale de la Direction de la Santé dans les conditions définies au présent décret.

ART. 2. — La mission définie à l'article premier ci-dessus comportera :

- une action générale permanente en vue de la protection de la santé des travailleurs au lieu de leur travail,
- une action particulière de contrôle des services médicaux d'entreprise visés aux articles 57 à 63 du livre II du Code du travail et de contrôle de la surveillance médicale prescrite, pour certains travailleurs exposés à des risques particuliers, par les arrêtés pris pour l'application de l'article 39 du livre II du Code du travail.

ART. 3. — Le directeur de la Santé aura le titre et exercera les attributions de médecin inspecteur général du Travail.

A ce titre, il coordonne l'action des médecins chargés d'une mission d'inspection médicale du travail. Il assure la liaison entre ces médecins et les services de l'Inspection du Travail.

ART. 4. — Des arrêtés du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pourront confier à un ou plusieurs médecins exerçant dans le cadre du service de Santé publique :

- soit une mission permanente d'inspection médicale du travail dans les zones comportant une densité de travailleurs,

et des activités industrielles justifiant cette mission permanente,

— soit des missions temporaires, particulières et notamment des enquêtes, contrôle ou visites d'établissement, soit seuls, soit en compagnie d'inspecteurs, ou de contrôleurs du travail.

ART. 5. — Les dispositions du Code du travail relatives aux pouvoirs et obligations des inspecteurs du travail, à l'exception des dispositions des articles 26 et 27 du livre V du Code du travail relatives aux procès-verbaux et des articles 52 à 56 du livre II du Code du travail relatives aux mises en demeure, sont étendues au médecin inspecteur général du Travail et aux médecins chargés d'une mission d'inspection médicale.

En vue de la prévention des affections professionnelles, les médecins inspecteurs du Travail sont autorisés à examiner les travailleurs et à faire, aux fins d'analyse, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

ART. 6. — L'application du présent décret ne pourra donner lieu à aucune création d'emploi permanent ni à l'attribution d'aucune indemnité forfaitaire.

Les arrêtés prévus à l'article 4 ci-dessus préciseront s'il y a lieu les conditions de rétribution des actes médicaux qui seraient demandés aux médecins chargés d'une mission d'inspection médicale, et les conditions dans lesquelles les frais de transport et de déplacement seraient couverts.

Les dépenses ainsi occasionnées seraient imputées au budget de la Direction générale du Travail sur ses crédits normaux de fonctionnement.

ART. 7. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.097 du 4 juin 1965 fixant les modalités de déclaration de tout accident du travail et de toutes maladies professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — La déclaration par laquelle l'employeur est tenu d'aviser l'Inspection du Travail et la Caisse nationale de Prévoyance sociale de tout accident du travail survenu, ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise, sera établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 2. — La déclaration est établie en deux exemplaires et transmise par l'employeur directement à l'inspecteur du Travail du ressort, d'une part, et au directeur de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, d'autre part.

ART. 3. — La transmission de déclaration se fait dans le délai légal de quarante-huit heures, soit par le dépôt auprès des destinataires qui en donnent récépissé, soit par envoi sous pli, le cachet de la poste faisant foi.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des formalités prévues par l'article 174 de l'arrêté n° 7.762 du 8 décembre 1952 réglementant la recherche et l'exploitation minière.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 6. — Le ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE
B.P. 224 - Nouakchott - Tél. : 20.29 - C.C.P. n° 390.

DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Faire parvenir par lettre recommandée ou dépôt direct contre récépissé au plus tard quarante-huit heures après l'accident :

- a) 1 exemplaire à la Caisse nationale ;
b) 1 exemplaire à l'Inspection du Travail ;

ne pas omettre de compléter l'attestation de salaire et le certificat de constatation ci-après.

EMPLOYEUR : N° d'immatriculation à la Caisse :
Nom ou Raison sociale :
Adresse :
Activité professionnelle :
(Quand l'Etablissement a plusieurs activités distinctes, celle à laquelle était affectée la victime.)

VICTIME :

Nom et Prénoms :
(Nom de jeune fille, s'il y a lieu, suivi de : femme X... ou veuve X... ou divorcée X...)
Lieu de naissance : date
Adresse :
Date d'embauchage :
Profession, Qualification : (v. § 1) :
Nature du travail effectué au moment de l'accident :
(Indication à donner surtout si la victime était occupée à un travail autre que celui que comporte son métier habituel.)
Le blessé était-il avant l'accident : invalide, infirme, ou atteint de maladie grave ? Jouit-il d'une rente ? Laquelle ?
En ras de décès ou de présomption de décès, indiquer les noms, qualités et adresses des ayants droit :

ACCIDENT :

Date (préciser le jour de la semaine) : heure :
Nombre d'heures écoulées, au moment de l'accident, depuis la prise ou la reprise du travail :
Lieu exact de l'accident : (v. § II)
L'accident a-t-il entraîné la mort ?
Date et heure de l'arrêt du travail :
Nature des lésions (v. § III) :
Siège des lésions : (v. § IV) :
Agent matériel : (v. § V) :
Circonstances de l'accident :
Nom, adresse du Médecin traitant :
Lieu (nature : hôpital, dispensaire, domicile, etc., et adresse) où a été transportée la victime :
Y a-t-il eu un constat dressé par une autorité ? Laquelle ? (nom et adresse) :

TÉMOINS (Noms, prénoms, adresses) :

1^{er} :
2^e :

ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS :

Nom et adresse du tiers :
Compagnie d'Assurances du tiers et adresse :

EMPLACEMENT RESERVE AUX INDICATIONS
RELATIVES AU SALAIRE

Attestation de salaire

Salaire perçu par la victime pendant les 30 jours précédant l'accident.

Montant		Durée correspondant Nombre	
Espèces	Nature	Journées de travail	Heures de travail
—	—	—	—
.....

Salaire horaire, journalier ou mensuel de la victime au moment de l'accident :
Avantages en nature :
L'employeur continue-t-il à verser tout ou partie des sommes ci-dessus ?
Pour quelle durée :
Nom et qualité du signataire (N.B.):
A, le 19...
(Signature)

N. B. — 1) Si la déclaration est faite par un préposé de l'employeur, celui-ci mentionnera sa qualité dans l'entreprise ;

2) Si elle est faite par la victime, celle-ci portera au-dessus de sa signature la mention « accident dont j'ai été victime » ;

3) Si elle est faite par ses représentants, ceux-ci mentionneront en quelle qualité ils agissent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire de la victime) et ils préciseront leur adresse.

I. QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.

- 0 Non précisée.
1 Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise.
2 Employés.
3 Apprentis.
4 Manceuvres.
5 Ouvriers spécialisés (O.S.).
6 Ouvriers qualifiés (O.Q.), préciser si possible la spécialité.

II. LIEU DE L'ACCIDENT.

- 0 Non précisé.
1 Du domicile au lieu de travail ou vice versa.
2 Déplacement pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur.
3 Lieu de travail appartenant à l'entreprise.
4 Lieu de travail n'appartenant pas à l'entreprise.
5 Travail à domicile.

III. NATURE DES LÉSIONS.

- 00 Non précisée.
01 Fracture.
02 Brûture.
03 Amputation.
04 Plaie (coupures, piqûres, écorchures, autres plaies).
05 Contusion.
06 Inflammation.

- 07 Entorse.
- 08 Luxation.
- 09 Asphyxie.
- 10 Commotion.
- 11 Présence d'un corps étranger.
- 12 Fibrillation du cœur.
- 13 Hernies.
- 14 Lumbago.
- 15 Intoxication.
- 16 Dermite.
- 17 Divers.

IV. SIÈGE DES LÉSIONS.

- 0 Non précisé.
- 1 Tête (yeux exceptés).
- 2 Yeux.
- 3 Membres supérieurs (mains exceptées).
- 4 Main.
- 5 Tronc.
- 6 Membres inférieurs (pieds exceptés).
- 7 Pied.
- 8 Localisations multiples.
- 9 Sièges internes.

V. AGENT MATÉRIEL.

- 01 Emplacement de travail et surface de circulation (accidents de plain-pied).
- 02 Emplacements de travail et surfaces de circulation (chute d'un niveau supérieur).
- 03 Objets en cours de manutention manuelle.
- 04 Objets en masses en mouvement accidentel.
- 05 Particules ou petits éléments de matière.
- 06 Appareils de levage et de manutention.
- 07 Appareils de levage, amarrage et préhension.
- 08 Véhicules.
- 09 Machines productrices et transformatrices d'énergie.
- 10 Organes de transmission.
- 11 Machines à broyer, concasser, pulvériser, diviser.
- 12 Machines à malaxer ou à mélanger.
- 13 Machines à cribler, tamiser, séparer.
- 14 Presses mécaniques et pilons.
- 15 Machines à presser, à mouler et à injecter.
- 16 Machines à cylindres pour laminer, étirer, planer, imprimer, mélanger.
- 17 Machines à couper et à trancher, dérouler, à défibrer (autres que les scies).
- 18 Scies.
- 19 Machines à tourner, percer, aléser, fraiser, raboter (métaux).
- 20 Machines à percer, tourner, toupiller, raboter (bois et matières similaires).
- 21 Machines à meuler, poncer, polir.
- 22 Matériel et machines à souder.
- 23 Machines à riveter, coudre, agraffer, mettre les œillets.
- 24 Machines à remplir, conditionner, emballer, clouer.
- 25 Machines à effilocheur, ouvrir, battre, carder.
- 26 Machines de filature, de tissage de câblerie et d'apprêt (non reprises à la rubrique précédente).
- 27 Matériel et engins de terrassement et travaux annexes.
- 28 Machines diverses (ne rentrant dans aucune des catégories précédentes).
- 29
- 30 Outils mécaniques tenus ou guidés à la main (mus ou alimentés électriquement, pneumatiques ou à autre commande mécanique).
- 31 Outils à main.
- 32 Appareils à pression.
- 33 Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits chauds, fours, étuves, appareils de cuisson.
- 34 Appareillage et installations frigorifiques.
- 35 Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques.
- 36 Vapeurs, gaz et poussières délétères.

- 37 Matières inflammables (en flamme).
- 38 Matières explosives.
- 39 Electricité.
- 40 Divers.

CERTIFICAT DE CONSTATATION

Je soussigné,
certifie avoir examiné ce jour le nommé :
et déclare qu'.....

.....
en conséquence j'estime que les faits ci-dessus relatés ont pour
résultat de nécessiter :

A, le 19..

Signature et cachet du Praticien :

ARRETE n° 10.281 du 2 juin 1965 portant exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre II d'hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures prescrites par le titre II du livre II du Code du travail, ainsi que par les décrets et arrêtés relatifs à son exécution, les chefs des établissements visés par l'arrêté n° 5.253 du 1^{er} juillet 1954 modifié, et notamment ceux du bâtiment et des travaux publics, dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux prévus par le présent arrêté, portant sur des immeubles par nature ou par destination, sont tenus de prendre les mesures spéciales de protection et de salubrité énoncées aux articles ci-après :

TITRE PREMIER

MESURES GENERALES DE SECURITE

CHAPITRE PREMIER

Résistance et stabilité.

ART. 2. — Les échafaudages, plates-formes, passerelles, boises, cintres, coffrages, soutènements et toutes autres installations, les garde-corps, rampes, filets, ceinture de sécurité et tous autres dispositifs ou appareils de protection, les chaînes, câbles ou cordages, les échelles ainsi que les matériels et engins de toute nature mis par les chefs d'établissement à la disposition des travailleurs doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés.

Les installations, les dispositifs, les matériels ou les engins utilisés doivent avoir notamment une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis.

En outre, la stabilité des installations et des engins de toute nature mis en œuvre sur les chantiers doit être assurée d'une manière efficace.

ART. 3. — Le matériel et les installations de toute nature (notamment les échelles ainsi que les échafaudages et les dispositifs qui s'y rattachent), les appareils ou dispositifs de protection, les câbles, cordages et chaînes, les appareillages de levage ou de manutention et tous autres engins utilisés sur un chantier doivent être maintenus en bon état.

ART. 4. — Lorsque des échafaudages, plates-formes, passerelles ou toutes autres installations, des échelles, des garde-corps ou tous autres dispositifs de protection comportent des éléments en bois, ces éléments doivent être constitués par des bois sains et être exempts de tout défaut pouvant compromettre la solidité. Si les bois utilisés sont en grume, ils doivent être complètement débarrassés de leur écorce.

Lorsqu'une pièce en bois est scellée dans une maçonnerie, elle doit être constituée par du bois de chêne, de châtaignier, de robinier ou par du bois résineux, ou un bois de résistance équivalente.

Lorsque les installations, matériels et dispositifs utilisés comportent des éléments métalliques, ces éléments ne doivent être affaiblis ni par la rouille ni par l'action d'aucun autre corrodant. En particulier, il est interdit d'utiliser des tubes ayant été antérieurement soumis, dans des chaudières ou appareils divers soit à des températures élevées, soit à l'action de liquides ou de gaz corrosifs.

CHAPITRE II

Mesures de protection collective destinées à empêcher les chutes de personnes.

ART. 5. — Lorsque du personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de trois mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installé, au niveau du plan de travail ou de circulation, des garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et des plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins.

A défaut de garde-corps et de plinthes, il doit être installé soit des auvents, éventails, planchers ou tous autres dispositifs de protection collective capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de trois mètres en chute libre, soit des filets ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, capables de l'arrêter avant qu'elle ne soit tombée de plus de six mètres en chute libre.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne concernent ni les planchers des échafaudages, plates-formes de travail et passerelles qui, quelle que soit la hauteur à laquelle ils sont situés, doivent être munis des dispositifs de protection prévus respectivement par les articles 115, 130, 144 et 147, ni les emplacements de travail visés par l'article 105, ni les travaux visés par l'article 138 et le titre X ci-dessous.

Lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée, l'observation des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article n'est pas obligatoire, sous réserve que des ceintures ou baudriers de sécurité soient mis à la disposition des travailleurs. Ces ceintures ou baudriers de sécurité doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article 17 du présent arrêté.

ART. 6. — Lorsque certaines parties d'une construction ne sont pas livrables au service du chantier et que leur accès présente des dangers pour les travailleurs, ces parties doivent être nettement délimitées et visiblement signalées; en outre leur accès doit être interdit par des dispositifs matériels.

Les ouvertures ouvrant sur le vide (telles que les baies) doivent être munies, une fois le gros œuvre d'un étage terminé, de garde-corps placés à 90 centimètres des planchers et de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins, sauf si les ouvertures

comportent des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ou si leur accès a été interdit en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Au cas où, pour l'exécution des travaux à l'intérieur, il serait installé des plates-formes coupant les ouvertures en bordure du vide dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 centimètres de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe seraient établis au droit desdites ouvertures.

ART. 7. — Les orifices des puits, ceux des galeries d'une inclinaison de plus de 45 degrés, et les ouvertures (telles que celles qui sont ménagées en vue du passage des ascenseurs, ou telles que les trémies de cheminées ou les trappes) pouvant exister dans les planchers des échafaudages, passerelles ou toutes autres installations, doivent être clôturés par un garde-corps placé à une hauteur de 90 centimètres et une plinthe d'une hauteur minimale de 15 centimètres, ou obturés par un plancher provisoire jointif convenablement fixé ou tout autre dispositif équivalent.

ART. 8. — Les garde-corps prescrits par le présent arrêté doivent être rigides. Ils peuvent être constitués soit par des traverses en bois, soit par des barres ou des tubes métalliques.

Ils doivent avoir une section suffisante, compte tenu de la nature des matériaux qui les constituent, de leur portée et des efforts auxquels ils peuvent être soumis.

Lorsque l'intervalle compris entre les montants supportant un garde-corps est inférieur à un mètre, le garde-corps peut être constitué par une chaîne, un câble ou un cordage. Dans ce cas, le garde-corps doit être doublé par une autre chaîne, un autre câble ou un autre cordage placé à 45 centimètres au-dessus du plancher.

Les chaînes, câbles ou cordages utilisés comme garde-corps doivent toujours être tendus et solidement fixés à chaque montant.

ART. 9. — Lorsque l'exécution d'un travail déterminé et de courte durée nécessite l'enlèvement d'un dispositif de sécurité, des mesures compensatrices de sécurité doivent être prises.

Tout dispositif qui a dû être enlevé doit être remis en place dès que le travail a été effectué.

ART. 10. — Des moyens d'accès sûrs doivent être aménagés pour toutes les plates-formes et tous les autres emplacements de travail.

ART. 11. — Les passerelles, ponts de service et toutes autres installations similaires doivent être munis, lorsque leur pente est supérieure à 15 %, de liteaux cloués en travers des planchers ou de tout autre dispositif propre à prévenir les risques de glissade.

ART. 12. — Tous lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leurs accès, doivent être convenablement éclairés.

CHAPITRE III

Mesures de protection destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux et les accidents dus aux planches munies de pointes saillantes.

ART. 13. — Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou d'autres lieux de travail.

ART. 14. — Les matériaux se trouvant sur le chantier ne doivent être ni empilés ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

ART. 15. — Il est interdit de laisser à l'abandon sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.

CHAPITRE IV

Mesures de protection individuelle.

ART. 16. — Dans le cas où la protection collective du personnel ne peut être assurée d'une manière satisfaisante, des appareils, équipements ou produits protecteurs appropriés (tels que des ceintures ou baudriers de sécurité, casques, lunettes, bottes, vêtements imperméables, gants, brassières, maniques, épaulières, tabliers, enduits aptes à s'opposer à l'action du ciment) doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Les appareils et équipements doivent être personnels; ils doivent être vérifiés et nettoyés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Tout l'équipement de protection personnelle nécessaire doit être mis à la disposition du personnel employé sur le chantier et être toujours en état d'utilisation immédiate.

Les chefs d'établissements sont tenus de prendre toutes mesures pour que les dispositifs de protection individuelle tant par le présent article que par les autres dispositions du présent arrêté soient effectivement utilisés.

ART. 17. — Les ceintures ou baudriers de sécurité mis à la disposition des travailleurs doivent être adaptés à leur conformation.

Ces appareils ne doivent pas permettre une chute libre de plus de un mètre, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur.

Les chefs d'établissement sont tenus de s'assurer que leur utilisation est effectivement possible.

ART. 18. — Lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée qu'au moyen d'une ceinture ou baudrier de sécurité, jamais ce travailleur ne doit demeurer seul sur le chantier.

CHAPITRE V

Travaux exécutés par grands vents.

ART. 19. — Par grands vents, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions ont été prises pour assurer la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant la circulation des véhicules, appareils et engins de chantier.

ART. 20. — Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport similaires, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées doivent être aménagées.

Lorsque le conducteur d'un camion doit exécuter une manœuvre et notamment une manœuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, une ou, le cas échéant, plusieurs personnes doivent soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part diriger le conducteur, d'autre part, avertir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion.

ART. 21. — Lorsqu'un véhicule, appareil ou engin de chantier mobile se trouve, sans son conducteur, à l'arrêt sur un terrain déclive, il doit être maintenu immobilisé par tout moyen approprié.

CHAPITRE VII

Examens, vérifications, registres.

ART. 22. — Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les examens doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est nécessaire, et notamment à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de sécurité ayant entraîné ou non un accident, après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations, ou chaque fois que le matériel, les engins, les installations ou les dispositifs de sécurité ont subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties a été remplacée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces examens et, éventuellement, aux réparations nécessaires, le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de sécurité dont l'état paraît défectueux doit être retiré du service.

Tout matériel, tout engin, toute installation ou tout dispositif réformé doit être définitivement retiré du service.

Les examens prévus par le présent article doivent être effectués à la diligence du chef d'établissement par une personne compétente choisie par lui. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre — dit « registre de sécurité »; ce registre doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement.

ART. 23. — L'inspecteur du Travail peut à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie du matériel, des installations ou dispositifs de sécurité par les soins d'un vérificateur ou d'un organisme agréé choisi par le chef d'établissement sur une liste établie par arrêté du ministre du Travail après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité.

Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent doivent être notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef d'établissement à l'inspecteur du Travail.

Les résultats et les dates de ces vérifications, ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées, doivent être consignés sur le « registre de sécurité » prévu à l'article 22 ci-dessus.

ART. 24. — Un registre spécial, dit « registre d'observations », doit être mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent y consigner leurs observations en ce qui concerne l'état du matériel et des installations, l'existence des causes susceptibles d'en compromettre la solidité et l'application des dispositions qui font l'objet du présent arrêté. Ce registre, sur lequel le chef d'établissement a également la faculté de consigner ses observations, doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail ou du contrôleur du Travail, du médecin du Travail et du médecin inspecteur du Travail.

Le « registre d'observations » doit être conservé sur le chantier même ou en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement. Sur les chantiers sur lesquels est établi, conformément aux dispositions de l'article 187 du présent arrêté, un abri clos, il doit obligatoirement être conservé sur le chantier.

TITRE II

APPAREILS DE LEVAGE

CHAPITRE PREMIER

Appareils de levage mus mécaniquement.

ART. 25. — Sans préjudice des dispositions non contraires de l'arrêté n° 10.292 du 2 juin 1965 réglementant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge, les appareils de levage utilisés dans les établissements dont le personnel exécute des travaux qui sont visés à l'article premier du présent arrêté doivent, lorsqu'ils sont mus mécaniquement, satisfaire aux prescriptions des articles 26 à 45 du présent arrêté.

Section I. — *Installation des appareils et des voies.*

ART. 26. — Les appareils de levage mus mécaniquement doivent être établis sur une surface d'appui présentant une résistance suffisante.

ART. 27. — La stabilité des appareils de levage mus mécaniquement doit être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, vérins, scellements, amarres ou tous autres dispositifs ou moyens appropriés.

Les voies de roulement sur lesquelles circulent les grues doivent être dressées, nivelées et calées, afin de demeurer horizontales.

Sur tout appareil de levage mu mécaniquement, il doit être apposé en permanence, auprès du conducteur ainsi qu'à la partie inférieure de l'appareil, une plaque indiquant les limites d'emploi de l'appareil, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec la stabilité.

Lorsqu'il s'agit d'un appareil qui n'a pas été construit par le chef d'établissement, les indications portées sur les plaques dont l'apposition est prescrite à l'alinéa précédent doivent être conformes aux renseignements fournis par le constructeur.

ART. 28. — Lorsqu'une grue à tour est montée sur rails, un dispositif doit atténuer efficacement les chocs soit en fin de course soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Les voies doivent être prolongées au-delà des butoirs d'une longueur suffisante pour assurer une répartition admissible du poids des appareils sur le sol quand ces appareils viennent toucher les butoirs. En aucun cas la longueur du prolongement des voies au-delà des butoirs ne doit être inférieure à un mètre.

En outre les grues à tour circulant sur des voies doivent comporter des chasse-pierres robustes pouvant prendre appui sur les rails si les organes de translation quittent ces dernières, ou tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

ART. 29. — Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage mobiles, tels que grues, et éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs doivent être établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

ART. 30. — Un espace libre de 60 centimètres au moins doit être ménagé entre les obstacles fixes et les pièces les plus saillantes d'un appareil circulant sur une voie de roulement.

Lorsqu'il est impossible d'observer les prescriptions de l'alinéa précédent, des dispositifs matériels doivent interdire au personnel de pénétrer dans la zone dangereuse. Toutefois, lorsqu'il

s'agit d'appareils situés à proximité de lieux de passage, des refuges peuvent être aménagés à des intervalles n'excédant pas dix mètres.

Section II. — *Organes et dispositifs annexes.*

ART. 31. — L'organe de commande de tout treuil ou palan mu mécaniquement (isolé ou incorporé dans un appareil de levage) doit être muni d'un dispositif de verrouillage approprié.

La dérogation prévue au second alinéa de l'article 21 de l'arrêté n° 10.292 du 2 juin 1965, modifié en faveur des grues à utilisation particulière (telles que les pelles de terrassement), pour lesquelles l'adjonction d'un limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée, est étendue aux appareils conçus en vue d'effectuer un travail de préhension (tels que les bennes preneuses), sous réserve que le dispositif de verrouillage maintenant l'outil de travail dans sa position haute soit d'un modèle supprimant tout risque de déclenchement involontaire.

ART. 32. — Les tambours des treuils mus mécaniquement — qu'ils soient usinés ou non, isolés ou incorporés dans un appareil de levage — utilisés pour l'enroulement des câbles ou des cordages ainsi que les gorges des poulies de mouflage ou de guidage, doivent présenter des surfaces lisses.

Le diamètre des tambours doit être au moins égal à vingt fois le diamètre du câble.

Le diamètre des poulies doit être au moins égal à vingt-deux fois le diamètre du câble.

Les flasques du tambour d'enroulement du câble doivent dépasser la dernière couche enroulée en travail d'au moins deux fois le diamètre du câble.

Le diamètre du câble utilisé sur un tambour à rainures ou une poulie à gorge ne doit pas être supérieur au pas des rainures du tambour ou à la largeur de la gorge de la poulie.

Les poulies doivent être munies d'un dispositif empêchant le câble de sortir de la gorge.

Il doit toujours rester quelle que soit la position de travail d'un treuil au moins trois tours de câble sur le tambour.

La résistance du système d'attache du câble au tambour doit être au moins égale à trois fois la charge d'utilisation normale du câble.

ART. 33. — Les poulies à alvéoles des treuils à chaînes ne peuvent être utilisées qu'avec des chaînes dont les dimensions correspondent à celles de leurs empreintes.

En outre toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune torsion de la chaîne ne se produise lors de son enroulement.

ART. 34. — Les poulies de levage ou de mouflage se trouvant à portée de la main doivent être munies d'un dispositif de protection s'opposant à l'entraînement de la main entre le câble et le réa. Les poulies de mouflage doivent, en outre, être munies de dispositifs permettant de les déplacer sans que les travailleurs soient obligés de porter les mains sur les câbles ou les chaînes.

ART. 35. — Les bennes basculantes doivent être munies d'un dispositif de verrouillage s'opposant efficacement au basculement accidentel. Ce dispositif doit pouvoir, en particulier, résister au choc des outils ou des matériaux pendant le chargement.

ART. 36. — Le chariot de guidage d'un monte-matériaux doit être muni d'un dispositif parachute capable d'arrêter en cas de rupture du câble de levage, la chute du plateau.

La charge transportée ne doit pas déborder du plateau. Les brouettes ou wagonnets se trouvant sur le plateau doivent être soigneusement immobilisés.

ART. 37. — Lorsque le dispositif de verrouillage destiné à empêcher le plateau pivotant d'un monte-matériaux de tourner autour du mât pendant les opérations de levage n'est pas d'un

modèle permettant le déverrouillage automatique, il doit être agencé de telle manière que l'ouvrier préposé à la recette puisse l'actionner sans être obligé de se pencher au-dessus du vide ou de monter sur le plateau.

Lorsque, pour des opérations de chargement ou de déchargement, le plateau se trouve à la hauteur de la recette, un dispositif approprié doit l'empêcher de tourner librement autour du mât.

Section III. — Recettes.

ART. 38. — Les recettes doivent être aménagées de telle sorte que les travailleurs préposés aux opérations de chargement et de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide.

Lorsqu'il s'agit du chargement ou du déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids inférieur ou égal à 50 kilogrammes, il peut être satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent en mettant à la disposition des travailleurs, d'une part, des crochets d'une longueur suffisante pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette, ou tout autre dispositif équivalent, d'autre part, des appuis leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre.

Section IV. — Manœuvres.

ART. 39. — Le poste de manœuvre d'un appareil de levage doit être disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux toutes les manœuvres effectuées par les éléments mobiles de l'appareil.

Si les conditions d'utilisation d'un appareil de levage ne permettent pas l'observation des dispositions de l'alinéa précédent, un chef de manœuvre, aidé le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs postés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, doit, soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part diriger le conducteur, d'autre part avertir les personnes qui peuvent survenir dans la zone où évoluent les éléments mobiles de l'appareil.

ART. 40. — Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.

Les matériaux, agrès ou toutes autres pièces dépassant le bord de la benne ou du dispositif similaire utilisé doivent être attachés au câble, à la chaîne ou au cordage de suspension lorsque leur équilibre risque d'être compromis.

Les charges constituées par des matériaux de longues dimensions (tels que planches, poutres, poutrelles) doivent en cas de nécessité, et notamment lorsqu'il existe des risques particuliers d'accrochage, être guidés à distance pendant leur déplacement. En outre, ces matériaux doivent être solidement amarrés afin d'éviter tout glissement.

Les matériaux de faibles dimensions (tels que : briques, tuiles, ardoises) ne peuvent être levés qu'au moyen de bennes, de plateaux, ou tous autres dispositifs similaires, d'un modèle s'opposant efficacement à leur chute. Les conducteurs de grues et les personnes préposées à la manœuvre des appareils de levage doivent être protégés contre les chutes des menus matériaux d'outils ou de tous autres objets similaires par un toit de sûreté. Ce toit, d'une résistance suffisante, doit être établi de telle sorte qu'il ne puisse les empêcher de surveiller la manœuvre de la charge.

Toutefois, la protection des personnes préposées à la manœuvre des poulies de levage peut être assurée au moyen d'un casque, lorsque l'établissement d'un toit de sûreté est impossible.

Lorsque des appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet.

ART. 41. — Lorsqu'un appareil de levage se dresse à proximité d'une construction sur laquelle des travailleurs sont occupés, l'espace libre entre les éléments mobiles de l'appareil et le dernier plancher doit être de deux mètres au minimum. Si la charge passe à moins de deux mètres du dernier plancher, un travailleur doit être désigné pour signaler l'approche des charges.

ART. 42. — Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage des travailleurs que leur connaissance imparfaite des consignes et des manœuvres rendrait impropres à remplir ces fonctions et dont les aptitudes n'auraient pas été reconnues satisfaisantes par un examen médical préalable. Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs chargés de diriger les manœuvres effectuées par ces appareils au moyen de signaux donnés au conducteur.

Section V. — Transport ou élévation du personnel.

ART. 43. — Pour le transport ou l'élévation du personnel, il est interdit d'utiliser des appareils autres que ceux qui ont été spécialement conçus à cet effet et qui répondent aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 5253 du 19 juillet 1954 ou bien ceux qui ont été aménagés de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 44 du présent arrêté.

ART. 44. — Lorsque la disposition d'un poste de travail rend son accès dangereux, l'utilisation exceptionnelle d'un appareil de levage destiné au transport des marchandises, matériels ou matériaux est autorisée pour le transport ou l'élévation du personnel, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

1° Il est interdit de transporter ou d'élever plus de deux personnes à la fois.

2° La charge maximale admise doit, compte tenu du poids de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé, être réduite de 50 % pour les appareils fixes et de 60 % pour les appareils mobiles.

3° Si les conditions d'emploi de l'appareil ne permettent pas au conducteur de suivre des yeux le déplacement de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé, un chef de manœuvre doit diriger les mouvements de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé par des signaux conventionnels.

4° La portion de l'espace dans laquelle se déplace la nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé doit être exempte de tout obstacle.

5° Lorsque la nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé se déplace le long d'une paroi comportant des ouvertures, celles-ci doivent être munies de platelages ou de tous autres dispositifs capables d'empêcher la chute d'objets dans la portion de l'espace où le personnel est transporté.

6° Des mesures doivent être prises afin d'empêcher :

a) Le déplacement de l'ensemble de l'appareil lorsque du personnel se trouve dans la nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé en position haute ;

b) Les mouvements giratoires dangereux ;

c) Que les parties mobiles et amovibles soient soumises à des oscillations dangereuses.

7° La vitesse linéaire de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé ne doit pas dépasser 50 centimètres par seconde tant à la montée qu'à la descente.

8° Il est interdit de descendre la charge sous le seul contrôle du frein.

9° La nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé pour le transport ou l'élévation du personnel doit comporter soit un garde-corps placé à une hauteur de 1,10 m, une lisse intermé-

diaire et une plinthe de 15 centimètres de hauteur, soit un dispositif au moins équivalent.

10° La nacelle, la benne ou le dispositif similaire utilisé doit être fixé au câble par un crochet conforme au modèle prescrit par l'article 19 (alinéa 1) de l'arrêté n° 10.292 du 2 juin 1965 et comporter un amarrage de sécurité.

11° Le transport ou l'élévation du personnel dans une nacelle, une benne ou tout dispositif similaire contenant des matériaux n'est autorisé que s'il est effectué conformément aux dispositions ci-après :

a) Un espace suffisant doit être ménagé pour le personnel transporté ou élevé ;

b) Les matériaux doivent être convenablement arrimés ; ils ne doivent pas dépasser le rebord de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire utilisé.

12° Des dispositions doivent être prises pour que le personnel puisse accéder à la nacelle, à la benne ou au dispositif similaire utilisé, ou en descendre, sans être exposé à des chutes.

13° Les appareils utilisés doivent comporter :

a) Un frein agissant directement sur le tambour d'enroulement du câble dès que cesse l'intervention du machiniste ou l'alimentation en force motrice ; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi d'un dispositif d'une efficacité au moins équivalente ;

b) Un système d'inversion de marche sans point mort intermédiaire ;

c) Un limiteur de vitesse ;

d) Un limiteur de fin de course haute du crochet.

Une consigne doit préciser les conditions d'application du présent article.

Section VI. — *Epreuves, examens et inspections.*

ART. 45. — Les appareils de levage mus mécaniquement ainsi que leurs accessoires doivent être éprouvés, examinés et inspectés dans les conditions prévues au titre VI de l'arrêté n° 10.292 du 2 juin 1965, compte tenu des dispositions de l'arrêté du ministre du Travail prévu à l'article 55 du présent arrêté.

Lorsque les appareils mus mécaniquement sont aménagés en vue du transport ou de l'élévation du personnel, conformément aux dispositions de l'article 44 du présent arrêté, ils doivent comme les appareils aménagés conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 être examinés et inspectés ainsi que leurs accessoires, au moins tous les six mois.

CHAPITRE II

Appareils de levage mus à la main.

Section I. — *Installation et résistance des appareils.*

ART. 46. — Les dispositions des articles 26 et 27 (alinéa 1) du présent arrêté sont applicables aux appareils de levage mus à la main.

ART. 47. — Les haubans des chèvres, mâts de levage, derricks à charpente et tous autres appareils similaires doivent être disposés et amarrés de façon à empêcher toute chute des appareils.

ART. 48. — Les appareils de levage mus à la main doivent pouvoir résister dans toutes leurs parties constituantes, ainsi

que leurs supports et ancrages, aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

Section II. — *Treuil, recettes, manœuvres.*

ART. 49. — Les treuils mus à la main ou tous autres appareils similaires (tels que les treuils à mâchoires) doivent être munis d'un dispositif de sécurité permettant leur immobilisation immédiate et s'opposant à un retour de manivelle ou au déplacement intempestif de l'organe de commande.

ART. 50. — Les recettes utilisées pour les opérations de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté.

ART. 51. — Les dispositions des articles 39 à 42 du présent arrêté sont applicables aux manœuvres effectuées par les appareils de levage mus à la main.

Section III. — *Transport ou élévation du personnel.*

ART. 52. — Lorsque la disposition d'un poste de travail rend son accès dangereux, les appareils de levage mus à la main peuvent être utilisés pour le transport ou l'élévation du personnel, sous réserve de l'observation des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article.

Les appareils de levage mus à la main qui sont utilisés pour le transport ou l'élévation du personnel doivent satisfaire aux prescriptions des alinéas 1° à 12° de l'article 44 du présent arrêté.

Une consigne doit préciser les conditions d'application des prescriptions visées à l'alinéa précédent.

Section IV. — *Examens.*

ART. 53. — Les appareils de levage mus à la main, ainsi que leurs organes annexes (tels que les dispositifs de suspension, d'attache, d'ancrage ou de fixation, doivent sauf dans le cas visé par l'alinéa 3 du présent article, être examinés à fond à douze mois d'intervalle au plus.

En outre, les organes annexes de ces mêmes appareils doivent faire l'objet d'un examen préalable chaque fois qu'ils sont remis en service après un arrêt de quelque durée, sauf dans le cas où ils auront été examinés depuis moins de trois mois.

Les appareils de levage mus à la main, ainsi que leurs organes annexes, doivent, lorsqu'ils sont utilisés pour le transport ou l'élévation du personnel être examinés à fond à trois mois d'intervalle au plus.

ART. 54. — Les examens prescrits par l'article 53 ci-dessus doivent être effectués par une personne compétente choisie par le chef d'établissement.

Les résultats et les dates de ces examens, ainsi que les noms et qualité des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés, pour chaque appareil, sur le registre prévu par l'article 22 du présent arrêté.

TITRE III

CABLES, CHAINES, CORDAGES ET CROCHETS.

ART. 55. — Les câbles, chaînes de charge, cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques ne doivent pas être soumis à des charges supérieures à celles qui seront fixées par arrêté du ministre du Travail.

Toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi des câbles, chaînes et cordages doivent être données au personnel préposé à leur utilisation.

ART. 56. — Tout câble métallique présentant une hernie, un étranglement ou une déformation doit être retiré du service.

Tout câble métallique présentant soit un toron cassé soit un nombre de fils cassés visibles, décomptés sur deux pas de câblage, égal ou supérieur à 20 % du nombre total de fils entrant dans la constitution du câble, doit être mis au rebut.

ART. 57. — Les câbles, chaînes et cordages utilisés pour une opération de levage ou pour la suspension d'une charge ou d'une installation ne doivent présenter aucun nœud. Toutefois, cette prescription n'est applicable ni aux échelles de corde ni aux cordes à nœuds.

Les câbles et les cordages ne doivent comporter aucune épissure ou boucle, sauf aux extrémités, qui doivent au moins comporter une ligature ou tout autre dispositif empêchant le décomettage des torons.

ART. 58. — Les raccordements ou épissures ainsi que les nœuds d'amarrage doivent être effectués par une personne compétente désignée par le chef d'établissement.

ART. 59. — Tant en service qu'en magasin, les câbles, chaînes de charge ou cordages ne doivent pas être en contact direct avec des angles vifs (tels que les arêtes des pierres de taille, les tranches des tuiles). En cas de nécessité, des rondins, des chiffons ou tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente doivent être intercalés pour éviter tout contact entre le câble, la chaîne ou le cordage et l'angle vif.

Des mesures doivent être prises pour protéger, tant en service qu'en magasin, les câbles et les cordages contre l'action du feu et des produits corrosifs, tels que : ammoniac, acide chlorhydrique (ou esprit-de-sel), chaux, ciment.

ART. 60. — Les câbles et cordages qui ne sont pas en service doivent être conservés à l'abri des intempéries et des rongeurs ainsi que de toute émanation ou de tout contact qui pourrait leur être nuisible.

Les dispositifs utilisés pour suspendre des câbles ou des cordages doivent avoir un profil convenablement arrondi.

ART. 61. — Il est interdit d'utiliser une chaîne de charge comportant même un seul maillon déformé, aplati, ouvert, allongé ou usé.

Le chef d'établissement ne peut faire procéder au remplacement d'un maillon, à la réparation et, éventuellement, au traitement thermique d'une chaîne de charge que par un fabricant de chaînes.

ART. 62. — Les crochets de suspension doivent être d'un modèle ne permettant pas le décrochage accidentel des fardeaux.

ART. 63. — Les câbles, chaînes de charge, cordages et crochets de suspension autre que ceux qui font partie d'un appareil de levage doivent être examinés à fond à douze mois d'intervalle au plus. Lorsqu'il s'agit de câbles, de chaînes, de cordages ou de crochets utilisés pour l'élévation du personnel tels que ceux qui sont employés pour la suspension des échafaudages volants, ces examens doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois mois.

Il sera tenu compte des examens effectués en vertu de l'article 22 du présent arrêté.

Les examens prescrits par le présent article doivent être effectués par une personne compétente choisie par le chef d'établissement. Le nom et la qualité de cette personne ainsi que le résultat et la date des examens qu'elle a effectués, doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 précité.

TITRE IV.

TRAVAUX DE TERRASSEMENT A CIEL OUVERT

ART. 64. — Avant de commencer des travaux de terrassement, le chef d'établissement doit, afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées, s'informer auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public ou auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, de l'existence éventuelle de terres rapportées ainsi que de l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux doivent être entrepris. Il doit également s'informer des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

ART. 65. — Les arbres, les blocs de pierre, ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

ART. 66. — Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les parois des fouilles en tranchée autres que celles qui sont visées à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butte, doivent être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres doivent être mis en place. Ces mesures de protection prescrites ne doivent pas être réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés sous l'influence des conditions atmosphériques.

Les mesures de protection visées aux deux précédents alinéas doivent être prises avant toute descente d'un travailleur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque les travailleurs n'ont pas à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour le personnel doivent cependant être nettement délimitées et visiblement signalées.

ART. 67. — Il doit être tenu compte, pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrépillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature (tels que : matériaux divers, déblais, matériels) existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation et les voies ferrées se trouvant à proximité des fouilles.

ART. 68. — La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrépillons ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.

ART. 69. — Les pentes et les crêtes des parois doivent être débarrassées des éléments dont la chute présenterait un danger pour les travailleurs. Lorsque des parties en surplomb d'un terrain ne peuvent être abattues, des mesures appropriées (telles que : étalement, consolidation) doivent être prises pour empêcher leur éboulement.

ART. 70. — La mise en place des blindages, étrésillons ou étais doit être effectuée dès que l'avancement des travaux le permet.

ART. 71. — Dans le cas où les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments doit être au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, doit être convenablement calé.

ART. 72. — Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci doivent être entourées de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins ou comporter un blindage dans les éléments constituants dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

ART. 73. — Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 centimètres au moins. Cette berme doit rester dégagée de tout dépôt.

ART. 74. — Des mesures (telles que le creusement de cunettes, l'exécution de drainages) doivent être prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, des mesures (telles que la mise en service de pompes) doivent être prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

Après une période de pluie ou de gel, le talus des fouilles en excavation ou en tranchée doit être examiné par une personne compétente choisie par le chef d'établissement; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 du présent arrêté. S'il y a lieu, le blindage doit être consolidé.

ART. 75. — Les fouilles en tranchée ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes.

ART. 76. — Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 centimètres de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition.

ART. 77. — Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étau que si les travailleurs chargés de cette opération sont efficacement protégés contre les risques d'éboulement.

ART. 78. — L'abattage en sous-cave ne peut être effectué qu'à l'aide d'engins mus mécaniquement et à condition qu'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs.

Lors de l'exécution de travaux d'abattage en sous-cave, des mesures doivent être prises pour interdire aux travailleurs l'accès de la zone dans laquelle l'éboulement est appelé à se produire.

ART. 79. — En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement interrompu au voisinage jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.

TITRE V.

TRAVAUX SOUTERRAINS

CHAPITRE PREMIER.

Mesures à prendre pour éviter les éboulements et les chutes de blocs.

ART. 80. — Dans tous les ouvrages souterrains les risques d'éboulement ou de chutes de blocs doivent être prévenus soit

au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage approprié à la nature des terrains, soit grâce à la surveillance, au sondage et à la purge méthodique des parements et de la couronne suivant des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage.

ART. 81. — Les parois des puits et des galeries souterraines, le toit de ces dernières, ainsi que les travaux de consolidation qui ont été effectués ou les dispositifs de soutènement qui ont été mis en place, doivent être examinés :

1° Sur toute la hauteur des puits et sur toute la longueur des galeries à la reprise de chaque poste de travail ;

2° Sur une longueur de 50 mètres au moins en arrière du front de tir après chaque tir de mine.

Ces examens doivent être effectués par une personne compétente choisie par le chef d'établissement; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 du présent arrêté.

ART. 82. — Lorsqu'un puits ou une galerie souterraine doivent recevoir un revêtement maçonné ou bétonné, les éléments du dispositif de soutènement ne doivent être enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, eu égard à la stabilité du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité des travailleurs.

Des précautions similaires doivent être prises pour l'exécution de travaux d'abattage latéral ainsi que pour l'exécution de travaux de comblement.

CHAPITRE II.

Ventilation.

ART. 83. — La qualité de l'atmosphère des galeries souterraines en cours de percement et des puits en cours de fonçage doit être compatible avec l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 84. — Lorsque l'aération naturelle d'une galerie en cours de percement est insuffisante, l'assainissement de l'atmosphère doit être obtenu au moyen d'une installation de ventilation artificielle.

Cette installation de ventilation doit assurer au front de taille un débit minimal d'air de vingt-cinq litres par seconde et par homme.

L'air introduit doit être prélevé loin de toute source de viciation.

ART. 85. — Dans les galeries souterraines en cours de percement où il est fait usage d'explosifs, la ventilation doit être réalisée dans les conditions ci-après :

1° Il doit être introduit au front de taille, au moyen d'une installation de ventilation artificielle, 200 litres au moins d'air par seconde et par mètre carré de la plus grande section de galerie ventilée; l'air introduit doit être prélevé loin de toute source de viciation;

2° Après chaque tir, une aspiration doit être effectuée le plus près possible du front de taille, afin d'éliminer au maximum les poussières en suspension;

3° Eventuellement, une ventilation auxiliaire doit permettre d'accélérer l'absorption du bouchon de tir.

ART. 86. — Lorsqu'il est fait usage de moteurs à combustion interne ou qu'il existe des émanations nocives, les quantités minimales d'air à introduire prévues par les articles 84 et 85 doivent être augmentées de façon telle que la qualité de l'atmosphère demeure, conformément aux dispositions de l'article 83, compatible avec l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 87. — Lorsqu'une galerie est percée ou lorsqu'un puits est foncé dans une roche renfermant de la silice libre, seuls

des fleurets à injection d'eau ou munis d'un dispositif efficace pour le captage à sec des poussières doivent être utilisés.

Une consigne doit indiquer les postes de travail où il est nécessaire de renforcer les mesures de protection collective par l'utilisation d'un appareil respiratoire approprié; cette consigne doit en outre préciser, pour chaque poste de travail, la durée maximale de port de l'appareil et les conditions de son entretien.

ART. 88. — Dans les travaux où il est fait usage d'explosifs ainsi que dans ceux qui sont exécutés dans des terrains renfermant de la silice libre, les déblais doivent être arrosés.

ART. 89. — Dans les galeries souterraines et les puits où des émanations de gaz susceptibles de former avec l'air un mélange détonnant sont à craindre, l'usage de lampes ou d'appareils à feu nu est interdit.

CHAPITRE III.

Circulation.

ART. 90. — Dans les puits dont la profondeur dépasse 25 mètres, les treuils utilisés pour le transport des travailleurs doivent être mus mécaniquement.

ART. 91. — Tant qu'il y a des hommes dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits, un homme doit être constamment présent pour la manœuvre du treuil.

Lorsque la profondeur d'un puits dépasse 6 mètres, le service du treuil mû à la main doit être assuré par deux hommes au moins.

ART. 92. — Dans les puits où est installé une descenderie par échelles, des paliers de repos d'une dimension suffisante pour accueillir au moins deux personnes doivent être établis à 6 mètres au plus les uns des autres. Les volées ainsi délimitées peuvent être verticales.

A chaque palier, des poignées fixes doivent être placées de façon à en permettre facilement l'accès.

ART. 93. — Lorsqu'une galerie est percée dans un terrain où des venues d'eau importantes et soudaines sont à craindre, cette galerie doit comporter des issues permettant une évacuation rapide du personnel; à défaut, des mesures appropriées (telles que l'aménagement de niches surélevées en nombre suffisant) doivent être mises en œuvre. Lorsqu'un puits est foncé dans un terrain analogue à celui qui est visé à l'alinéa précédent, des échelles de secours doivent être installées au fond du puits à l'orifice au jour ou à un emplacement sûr.

ART. 94. — Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, à défaut d'un espace libre de 55 centimètres mesuré entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie, il doit être aménagé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et tous les dix mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, la sécurité du personnel doit être assurée d'une autre manière par des dispositions idoines que le chef d'établissement doit porter préalablement à la connaissance de l'inspecteur du Travail.

CHAPITRE IV.

Signalisation, éclairage.

ART. 95. — Indépendamment des mesures de protection prescrites par l'article 7 du présent arrêté, les orifices des puits et des galeries d'une inclinaison de plus de 45° doivent être convenablement signalés la nuit.

Les ouvertures ou dénivellations existant dans le sol d'une galerie, les passages resserrés, les abaissements de voûte ainsi que tous obstacles pouvant présenter un danger ou une gêne pour la circulation des travailleurs, des véhicules ou des convois doivent être convenablement signalés par des moyens appropriés (tels que la pose de feux de position ou de dispositifs réfléchissants d'une efficacité équivalente). A défaut d'un éclairage suffisant, des dispositifs avertisseurs doivent être prévus (tels que : chaînettes et fils pendants, balais souples, dont le contact permet de signaler aux travailleurs la présence d'un obstacle).

A défaut d'un éclairage suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail doivent être signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois doivent être munis d'un feu blanc à l'avant et d'un rouge — ou dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente — à l'arrière.

Sauf dans les galeries pourvues d'un éclairage fixe suffisant, les véhicules doivent être munis d'un projecteur capable d'éclairer sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt du véhicule ou du convoi.

ART. 96. — Lorsque les chantiers souterrains sont éclairés électriquement, un éclairage de sécurité destiné à être utilisé en cas d'arrêt du courant pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier doit être mis à la disposition du personnel.

TITRE IV.

TRAVAUX DE DEMOLITION

ART. 97. — Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, le chef d'établissement ou son préposé doit se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers), afin de faire procéder, s'il y a lieu, à des étalements capables d'assurer efficacement la sécurité des travailleurs.

ART. 98. — Aucun travailleur ne doit être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier un risque anormal.

Dès que les travaux nécessitent l'emploi de dix personnes, un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux.

Il doit y avoir au moins un chef d'équipe pour dix personnes.

Lorsque des travaux nécessitent l'intervention simultanée de plusieurs équipes, les chefs de ces équipes doivent être placés sous l'autorité d'un chef unique.

ART. 99. — La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique, ne peut être effectuée que sous la direction de personnes ayant l'expérience des techniques particulières qui doivent être mises en œuvre pour la démolition de ces ouvrages.

ART. 100. — Un casque de protection doit être mis à la disposition des travailleurs occupés à des travaux de démolition.

Les travailleurs ne peuvent être occupés à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

ART. 101. — Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie qui ne sont pas scellées ou qui, quoique scellées, sont en saillie de plus de deux mètres.

Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libé-

ration, ou que leur dépose peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à l'enlèvement de ces éléments que conformément aux directives du chef d'établissement ou de son préposé.

ART. 102. — Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler doit être délimitée avec soin.

Dans le cas où la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée au moyen de poussée ou de chocs, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les travailleurs.

ART. 103. — Lorsque, par suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures (telles que la pose d'étais) doivent être prises pour mettre les travailleurs du chantier à l'abri de tout risque d'écroulement.

ART. 104. — Le sapement d'un ouvrage au moyen d'un engin mù mécaniquement n'est autorisé que s'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs.

ART. 105. — Des travailleurs ne peuvent être occupés à une hauteur de plus de six mètres au-dessus du sol à des travaux de démolition que s'il existe un plancher de travail sur lequel ils peuvent opérer.

Si ce plancher est situé en bordure du vide, il doit être clôturé par des garde-corps et des plinthes établis conformément aux dispositions des articles 115 ou 144 du présent arrêté.

Lorsque des travailleurs sont occupés à des travaux de démolition à une hauteur qui ne dépasse pas six mètres au-dessus du sol, l'installation du plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après :

1° Les travaux ne peuvent être confiés qu'à des ouvriers qualifiés.

2° Il est interdit aux chefs d'établissement de laisser monter des travailleurs sur des murs à dégrader de moins de 35 centimètres d'épaisseur.

TITRE VII.

ECHAFAUDAGES, PLATES-FORMES, PASSERELLES ET ESCALIERS

CHAPITRE PREMIER.

Echafaudages.

Section I. — Dispositions générales.

ART. 106. — Des échafaudages convenables doivent être prévus pour les travailleurs pour tout travail qui ne peut être exécuté sans danger avec une échelle ou par d'autres moyens.

ART. 107. — Le chef d'établissement doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par son personnel d'un échafaudage construit ou non par ses soins, que cet échafaudage répond aux exigences du présent arrêté.

ART. 108. — Les échafaudages et les dispositifs qui s'y rattachent doivent être constitués par des matériaux de bonne qualité.

ART. 109. — Les échafaudages doivent être construits de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de leurs parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Section II. — Dispositions communes aux échafaudages fixes en bois ou en métal.

ART. 110. — Les échafaudages fixes doivent être construits, entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant de la poussée du vent. Ils doivent être, en outre, solidement amarrés ou ancrés au gros œuvre ou à tout autre point présentant une résistance suffisante.

ART. 111. — Les montants des échafaudages doivent reposer sur des sols ou assises d'une résistance suffisante. En particulier, lorsque les échafaudages sont établis sur les toitures, leurs montants doivent reposer sur des parties solides de la construction.

ART. 112. — Lorsque l'assemblage des éléments horizontaux est constitué par des chaînes, des raccords métalliques ou des colliers, ces dispositifs doivent avoir été spécialement conçus pour cet usage. Ils doivent être fixés de manière à ne pas glisser sous les efforts auxquels ils sont soumis.

ART. 113. — Les boulins doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités. Leur écartement doit être en rapport avec les charges supportées et la nature du plancher.

ART. 114. — Les planchers des échafaudages doivent avoir une largeur suffisante pour que la sécurité des travailleurs ne soit pas compromise.

Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage doivent avoir une portée en rapport avec leur résistance et les charges supportées, et reposer sur trois boulins au moins de manière à ne pouvoir basculer.

Les planches, bastings ou madriers dont la longueur ne dépasse pas 1,50 m peuvent ne reposer que sur deux boulins.

S'il subsiste un porte-à-faux dangereux, ou lorsque l'installation ne comporte que deux boulins, le basculement doit être empêché par une fixation.

Les planches, bastings ou madriers d'une même file doivent se recouvrir au-dessus d'un boulin sur une longueur d'au moins 10 centimètres de part et d'autre de l'axe du boulin. Lorsqu'ils sont mis bout à bout, de manière à éviter un ressaut, leurs extrémités doivent reposer sur deux boulins distincts.

Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage doivent être placés les uns contre les autres, sans intervalles de façon à couvrir toute la portée des boulins.

Le bord du plancher d'un échafaudage ne doit pas être éloigné de plus de 20 centimètres de la construction ;

La pente des planchers ne doit jamais être supérieure à 15 %.

ART. 115. — Les échafaudages doivent être munis, sur les côtés extérieurs :

1° De garde-corps constitués par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher ;

2° De plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Toutefois, ces prescriptions ne font pas obstacle à l'établissement de dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

ART. 116. — Lorsqu'un échafaudage est établi contre un mur ou toute autre construction ne dépassant pas 90 centimètres au moins le niveau du plancher, il doit être installé, sur l'autre face du mur ou de la construction, soit un auvent, un éventail, une plate-forme, ou tout autre dispositif protecteur capable d'arrêter un travailleur avant qu'il ne soit tombé de plus de trois mètres en chute libre, soit un filet ou tout autre dispositif présentant une élasticité au moins équivalente capable de l'arrêter avant qu'il ne soit tombé de plus de six mètres en chute libre.

ART. 117. — Lorsque deux échafaudages se rejoignent à l'angle d'un bâtiment, un montant doit être placé à l'intersection des longerons extérieurs prolongés.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux échafaudages visés par les articles 118, 119, 120 et 125 du présent arrêté.

ART. 118. — Lorsque les échafaudages fixes sont établis en porte-à-faux, ils doivent être supportés par des pièces convenablement entretoisées et d'une résistance suffisante, eu égard aux efforts auxquels ils seront soumis. Les extrémités intérieures de ces pièces doivent être solidement maintenues. Seules les parties résistantes de la construction peuvent être utilisées comme point d'appui des pièces d'échafaudage.

Seuls les échafaudages légers peuvent reposer sur des supports simplement scellés dans le mur. Dans ce cas, le mur utilisé doit avoir une épaisseur minimale de 35 centimètres, les scellements, faits dans la maçonnerie proprement dite, devant avoir une profondeur de 16 centimètres au moins. (Il ne peut en aucun cas être tenu compte de l'épaisseur des crépis ou enduits.) En outre, l'extrémité libre de chaque support doit être reliée par un cordage à une pièce résistante de la construction ou soutenue par une jambe de force.

ART. 119. — Les échafaudages construits sur des consoles ou potences et qui ne reposent pas sur le sol (tels que les échafaudages de couvreurs) doivent prendre appui sur des parties solides de la construction ou être suspendus à des crampons ou anneaux solidement scellés.

Les crampons ou anneaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent être scellés dans une maçonnerie qu'après reconnaissance de sa résistance. L'état des scellements doit être examiné avant toute utilisation de l'échafaudage.

La stabilité des consoles ou potences doit être constamment assurée dans toutes les directions.

ART. 120. — Dans les échafaudages établis sur des consoles, taquets, étriers ou chevalets, les supports doivent permettre la mise en place des montants destinés à la fixation des garde-corps et des plinthes.

Section III. — Dispositions particulières aux échafaudages fixes en bois.

ART. 121. — Les montants des échafaudages fixes en bois doivent être encastés dans le sol ou fixés de manière à empêcher tout déplacement du pied.

En cas d'enture des montants, l'assemblage doit être fait de telle façon que la résistance de la partie entée soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

ART. 122. — Deux longerons situés à un même niveau ne peuvent être assemblés qu'au droit d'un montant. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de tout autre dispositif ou procédé d'assemblage d'une efficacité au moins équivalente.

ART. 123. — Lorsqu'il est fait usage de cordages, pour fixer les éléments horizontaux aux éléments verticaux, ils doivent être d'une seule pièce (avec ou sans épissure) et d'une longueur suffisante pour faire un nombre de tours en rapport avec leur résistance et la charge supportée; en aucun cas, ils ne doivent faire moins de cinq fois le tour des éléments horizontaux et des éléments verticaux; les brélagés doivent être effectués de façon telle que les brins soient également serrés.

Lorsqu'il est fait usage de clous, leurs dimensions, leur nombre et leur disposition doivent être appropriés aux efforts mis en jeu. Dans le cas où il y a un risque de sollicitation à l'arrachement, les pointes doivent être rabattues.

ART. 124. — Lorsqu'un échafaudage de pied sans consoles ne comporte qu'un seul rang d'échasses, les boulins doivent être fixés d'un bout au gros œuvre. Les scellements, faits dans la maçonnerie proprement dite, doivent avoir une profondeur d'au moins 10 centimètres. (Il ne peut en aucun cas être tenu compte de l'épaisseur des crépis ou enduits.) A défaut de scellement, l'ensemble doit être solidement amarré au gros œuvre.

ART. 125. — Lorsque des échelles sont utilisées comme montants d'échafaudages, ces échelles doivent être en bon état et soigneusement étrépillonnées.

Les échelles ordinaires en bois ne peuvent être utilisées que pour la construction d'échafaudages légers. Leurs montants doivent dépasser le plancher le plus élevé d'un mètre au moins.

ART. 126. — Lorsqu'un échafaudage comporte des consoles en bois fixées par clouage sur des montants, ceux-ci doivent être soit équarris, soit entaillés d'une manière telle que l'appui se fasse sur une face plane d'une surface suffisante.

ART. 127. — Les garde-corps doivent être solidement fixés à l'intérieur des montants.

Section IV. — Dispositions particulières aux échafaudages fixes en métal.

ART. 128. — Des clés appropriées doivent être mises à la disposition des travailleurs pour le serrage des boulons, afin que ceux-ci ne subissent, lors de cette opération, que des déformations élastiques.

L'extrémité inférieure des montants reposant sur le sol doit être soutenue par une embase qui doit avoir une surface et une épaisseur lui permettant de résister sans déformation à la charge; elle doit être assemblée avec le montant de telle façon que la charge soit centrée sur elle.

La construction des échafaudages métalliques d'une hauteur de plus de 31 mètres doit être justifiée par une note de calcul et un plan de montage qui doivent être conservés sur le chantier.

Section V. — Echafaudages montés sur roues.

ART. 129. — Les dispositions de l'article 110 ainsi que les dispositions des articles 112 à 116 du présent arrêté sont applicables aux échafaudages montés sur roues.

Indépendamment des prescriptions visées à l'alinéa précédent, les échafaudages montés sur roues doivent satisfaire aux dispositions complémentaires ci-après :

1° Ils doivent être calés et fixés pendant leur utilisation, de manière à ne pouvoir ni se déplacer ni basculer ;

2° Ils doivent être munis d'un dispositif (tel que des béquilles métalliques) capables d'empêcher leur renversement.

Section VI. — Echafaudages volants.

ART. 130. — Les échafaudages volants doivent satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

1° Leur longueur ne doit pas dépasser 8 mètres.

2° Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher doivent être placés les uns contre les autres, sans intervalles.

3° Le plancher doit être supporté par des longerons d'une seule pièce. Ces longerons doivent reposer sur des étriers métalliques espacés de 3,50 mètres au plus; le porte-à-faux au-delà des étriers ne doit, en aucun cas, dépasser 50 centimètres.

4° Ils doivent être munis :

a) Sur les côtés extérieurs, de garde-corps et de plinthes établis conformément aux dispositions de l'article 115 du présent arrêté ;

b) Sur le côté tourné vers le parement, d'un garde-corps constitué par une lisse rigide placée à 70 centimètres du plancher, ou de tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

5° Les garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1,75 mètre au plus, solidement fixés au plancher.

6° L'ensemble constitué par le plancher, les garde-corps et les plinthes doit être rendu rigide, avant que l'échafaudage ne soit hissé, par une fixation solide des garde-corps et des plinthes aux étriers.

7° Lorsqu'un échafaudage volant est en position de travail, le plancher doit toujours être sensiblement horizontal.

ART. 131. — Les échafaudages volants doivent reposer sur trois étriers au moins suspendus par des cordages, câbles ou chaînes; les cordages, câbles ou chaînes doivent être adaptés aux étriers.

Les échafaudages volants dont la longueur ne dépasse pas 3 mètres peuvent se reposer que sur deux étriers. Dans ce cas, des moyens complémentaires doivent être mis en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs.

Les cordages, câbles ou chaînes servant à la suspension des échafaudages volants doivent être amarrés à des parties solides d'une construction. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'utilisation d'un dispositif spécialement conçu pour l'amarrage des échafaudages volants, sous réserve que le dispositif utilisé soit d'une résistance suffisante.

Les chèvres utilisées pour la suspension des échafaudages volants doivent être établies sur des parties solides de la construction et être disposées de manière à ne pouvoir ripper, même dans le cas d'une forte inclinaison ou d'un ébranlement.

Lorsque les échafaudages volants sont suspendus par des cordages, ceux-ci doivent être manœuvrés par des moufles ou des organes similaires.

Lorsque les échafaudages volants sont suspendus par des câbles, les treuils de manœuvre doivent être munis d'au moins deux organes de sécurité indépendants, dont un frein automatique ne permettant la descente que sur l'intervention effective d'un travailleur. Les treuils utilisés doivent être spécialement et uniquement prévus pour la manœuvre des échafaudages volants. Les câbles équipant ces treuils doivent être d'un type souple; ils doivent être protégés contre l'oxydation par des moyens appropriés, tels que la galvanisation.

Les câbles, cordages ou chaînes utilisés pour suspendre les échafaudages volants ne doivent en aucun cas, être soumis à des charges supérieures à celles qui seront fixées par l'arrêté du ministre du Travail prévu à l'article 55 du présent arrêté.

Tout cordage, câble ou chaîne de suspension d'un échafaudage volant doit se trouver dans un plan vertical perpendiculaire au parement de la construction.

ART. 132. — Lorsque, sur un échafaudage volant, l'exécution de certains travaux nécessite l'enlèvement du dispositif de protection établi sur le côté tourné vers le parement, cet enlèvement ne peut avoir lieu qu'une fois l'échafaudage solidement relié au gros œuvre, à moins que la sécurité des travailleurs ne soit assurée par des moyens d'une efficacité au moins équivalente.

Le dispositif de protection doit être remis avant l'enlèvement du dispositif reliant, le cas échéant, l'échafaudage au gros œuvre.

ART. 133. — Il est interdit de prolonger le plateau d'un échafaudage volant par un plancher prenant appui soit sur la construction, soit sur un échafaudage voisin.

Section VII. — Dispositions diverses.

ART. 134. — Les échafaudages ne doivent pas être surchargés et les charges doivent être réparties aussi uniformément que possible.

ART. 135. — Avant d'installer des appareils de levage sur des échafaudages, des précautions spéciales doivent être prises pour assurer la résistance et la stabilité de ces échafaudages.

ART. 136. — Les échafaudages doivent être constamment débarrassés de tous gravats et décombres.

Il est interdit de laisser en porte-à-faux, à proximité des échafaudages, des matériaux ou du matériel non fixé, sur lesquels un travailleur risque de marcher ou de prendre appui.

ART. 137. — Lorsque les échafaudages sont rendus glissants par suite d'intempéries, des mesures doivent être prises pour prévenir toute glissade.

ART. 138. — Les échafaudages ne peuvent être construits, démontés ou sensiblement modifiés que :

- 1° Sous la direction d'une personne compétente responsable;
- 2° Autant que possible par du personnel compétent et habitué à ce genre de travail.

Tout travailleur occupé à l'une des opérations visées à l'alinéa précédent doit avoir à sa disposition une ceinture ou un baudrier de sécurité. L'accès des échafaudages en cours de montage ou de démontage n'est autorisé qu'aux travailleurs chargés de ces opérations.

ART. 139. — Compte tenu des examens effectués en vertu de l'article 22 du présent arrêté, les échafaudages doivent être examinés dans toutes leurs parties constituantes, au moins tous les trois mois par une personne compétente.

Les résultats et les dates de ces examens, ainsi que les noms et qualité des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 précité.

ART. 140. — Lorsque le peu d'importance de certains travaux (de couverture, de fumisterie, de plomberie, d'entretien ou de peinture notamment) ou la disposition des lieux ne permet pas l'établissement d'échafaudages volants, l'usage de plates-formes, nacelles ou tous autres dispositifs similaires suspendus à un câble, cordage ou chaîne, ainsi que l'usage de cordes à nœuds, de sellettes et d'échelles suspendues, est tolérée, à condition que les câbles, cordages ou chaînes, les cordes à nœuds ou les échelles suspendues soient fixés à une partie de la construction et que les travailleurs appelés à utiliser ces dispositifs en connaissent la manœuvre.

Les plates-formes, nacelles et dispositifs similaires visés à l'alinéa précédent, ainsi que les appareils de levage auxquels ces plates-formes, nacelles ou dispositifs similaires sont suspendus, doivent satisfaire :

a) Aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges, si les appareils utilisés sont spécialement conçus pour le transport ou l'élévation du personnel;

b) Aux prescriptions de l'article 44 du présent arrêté, si les appareils utilisés sont mus mécaniquement et destinés au transport des marchandises, matériels ou matériaux;

c) Aux prescriptions de l'article 52 du présent arrêté, si les appareils utilisés sont mus à la main.

Des ceintures ou baudriers de sécurité doivent être mis à la disposition des travailleurs utilisant des échelles suspendues.

CHAPITRE II.

Plates-formes, passerelles et escaliers.

ART. 141. — Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers doivent être :

- 1° Construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale;

2° Construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchement ou de glissement de personnes ;

3° Etre maintenus libres de tout encombrement inutile ;

4° Etre constamment débarrassés de tous gravats et décombrés.

ART. 142. — Les plates-formes de travail doivent être établies sur des parties solides de la construction.

En particulier, les plates-formes servant à l'exécution de travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les hourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

ART. 143. — Les boudins supportant le plancher d'une plate-forme de travail doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 113 du présent arrêté, relatif aux boudins sur lesquels repose le plancher d'un échafaudage.

Les planchers des plates-formes de travail doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 114 du présent arrêté relatif aux planchers des échafaudages.

ART. 144. — Les plates-formes de travail doivent être munies sur les côtés extérieurs :

1° De garde-corps constitués par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher ;

2° De plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Toutefois, ces prescriptions ne font pas obstacles à l'établissement de dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

ART. 145. — Les garde-corps des plates-formes de travail doivent être solidement fixés à l'intérieur des montants.

ART. 146. — Lorsque des plates-formes reposent sur des chevalets ou des tréteaux, ces chevalets ou ces tréteaux ne doivent pas être espacés de plus de 2 mètres. Ils doivent être rigides, avoir leurs pieds soigneusement étré sillonnés et reposer sur des points d'appui résistants. Il est interdit de les surélever par des moyens de fortune, de les superposer et de les disposer sur le plancher d'un autre échafaudage ou d'une autre plate-forme.

ART. 147. — Les planchers des passerelles doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 114 du présent arrêté, relatif aux planchers des échafaudages.

Les passerelles ainsi que les diverses installations sur lesquelles circulent des travailleurs doivent être munies en bordure du vide, de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres, et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins ou de tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

Lorsque les passerelles sont rendues glissantes par suite de verglas, de gelée ou de neige, des mesures doivent, comme pour les échafaudages, être prises pour prévenir toute glissade.

ART. 148. — Tant que les escaliers ne sont pas munis de leurs rampes définitives, ils doivent être bordés, du côté du vide, de garde-corps et de plinthes.

TITRE VIII.

ECHELLES EN BOIS

ART. 149. — Les échelles doivent être d'une longueur suffisante pour offrir, dans toutes les positions dans lesquelles elles sont utilisées, un appui sûr aux mains et aux pieds.

Les échelles doivent être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

Les échelles de service doivent dépasser l'endroit où elles donnent accès d'un mètre au moins, ou être prolongées par une main courante à l'arrivée.

ART. 150. — Les échelons doivent être rigides et emboîtés solidement dans les montants.

L'espacement des échelons doit être constant sur une même échelle ; il ne doit pas être supérieur à 0,33 m d'axe en axe.

ART. 151. — Il est interdit de réparer une échelle au moyen d'éclisses ou de ligatures.

ART. 152. — Lorsque des échelles relient des étages, des dispositifs de protection doivent être établis à chaque étage.

ART. 153. — Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport de fardeaux dépassant 50 hectogrammes.

ART. 154. — Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.

ART. 155. — Les échelles à coulisses doivent être d'un modèle assurant, lors de leur plus grand développement, une longueur de recouvrement des plans d'au moins un mètre.

TITRE IX.

TRAVAUX SUR LES TOITURES

ART. 156. — Lorsque des personnes doivent être employées sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres, des précautions convenables doivent être prises pour éviter la chute des personnes ou des matériaux.

ART. 157. — Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures doivent être munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de façon telle qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps doivent être d'une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'un travailleur ayant perdu l'équilibre.

A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente doivent être mis en place.

Lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible, des ceintures ou baudriers doivent être mis à la disposition des travailleurs.

ART. 158. — Lorsqu'il existe des dispositifs permanents de protection (tels que crochets de service, rambardes, mains courantes), ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'après avoir été examinés en vue de s'assurer de leur solidité.

Ces examens doivent être effectués par une personne compétente choisie par le chef d'établissement ; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 du présent arrêté.

ART. 159. — Les travailleurs occupés sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante (tels que : vitres, plaques en agglomérés à base de ciment, tôles), ou vétustes, doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes, planches ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

Les dispositifs ainsi interposés entre les travailleurs et la toiture doivent porter sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs, et être agencés de manière à prévenir tout effet de bascule.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces dispositifs doivent pouvoir, le cas échéant, être déplacés sans que les travailleurs aient à prendre directement appui sur la couverture.

Lorsque l'observation des prescriptions des alinéas 1 à 3 du présent article est reconnue impossible, il y a lieu soit de mettre des ceintures ou baudriers de sécurité à la disposition des travailleurs, soit d'installer au-dessous de la toiture, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté, des dispositifs destinés à retenir les travailleurs en cas de chute.

Dans les travaux de vitrage, les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.

ART. 160. — Les échelles plates (dites « échelles de couvresseurs ») doivent être fixées de manière à ne pouvoir ni glisser ni basculer.

ART. 161. — Les antennes de radio ou de télévision, les haut-parleurs ainsi que les obstacles de toute nature pouvant exister sur les parties de toiture sur lesquelles les travailleurs sont appelés à circuler doivent être signalés pendant la durée des travaux, par des dispositifs visibles.

ART. 162. — Lorsque des travailleurs doivent effectuer fréquemment, pendant plus d'une journée, sur des échelles, chemins de marche ou tous autres lieux de passage, des déplacements comportant des risques de chute sur une toiture en matériaux de résistance insuffisante, cette toiture doit à défaut de garde-corps ou d'un dispositif permanent de protection, être recouverte de planches ou de tous autres dispositifs capables d'arrêter un travailleur ayant perdu l'équilibre.

ART. 163. — Il est interdit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques, sauf s'il existe des dispositifs de protection installés à cet effet.

TRAVAUX DE MONTAGE, DE DEMONTAGE ET DE LEVAGE DE CHARPENTES ET OSSATURES

ART. 164. — Lors des travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, toutes mesures doivent être prises pour réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur qui exposent le personnel à un risque de chute.

Dans ce but, il doit être procédé, chaque fois que cela est possible à l'assemblage des pièces au sol et à la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance.

ART. 165. — § 1. — Lorsque dans les travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, le personnel est appelé à accéder à un poste de travail ou à circuler en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, les chefs d'établissement sont tenus :

a) Soit d'installer des échelles de service en nombre suffisant, fixées en tête et au pied, et des paliers de repos convenablement aménagés ;

b) Soit d'installer des passerelles munies de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins susceptibles d'être déplacées à l'aide d'un appareil de levage.

c) Soit de transporter, dans les conditions prévues par l'article 166 du présent arrêté, le personnel dans des nacelles — ou tous autres dispositifs similaires — suspendues à un appareil de levage.

§ 2. — Lorsque, dans les travaux de montage, de démontage et de levage, du personnel est appelé à travailler en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, les chefs d'établissement sont tenus :

a) Soit d'installer des planchers de travail fixes, munis de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins ;

b) Soit de mettre en œuvre, dans les conditions prévues par l'article 166 du présent arrêté, des plates-formes de travail mobiles — ou tous autres dispositifs similaires — suspendues à un appareil de levage.

ART. 166. — Les plates-formes, nacelles et dispositifs similaires utilisés pour le transport ou le travail en élévation du personnel occupé à des travaux visés par le présent titre, ainsi que les appareils de levage auxquels ces plates-formes, nacelles ou dispositifs similaires sont suspendus, doivent satisfaire :

a) Aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1953, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, si les appareils utilisés sont spécialement conçus pour le transport ou l'élévation des personnes ;

b) Aux prescriptions des alinéas 2° à 13° de l'article 44 du présent arrêté, si les appareils utilisés sont mus mécaniquement et destinés au transport des marchandises, matériels ou matériaux ;

c) Aux prescriptions des alinéas 2° à 12° de l'article 44 précité, si les appareils utilisés sont mus à la main.

Les appareils mus mécaniquement et destinés au transport des marchandises, matériels et matériaux peuvent par dérogation au premier alinéa de l'article 44 du présent arrêté, être habituellement utilisés pour le transport ou le travail en élévation du personnel.

ART. 167. — A défaut de l'installation des dispositifs visés par l'article 165 du présent arrêté, ou à défaut de l'utilisation de nacelles et de plates-formes — ou tous autres dispositifs similaires — suspendues à un appareil de levage, il doit être installé :

a) Soit des auvents, éventails ou planchers capables d'arrêter un travailleur avant qu'il ne soit tombé de plus de trois mètres en chute libre ;

b) Soit des filets, ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, capables d'arrêter un travailleur avant qu'il ne soit tombé de plus de six mètres en chute libre.

Les dispositifs visés par le présent article doivent être agencés de manière à prévenir les effets de bascule ou de rebondissement.

ART. 168. — Lorsque la mise en œuvre de mesures de sécurité prescrites par les articles 165 à 167 du présent arrêté paraît impossible, une ceinture ou baudrier de sécurité et les accessoires nécessaires à son utilisation doivent être mis à la disposition de chaque travailleur exposé à un risque de chute.

ART. 169. — Un casque de protection muni d'une jugulaire doit être mis à la disposition de chaque travailleur occupé à des travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures.

TITRE XI.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION COMPORTANT LA MISE EN ŒUVRE D'ÉLÉMENTS PREFABRIQUÉS LOURDS

ART. 170. — Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les mesures particulières de protection applicables lors de l'exécution des travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds.

A titre transitoire les dispositions ci-après sont applicables :

La stabilité de chacun de ces éléments doit être assurée, dès sa mise en place, par des dispositifs rigides appropriés ;

L'enlèvement des dispositifs mis en œuvre ne peut être effectué que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

TITRE XII.

TRAVAUX AU VOISINAGE DE LIGNES,
CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

CHAPITRE PREMIER.

ART. 171. — Les prescriptions du présent chapitre doivent être observées lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

a) Situées à l'intérieur de locaux et de classe basse tension (BT), c'est-à-dire dont la tension excède 50 V sans dépasser 430 V (valeur efficace) en courant alternatif, ou excède 50 V sans dépasser 600 V en courant continu ;

b) Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et de classe moyenne tension (MT), c'est-à-dire dont la tension excède 430 V sans dépasser 1100 V (valeur efficace) en courant alternatif, ou excède 600 V sans dépasser 1600 V en courant continu ;

c) Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et de classe haute tension (HT), c'est-à-dire dont la tension excède 1100 V (valeur efficace) en courant alternatif, ou excède 1600 V en courant continu.

ART. 172. — Tout chef d'établissement qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques doit s'informer auprès de l'exploitant — qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause — de la valeur des tensions de ces lignes ou installations, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionnera, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, et notamment à une distance inférieure à :

a) Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 57 000 V ;

b) Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 57 000 V.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettlements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

ART. 173. — Tout chef d'établissement qui se propose d'effectuer des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doit s'informer, auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines — qu'elles soient ou non enterrées — à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.

ART. 174. — Le chef d'établissement ne peut procéder aux travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, effectuer la mise hors tension.

Dans ce dernier cas, le chef d'établissement doit se conformer aux prescriptions des articles 176 à 179 du présent arrêté.

ART. 175. — Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne, d'une canalisation ou d'une installation électrique — souterraine ou non — qu'il a été convenu de mettre hors tension, le chef d'établissement doit demander à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il doit fixer, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et la fin des travaux, ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensant pas d'établir et de remettre les attestations et avis visés ci-après :

Le travail ne peut commencer que lorsque le chef d'établissement est en possession d'une « attestation de mise hors tension » écrite, datée et signée par l'exploitant.

Le travail ayant cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, le chef d'établissement doit s'assurer que le personnel a évacué le chantier ou ne court plus aucun risque. Il établit alors et signe « un avis de cessation de travail », qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge.

Lorsque le chef d'établissement a délivré « l'avis de cessation de travail », il ne peut faire reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle « attestation de mise hors tension ».

« L'attestation de mise hors tension » et « l'avis de cessation de travail » doivent être conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre du travail.

La remise de la main à la main de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution.

Toutefois, dans le cas de travaux exécutés au voisinage d'une ligne, canalisation ou installation électrique de classe basse tension (BT) au sens de l'article 171 du présent arrêté, et dans ce cas seulement, le chef d'établissement peut, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant, procéder à la mise hors tension avant les travaux et au rétablissement de la tension après les travaux. Il doit alors :

1° N'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;

2° Signaler de façon visible la mise hors tension ;

3° Se prémunir contre le rétablissement de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;

4° Ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

ART. 176. — Lorsque l'exploitant fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront effectués, le chef d'établissement doit, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, arrêter les mesures de sécurité à prendre. Il doit, au moyen de la consigne prévue par l'article 181 du présent arrêté, porter ces mesures à la connaissance du personnel.

ART. 177. — Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article 181 du présent arrêté doit préciser les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte du personnel.

Si la ligne ou l'installation électrique est de classe basse tension (BT) au sens de l'article 171 du présent arrêté, cette mise hors d'atteinte doit être réalisée :

a) Soit en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés ;

b) Soit en isolant par recouvrement les conducteurs ou autres pièces nus sous tension, ainsi que le neutre.

S'il n'est pas possible de recourir à de telles mesures, la consigne prévue par l'article 181 du présent arrêté doit prescrire aux travailleurs de porter des gants isolants, qui seront mis à leur disposition par le chef d'établissement, ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffure, sans préjudice des mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol.

Lorsque la ligne ou l'installation électrique est de classe moyenne tension (MT) ou de classe haute tension (HT), au sens de l'article 171 du présent arrêté, la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation doit être réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail doit être délimitée matériellement dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que : pancartes, barrières, rubans). La consigne prévue par l'article 181 du présent arrêté doit préciser les conditions dans lesquelles cette délimitation doit être effectuée. Le chef d'établissement est tenu, en outre, de désigner une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être effectuées que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié.

ART. 178. — Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doivent être effectués au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peinture ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents.

Ce balisage doit être réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles 173 à 176 du présent arrêté ; il doit être effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le chef d'établissement est tenu en outre, de désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations et installations électriques souterraines.

ART. 179. — Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins doivent, dans toute la mesure du possible, être choisis de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances fixées par les articles 172 et 173 du présent arrêté.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article 181 du présent arrêté doit préciser les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs

de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises.

ART. 180. — En cas de désaccord entre le chef d'établissement et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations doivent être portées par le chef d'établissement devant le service chargé de l'inspection du travail, qui tranchera le litige, en accord, s'il y a lieu avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause.

ART. 181. — Le chef d'établissement doit, avant le début des travaux :

1° Faire mettre en place les dispositifs protecteurs prescrits par le présent chapitre ;

2° Porter à la connaissance du personnel, au moyen d'une consigne écrite, les mesures de protection qui, en application des dispositions du présent chapitre, doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

CHAPITRE II.

ART. 182. — Les prescriptions du présent chapitre doivent être observées lors de l'exécution de travaux à l'intérieur de locaux ne comportant que des lignes ou installations électriques de classe basse tension (BT), au sens de l'article 171 du présent arrêté.

ART. 183. — Si le personnel risque au cours de l'exécution des travaux, d'entrer directement ou indirectement en contact soit avec un conducteur ou une pièce conductrice sous tension ou insuffisamment isolé, soit avec une masse métallique pouvant être mise accidentellement sous tension, les travaux ne doivent être effectués que lorsque la ligne ou l'installation a été mise hors tension.

Excepté le cas où les travaux sont exécutés dans des locaux très conducteurs et le cas où le personnel est susceptible d'avoir les pieds ou les mains humides, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre la ligne ou l'installation hors tension, sous réserve toutefois que les travaux soient exécutés dans les conditions fixées par l'article 185 du présent arrêté.

ART. 184. — En cas de mise hors tension de la ligne ou de l'installation, le chef d'établissement doit demander à l'exploitant ou à l'utilisateur de la ligne ou de l'installation de procéder à cette mise hors tension ou obtenir de lui l'autorisation de l'effectuer lui-même.

Il doit alors :

1° N'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;

2° Signaler de façon visible la mise hors tension ;

3° Se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;

4° Ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

ART. 185. — Lorsque les travaux sont effectués alors que la ligne ou l'installation demeure sous tension, le chef d'établissement doit mettre hors d'atteinte directement ou indirectement du personnel exécutant les travaux les parties de la ligne ou

de l'installation susceptibles de provoquer des contacts dangereux :

- a) Soit en disposant des obstacles efficaces solidement fixés ;
- b) Soit en faisant procéder à une isolation efficace par recouvrement des conducteurs et pièces nus ou insuffisamment isolés sous tension ou susceptibles d'y être portés.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, en accord avec l'usager, de toute autre mesure de protection appropriée à chaque cas considéré (telle que l'isolation du personnel au moyen de vêtements, de gants, de coiffures ou de planchers isolants). Le chef d'établissement doit alors, au moyen d'une consigne, porter à la connaissance du personnel intéressé les mesures de sécurité mises en œuvre.

TITRE XIII.

MESURES GENERALES D'HYGIENE

ART. 186. — Il est dérogé, dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics occupant des salariés pendant une durée n'excédant pas quatre mois, aux dispositions des articles 2, 12 et 14 de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954, modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, sous réserve de l'observation des mesures d'hygiène correspondantes prévues par le présent titre.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 modifié, ne sont applicables, dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics qu'aux locaux fermés qui appartiennent ou qui sont loués par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, et qui sont affectés au travail du personnel de cette entreprise.

ART. 187. — Dans les chantiers fixes occupant simultanément plus de vingt travailleurs, les chefs d'établissement sont tenus de mettre un abri clos à la disposition du personnel lorsque la durée des travaux dépasse quinze jours.

Cet abri doit être convenablement aéré et éclairé, et suffisamment chauffé pendant la saison froide.

Il doit être tenu en état constant de propreté et nettoyé au moins une fois par jour.

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux.

Il doit être pourvu d'un nombre suffisant de sièges.

Lorsque la durée des travaux ne dépasse pas quatre mois, l'abri doit être au moins muni, à défaut d'armoires-vestiaires individuelles, de patères, en nombre suffisant.

Pour les chantiers souterrains, l'abri doit être installé au jour.

ART. 188. — Dans les chantiers autres que ceux qui sont visés par l'article 187 du présent arrêté, les chefs d'établissement sont tenus de rechercher, à proximité des lieux de travail, un local ou un emplacement permettant au personnel de changer de vêtements et de procéder à des soins de propreté corporelle à l'abri des intempéries.

L'utilisation d'un local en sous-sol ne peut être envisagée que s'il est possible de le tenir en état de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

ART. 189. — Les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition des travailleurs une quantité d'eau suffisante pour assurer leur propreté individuelle. Cette eau doit être potable. Toutefois, en cas d'impossibilité, de l'eau non potable peut être mise à la disposition des travailleurs, sous réserve que ceux-ci en soient avertis par un écriteau placé à proximité de l'orifice de distribution.

Dans les chantiers fixes visés par l'article 187 du présent arrêté, des lavabos ou des rampes, à raison d'un orifice au

moins pour cinq travailleurs, doivent être installés. Dans le cas où l'installation de l'eau courante est impossible, un réservoir d'eau doit être raccordé aux lavabos ou aux rampes, afin de permettre leur alimentation.

ART. 190. — Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, l'abri prévu par l'article 187 du présent arrêté doit être pourvu de tables en nombre suffisant. Ces tables doivent comporter un revêtement imperméable se prêtant facilement au lavage.

Dans les chantiers autres que ceux qui sont visés par l'article 187, les travailleurs doivent pouvoir prendre leur repas dans un lieu couvert. Le cas échéant, un toit destiné à abriter les travailleurs doit être installé, soit dans l'abri prévu par l'article 187, soit dans un lieu couvert situé à proximité de celui-ci.

Un garde-manger destiné à protéger les aliments doit être mis à la disposition des travailleurs.

ART. 191. — Les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de 6 litres au moins par jour et par travailleur.

ART. 192. — Des cabinets d'aisance doivent être installés sur les chantiers fixes, quelle qu'en soit l'importance à moins que les travailleurs puissent effectivement utiliser des lieux d'aisance publics ou privés situés à proximité et aménagés conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 modifié.

Il doit y avoir au moins un cabinet pour vingt-cinq travailleurs.

Les portes doivent être pleines et munies d'un loquet.

Les cabinets d'aisances doivent être convenablement éclairés.

Ils doivent être complètement nettoyés au moins une fois par jour.

TITRE XIV

EMPLOI DES EXPLOSIFS

ART. 193. — Dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics faisant usage d'explosifs, ceux-ci ne doivent être maniés que par des ouvriers expérimentés, placés sous la surveillance effective du chef de chantier ou de préposés ayant reçu un permis de tir.

Les instructions nécessaires doivent être préalablement données au personnel affecté aux travaux des mines ; chacun des ouvriers doit notamment recevoir une copie des prescriptions du présent titre et un exemplaire de la consigne prévue à l'article 196 ci-dessous.

Ces instructions devront avoir été soumises et avoir reçu l'agrément du Service des Mines.

La remise de ces textes est constatée par un émargement donné sur une liste nominative des ouvriers intéressés avec indication de la date de cette remise ; cette liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du Travail.

Le permis de tir est délivré pour la durée des travaux par le chef de l'entreprise qui doit s'assurer au préalable que le titulaire possède les connaissances requises.

ART. 194. — Il est rigoureusement interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, de cordons détonants et d'engins pour l'emploi des explosifs (exploseurs, bourroirs, etc.) autres que ceux fournis par l'exploitant.

Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

ART. 195. — Les explosifs, quelle que soit leur nature, ne pourront être employés qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance.

Quand l'explosif est la poudre noire, les cartouches ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de toute lampe et de tout foyer et à distance convenable des lieux de travail.

ART. 196. — Les explosifs ne doivent être confiés qu'au chef de chantier ou aux préposés au tir.

Il ne sera donné, chaque jour, que la quantité de cartouches nécessaires au travail de la journée; les cartouches non utilisées seront restituées à la fin de la journée.

L'usage de la dynamite grasse, c'est-à-dire laissant exsuder la nitroglycérine, est interdit. Ces explosifs doivent être détruits par un agent spécial avec les précautions nécessaires.

Une consigne spéciale, arrêtée par l'entrepreneur, détermine en tant qu'il y a lieu :

1° Les conditions dans lesquelles se fera l'introduction et la distribution des explosifs et des détonateurs dans les travaux souterrains ;

2° Les conditions dans lesquelles seront conservés momentanément à proximité des chantiers les explosifs qui doivent y être utilisés ;

3° Les précautions particulières à prendre en tenant compte de la nature de l'explosif et de la saison pour le chargement, le bourrage, l'amorçage et la mise à feu des coups de mine.

Le texte de cette consigne doit, avant sa mise en service, recevoir l'approbation du Service des Mines et de la Géologie et être communiqué à l'inspecteur du Travail.

ART. 197. — Il est interdit de couper des cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu.

Toutefois, il est permis de fendre l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite-gomme ou d'explosifs Favier au moment de les employer. Si les cartouches comportent plusieurs enveloppes, on pourra ne laisser subsister que la dernière, sous réserve qu'elle soit assez résistante pour ne pas se déchirer au moment de l'introduire dans le trou de mine et que, si le trou est humide, l'explosif ne soit pas sensible à l'humidité.

Il est rigoureusement interdit de fumer pendant le transport des explosifs quels qu'ils soient ou pendant le chargement des coups de mines. Il est également interdit d'approcher une lampe à feu ou une flamme quelconque à moins d'un mètre des explosifs et de l'orifice d'un trou en chargement.

ART. 198. — Parmi les précautions à prescrire aux ouvriers dans la consigne visée à l'article 196 pour le chargement des coups de mine, doivent obligatoirement figurer les suivantes :

— Avant tout chargement de coup de mine, le trou doit être soigneusement curé et les poussières adhérentes aux parois doivent être enlevées.

Le diamètre du trou doit être, dans toutes les sections, légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit, avant le chargement, s'assurer avec un bourroir calibré que la cartouche postérieure pourra s'enfoncer librement et jusqu'au fond du trou. Les cartouches sont ensuite poussées doucement à l'aide du bourroir, jusqu'à ce que leur contact soit bien assuré.

ART. 199. — Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

Si une cartouche de dynamite amorcée est grasse, elle ne doit pas être désamorcée mais détruite avec les précautions voulues.

Il est interdit d'introduire dans la charge d'autres cartouches amorcées que la cartouche-amorce proprement dite.

L'amorce doit être placée, soit à l'avant de la charge, au contact du bourrage (amorçage antérieur); soit à l'arrière de la charge au contact du fond du trou (amorçage postérieur); à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

Quand on utilise le cordeau détonant, celui-ci doit régner sur toute la longueur de la charge sans interposition d'aucune amorce. L'amorce doit être sur le cordeau, en dehors du trou.

ART. 200. — Les bourres doivent être faites d'argile ou mieux, quand l'inclinaison du trou le permet, de matières pulvérulentes. Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres.

On ne pourra employer la massette qu'après avoir rempli le trou de mine jusqu'à 40 centimètres au moins de la dernière cartouche.

La longueur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de charge avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutés, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

ART. 201. — Il est interdit :

1° De charger dans les mêmes trous de la poudre noire et un explosif détonant ;

2° D'abandonner sans surveillance un coup de mine chargé ;

3° De débourrer un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

ART. 202. — Le tirage des coups de mine s'effectue sous la surveillance directe et la responsabilité du chef de chantier ou du préposé au tir. Le chef de chantier doit assigner aux ouvriers des points de refuge où ils ne peuvent être atteints par des projectiles, ni directement ni par ricochets.

Dans les chantiers qui ne seraient pas disposés de manière à assurer une protection suffisante contre les projections, les entrepreneurs doivent faire installer des abris dans lesquels tous les ouvriers pourront être entièrement en sécurité.

Au cas où les projections risqueraient d'endommager des installations voisines, du bon état desquelles dépend la sécurité des ouvriers, ou de causer des dégâts en dehors du chantier, les coups de mine doivent être recouverts de fascines ou d'autres objets appropriés.

ART. 203. — Avant l'allumage, le chef de chantier ou le préposé au tir s'assure que tous les ouvriers sont hors d'atteinte et que personne ne se trouve à l'intérieur de la zone dangereuse. A défaut de clôture efficace, il dispose en des points convenablement choisis des ouvriers chargés d'interdire l'accès de la zone dangereuse. Ces mesures prises, il fait annoncer le tir par un signal sonore.

Avant que le travail puisse être repris et la circulation rétablie, le chef de chantier ou le préposé au tir devra constater que les coups de mine ont fonctionné normalement. Ce n'est qu'après cette constatation de cessation du danger par le chef de chantier ou le préposé au tir que le signal de retour au chantier sera donné.

ART. 204. — Lorsqu'un coup de mine tiré autrement qu'à l'électricité n'a pas fait explosion, le chantier sera consigné pendant une durée d'une heure au moins.

Toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat doit être donné au chef de chantier.

ART. 205. — Les coups de mine non explosés ne pourront être remplacés que sur l'indication du chef de chantier. Les nouveaux trous devront être exécutés à une distance des premiers et dans une direction telle qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux coups de mine forés au voisinage des coups ayant fait canon ou des culots.

Avant de procéder au chargement du nouveau trou, on devra purger le chantier et enlever les déblais aussi complètement que possible.

L'enlèvement des déblais provenant du nouveau coup est fait sous la surveillance directe du chef de chantier ou du préposé au tir avec toutes les précautions propres à rechercher toute cartouche du premier coup qui aurait pu être projetée avec les déblais et à éviter sa détonation sous le choc des outils.

Les cartouches avariées ou les débris de cartouches retrouvés après le tir sont remis au chef de chantier qui procédera à leur destruction.

ART. 206. — Il est interdit d'approfondir les trous de mine ayant fait canon ainsi que les culots ou fonds de trous restés intacts après l'explosion et d'en retirer les cartouches non brûlées qui pourraient y rester ou d'en entreprendre le curage.

En cas de nécessité absolue, les coups chargés ayant fait canon ou les canons ou les fonds de trous pourront être rechargés sous la réserve que l'opération sera effectuée sous la surveillance directe du chef de chantier ou du préposé au tir après un intervalle d'une demi-heure au moins.

Une boule d'argile grasse sera introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche sera enfoncée très doucement de manière à éviter tout choc.

ART. 207. — A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups doit se faire exclusivement au moyen de mèches de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne de l'exploitant suivant la vitesse de combustion des mèches employées, le nombre des coups de mine à tirer simultanément et la distance des abris. En aucun cas la longueur de la mèche comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure ne doit être inférieure à 1 mètre.

ART. 208. — Avant de laisser employer des mèches de sûreté, le chef de chantier fait procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune déféctuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la combustion d'au moins un pour mille de chaque lot. En aucun cas la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser un mètre par minute.

ART. 209. — Dans un chantier de travaux souterrains, le tirage simultané de plus de quatre coups de mine ne doit se faire qu'à l'électricité ou avec l'emploi de cordeau détonant.

Lorsque dans un chantier de travaux à ciel ouvert on tirera autrement qu'à l'électricité ou au cordeau détonant plus de quatre coups de mine simultanés, on devra attendre une heure après l'explosion du dernier coup avant de rentrer dans le chantier intéressé.

En aucun cas on ne doit laisser, sans les tirer simultanément, un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourrait enflammer le premier.

ART. 210. — Dans le tirage à l'électricité, l'organe de manœuvre de l'appareil sera toujours à la disposition exclusive du chef de chantier ou du préposé au tir qui ne les mettra en place qu'au moment d'allumer les coups et après avoir pris les précautions indiquées à l'article 202.

Dans le tir à l'électricité les courants continus de tension de régime supérieure à 600 volts entre les conducteurs et la terre et les courants alternatifs de tension efficace supérieur à 150 volts entre phase et terre ne peuvent être utilisés.

Pour la constitution des lignes de tir les fils nus ne sont autorisés que pour les 150 derniers mètres.

Dans tout le chantier où l'on peut craindre des courants vagabonds, les lignes de tir, jusqu'à proximité des charges, doivent être en conducteurs isolés.

ART. 211. — Si le courant nécessaire au tir est emprunté au courant du réseau, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement mis en contact avec les fils du réseau.

Dans ce cas le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur maintenant automatiquement la coupure, sauf au moment du tir. Ces organes sont placés dans une boîte dont le chef de chantier ou le préposé au tir a seul la clef. Les fils d'allumage ne sont reliés à cette boîte qu'au moment du tir et en sont retirés aussitôt après.

Il est interdit dans l'intérieur d'un circuit d'allumage, d'utiliser la terre comme partie du circuit.

ART. 212. — Le tir par grosse mine dans des trous pochés à l'acide ou élargis au moyen d'explosifs peut être exceptionnellement pratiqué pour des travaux spéciaux avec l'autorisation de l'inspecteur du Travail. Il sera effectué par un préposé au tir, responsable, désigné par l'entrepreneur comme présentant toutes garanties d'expérience et suivant une consigne spéciale que l'entrepreneur établira et lui remettra par écrit. Cette consigne dont le texte sera préalablement communiqué à l'inspecteur du Travail, comme il est dit à l'article 196, fixera notamment les précautions à prendre pour le pochage, soit aux explosifs, soit à l'acide, en particulier, pour le refroidissement ou le lavage des poches, pour le chargement et le bourrage desdites poches pour lesquels il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 202, concernant la nature des bourres; elle pourra prévoir le débouillage éventuel des poches par dérogations à l'article 201 alinéa 3, moyennant précautions particulières à imposer pour l'exécution du bourrage; ce débouillage devra faire dans chaque cas l'objet d'une décision personnelle de l'entrepreneur.

ART. 213. — Par dérogation à l'article 195, il est permis de verser à nu dans les poches la poudre noire en grains ou l'explosif Favier en grains, mais à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre prolongé par un tube en cuivre de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou. En outre, l'inclinaison du trou sur la verticale ne devra pas dépasser 45 degrés et le bourrage devra être effectué par le préposé spécial désigné comme il est dit ci-dessus.

ART. 214. — Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables au tir à l'oxygène liquide quand elles ne sont pas en contradiction avec la technique d'emploi de cet explosif. La consigne prévue à l'article 196 indiquera les précautions spéciales à observer dans ce cas et notamment les suivantes:

Il est interdit:

- a) D'employer des cartouches à oxygène liquide ayant en charge un poids supérieur à 450 grammes;
- b) D'avoir en main plus de 1 kilogramme de cartouches imbibées et sorties du bac de trempage;
- c) D'avoir sur un chantier plus de 50 litres d'oxygène liquide;
- d) De procéder au tir avec les explosifs à oxygène liquide suivant la technique dite « des mines profondes »;
- e) De faire tremper une cartouche munie de sa mèche.

ART. 215. — La durée de trempage ne doit pas être inférieure à dix minutes. L'imprégnation des cartouches doit être complète et uniforme.

La longueur de la mèche hors du trou de mine doit être au minimum de 1,50 m; il ne doit être fait usage que de mèches spéciales pour l'oxygène liquide.

ART. 216. — Toutefois, des dérogations aux prescriptions de l'article 214 pourront être accordées par le directeur général du Travail, le chef du Service des mines consulté, en ce qui concerne le poids des cartouches en charge sans que ce poids puisse dépasser 1 kilogramme.

ART. 217. — Dans les chantiers de travaux souterrains ou de fonçage de puits, le travail ne doit être repris à la suite des tirs de mine qu'après que l'air ait été renouvelé de façon à assurer l'évacuation complète des gaz délétères pouvant être produits par l'explosion.

TITRE XV.

SERVICES MEDICAUX

ART. 217. — Les dispositions du titre III du livre II du Code du travail et les règlements pris pour son application sont applicables aux établissements et chantiers visés par le présent arrêté.

TITRE XVI.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 218. — La conception des étaielements d'une hauteur de plus de six mètres doit être justifiée par une note de calcul et leur construction réalisée conformément à un plan de montage préalablement établi, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité. La note de calcul et le plan de montage doivent être conservés sur le chantier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étaielements mis en œuvre pour l'exécution des travaux souterrains.

ART. 219. — La mise en tension des armatures du béton précontraint ainsi que l'enlèvement des vérins utilisés pour cette opération ne peuvent être effectués que sous la surveillance du chef de chantier ou d'un agent des cadres ou d'un ingénieur désigné par le chef d'établissement en raison de sa compétence.

Cet agent a le devoir de veiller à la mise en place de dispositifs appropriés pour protéger efficacement les travailleurs contre le danger qui pourrait résulter d'une libération intempestive de l'énergie emmagasinée dans les armatures au cours de leur mise en tension.

ART. 220. — L'enlèvement des cintres et des coffrages ainsi que l'enlèvement des charpentes soutenant ces installations ne peut être effectué que sous le contrôle d'une personne compétente désignée par le chef d'établissement.

ART. 221. — Des mesures doivent être prises pour éviter que les travailleurs puissent être blessés par des projections de béton, de mortier ou de ciment mis en œuvre par des moyens mécaniques ou pneumatiques.

ART. 222. — Les ouvriers occupés sur des matériaux durs à des travaux susceptibles de produire des éclats doivent avoir à leur disposition des lunettes de sûreté.

ART. 223. — Les travaux de soudage, de rivetage et de sablage ne peuvent être confiés qu'à des travailleurs compétents.

Des moyens de protection individuelle, tels que des gants, des guêtres ou cuissards, des tabliers ou gilets de protection, des lunettes de sûreté, doivent être mis à la disposition de ces travailleurs et de leurs aides, afin de les protéger contre les risques de brûlures ou de projection de matières.

ART. 224. — Des appareils respiratoires capables d'empêcher l'inhalation des vapeurs ou poussières nocives doivent être mis à la disposition des travailleurs qui effectuent des travaux de rivetage, de soudage ou de découpage sur des éléments recouverts de peinture au minium de plomb, ainsi qu'à la disposition des travailleurs qui effectuent des travaux de métallisation ou de sablage.

Les appareils respiratoires visés à l'alinéa précédent doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

ART. 225. — Lorsque des travaux de soudage à l'arc sont effectués sur un chantier, des écrans doivent masquer les arcs aux travailleurs autres que les soudeurs ou leurs aides, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers du rayonnement ultraviolet. A défaut d'écrans protecteurs, les zones dangereuses doivent être délimitées et convenablement signalées.

ART. 226. — Les chefs d'établissement dont le personnel effectue des travaux exposant à des risques de noyade sont tenus de prendre, indépendamment des mesures de sécurité prescrites sur les articles ci-dessus, les mesures particulières de protection énoncées ci-après :

1° Les travailleurs exposés doivent être munis de plastrons de sauvetage ;

2° Un signal d'alarme doit être prévu ;

3° Le cas échéant, une barque au moins, conduite par des marinières sachant nager et plonger, doit se trouver en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux ; cette barque doit être équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage ; le nombre de barques de sauvetage doit être en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade ;

4° Lorsque des travaux sont effectués la nuit, des projecteurs orientables doivent être installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau et les marinières doivent être munis de lampes puissantes ;

5° Lorsqu'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle doit se trouver en permanence sur le chantier ; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi de tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente.

ART. 227. — Aucun travail ne doit être entrepris sous la benne d'un camion ou sous une partie mobile d'un engin de chantier sans qu'un dispositif approprié soit utilisé pour empêcher un accident en cas de défaillance du dispositif normal de retenue.

Dans les bétonnières, le dispositif courant d'arrêt de la benne agissant sur le câble de manœuvre doit être doublé par un dispositif complémentaire d'immobilisation en position haute. Ce dispositif doit être indépendant du mécanisme de manœuvre fixé en attente au châssis, et toujours prêt à être utilisé.

ART. 228. — Les crics doivent être munis d'un dispositif capable de s'opposer à un retour de manivelle.

ART. 229. — Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.

Dans les chantiers où la durée des travaux dépasse une semaine, les chefs d'établissement doivent indiquer, par un avis, l'adresse ou le numéro téléphonique du service d'urgence auquel il conviendra de s'adresser en cas d'accident.

TITRE XVII.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 230. — Les consignes prescrites par le présent arrêté doivent être affichées dans l'abri prévu par l'article 187 ci-dessus ; elles doivent être affichées à une place convenable, être aisément accessibles et tenues dans un bon état de lisibilité.

Dans les chantiers autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent, un exemplaire de ces consignes doit être remis à chacun des travailleurs auxquels elles s'adressent.

En cas de besoin elles seront commentées verbalement et traduites en langue vernaculaire par un délégué du personnel en présence du responsable du chantier ou d'un de ses préposés dûment habilité.

ART. 231. — Le directeur général du Travail, les inspecteurs du Travail, les fonctionnaires visés aux articles 31 à 34 du livre V du Code du travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

ART. 232. — Les prescriptions du présent arrêté pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure ou exécution de l'article 52 du livre II du Code du travail et le délai minimal d'exécution des mises en demeure sont fixés conformément au tableau ci-après :

<i>Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure</i>	<i>Délai minimal d'exécution des mises en demeure</i>
Article 16 (alinéa 1)	4 jours.
Article 23 (alinéa 1, première phrase)	8 jours.

ART. 233. — Le ministre du Travail peut, par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

ART. 234. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour du troisième mois civil suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

ART. 235. — L'arrêté n° 8.825 du 15 novembre 1955 est abrogé à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 236. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues aux articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ARRETE n° 10.282 du 2 juin 1965 portant modification de divers arrêtés pris en application des dispositions du livre V du Code du travail.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté modifie dans les conditions visées aux articles suivants les textes ci-après :

— Arrêté n° 6.595 du 4 septembre 1953, modifié par l'arrêté n° 7.652 du 9 octobre 1955, concernant les délégués du personnel.

— Arrêté n° 6.554 du 3 septembre 1953, modifié par les arrêtés n° 1.520 du 27 février 1954 et 3.172 du 26 avril 1954, relatifs au registre dit « registre d'employeur ».

— Arrêté n° 1.604 du 4 mai 1954, relatif à la déclaration des entrepreneurs.

— Arrêté n° 5.488 du 13 juillet 1955, fixant les modalités de déclaration du mouvement des travailleurs.

— Arrêté n° 942 du 14 février 1956, déterminant les catégories professionnelles pour lesquelles les employeurs sont dispensés de déclaration de mouvement de travailleurs.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes modifiant tous les textes visés par le présent arrêté.

ART. 2. — Dans le titre et le texte des arrêtés visés par le présent arrêté :

a) L'expression « inspecteur du Travail et des Lois sociales » est remplacée par l'expression : « inspecteur du Travail ».

b) L'expression « chef du territoire » est remplacée par l'expression : « ministre du Travail ».

c) L'expression « arrêté général » est remplacée par l'expression : « arrêté ».

ART. 3. — Les dispositions des articles relatifs à l'exécution et à la publication des arrêtés sont remplacées par l'article ci-après :

« Le directeur général du Travail, les inspecteurs du Travail, les fonctionnaires visés par les articles 31 à 33 du livre du Code du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ART. 4. — Lorsqu'un ou plusieurs articles sont abrogés sans être remplacés, le numéro d'ordre des articles suivants est modifié de manière à rétablir une numérotation continue des articles.

CHAPITRE II

Dispositions particulières modifiant certains règlements visés par le présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté n° 6.595 du 4 septembre 1953, modifié par l'arrêté n° 7.852 du 9 octobre 1955, est modifié comme suit :

1° Le titre de l'arrêté est remplacé par le titre suivant :

« Arrêté n° 6.595 du 4 septembre 1953 pris pour l'application du titre II du livre V du Code du travail concernant les délégués du personnel. »

2° Les articles premier et 2 sont abrogés.

3° La première phrase de l'article 3 est remplacée par la phrase suivante :

« Pour l'application des articles 9 et 10 du livre V du Code du travail, l'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement, qu'ils soient ou non obligatoirement inscrits au registre de l'employeur. »

4° A l'article 8, l'expression : « Article 47 de la loi n° 52.352 du 15 décembre 1952 » est remplacée par l'expression : « l'article 30 du livre I du Code du travail ».

5° L'article 15 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs les travailleurs des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, ayant travaillé 6 mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation privative des droits civiques. »

6° Aux articles 19 et 21, l'expression : « l'article 168 de la loi n° 52.322 du 15 décembre 1952 » est remplacée par l'expression : « l'article 19 du livre V du Code du travail ».

7° Les articles 27, 28 et 29 sont abrogés.

8° L'article 31 est modifié comme il est précisé à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 6. — L'arrêté n° 6.554 du 3 septembre 1953 modifié par les arrêtés n° 1.520 du 27 février 1954, et 3.172 du 26 avril 1954, relatifs au registre dit registre « d'employeur » est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le deuxième fascicule du registre d'employeur est tenu par feuille nominative individuelle rappelant, à l'en-tête, les noms et prénoms du travailleur, le numéro d'ordre, la profession, les références de la carte de travail (numéro, date et lieu de délivrance), le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de prévoyance sociale. »

2° Il est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 3 les dispositions ci-après :

« 8° L'adresse déclarée par le travailleur visé à l'alinéa 10 de l'article 20 du livre I du Code du travail. »

3° Le quatrième alinéa de l'article 5 est abrogé.

4° Les articles 7, 8 et 9 sont abrogés.

5° Il est ajouté un article 7 ainsi conçu :

« Le ministre du Travail pourra, sur proposition du directeur général, autoriser le remplacement du fascicule II par un fichier comportant les mentions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

» Les fiches seront numérotées et leur numéro sera mentionné au fascicule I, en face du nom de chaque travailleur.

» Elles seront par ailleurs établies, tenues et conservées, et communiquées à l'inspecteur du Travail dans les conditions exigées pour le fascicule II qu'elles remplacent. »

6° L'article premier est modifié comme il est dit à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 7. — L'arrêté n° 1.604 du 4 mars 1954 relatif à la déclaration des entreprises est modifié comme suit :

1° Le titre de l'arrêté est remplacé par le titre suivant :

« Arrêté n° 1.604 pris pour l'application de l'article 43 du livre V du Code du travail relatif à la déclaration des entreprises. »

2° Le deuxième alinéa de l'article premier est abrogé.

3° Les articles 5 et 8 sont abrogés.

4° L'article 9 est modifié comme il est dit à l'article 3 du présent arrêté.

5° Dans le modèle de déclaration annexé à l'arrêté n° 1.604, les mentions « Territoire » sont supprimées.

ART. 8. — L'arrêté n° 5.488 du 13 juillet 1955 fixant les modalités de déclaration du mouvement de travailleurs est modifié comme suit :

1° A l'article premier, l'expression « Office territorial de la main-d'œuvre » est remplacée par l'expression : « Service de l'emploi ».

2° A l'article 2, l'expression « art. 94 » est remplacée par l'expression : « art. 82 du livre I ».

3° L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre du Travail pourra déterminer par arrêté certaines catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur sera dispensé des déclarations ci-dessus.

» Le ministre du Travail pourra également, sur proposition du directeur général, autoriser les établissements occupant plus de 100 travailleurs à remplacer les déclarations individuelles prévues au présent arrêté, par des déclarations collectives périodiques. »

4° Les articles 7 et 8 sont abrogés.

5° L'article 9 est modifié comme il est dit à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 9. — L'arrêté n° 942 du 14 février 1956 est modifié comme suit :

1° Dans le titre, l'expression « provisoirement » est supprimée.

2° L'article 2 est abrogé.

ARRETE n° 10.283 du 2 juin 1965 relatif à la prévention des accidents susceptibles d'être provoqués par les accumulateurs de matières.

ARTICLE PREMIER. — Les accumulateurs de matières visés par le présent arrêté comprennent tous les ensembles spécialement affectés au stockage pendant un temps plus ou moins long des matières solides en vrac. Les trémies et silos, qu'ils soient ouverts ou fermés, rentrent dans cette définition.

ART. 2. — a) Il devra être interdit à toute personne de pénétrer sans autorisation à l'intérieur des accumulateurs de matières.

Cette interdiction devra être rappelée par une signalisation visible apposée sur les accumulateurs.

Les accumulateurs devront être équipés de façon telle qu'aucune personne non autorisée ne puisse sans effraction enfreindre cette interdiction.

b) Indépendamment des mesures prescrites au paragraphe a) ci-dessus, les chemins de circulation (passerelles, escaliers...) des accumulateurs de matières sur lesquels la circulation est normalement prévue seront équipés de façon à éviter toute chute accidentelle (notamment garde-corps, lisses intermédiaires).

ART. 3. — Si, néanmoins, des circonstances exceptionnelles nécessitent la descente du personnel à l'intérieur des accumulateurs de matières, celle-ci ne pourra être effectuée que sur l'ordre du chef d'entreprise ou de son préposé, et sous la surveillance d'un agent de maîtrise qualifié qui devra demeurer présent, à l'extérieur de l'accumulateur, pendant toute la durée des travaux. Le port d'une ceinture ou d'un harnais de sécurité devra être obligatoire durant ces travaux.

Des consignes précisant les précautions à prendre et le matériel à utiliser dans le cas visé ci-dessus seront établies par le chef d'entreprise.

Elles seront communiquées au personnel intéressé, aux délégués du personnel et à l'inspecteur du Travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions.

ART. 4. — Le ministre du Travail peut, par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles n° 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 6. — Le directeur général du Travail et les inspecteurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.284 du 2 juin 1965 modifiant les arrêtés fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les diverses branches professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés ci-après :

a) Arrêtés n° 196, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 213, 218, 219 du 2 juillet 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans diverses branches professionnelles ;

b) Arrêtés n° 197, 199, 205, 208, 209, 210, 214, 215, 216, 217, 220 et 221 du 2 juillet 1953, modifiés par l'arrêté n° 408 du 24 novembre 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans diverses branches professionnelles ;

c) Arrêté n° 211 du 2 juillet 1953 modifié par l'arrêté n° 183 du 6 juillet 1954 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les mines métalliques (service du fond).

d) Arrêté n° 212 du 2 juillet 1953 modifié par l'arrêté n° 408 du 24 novembre 1953 et par l'arrêté n° 182 du 6 juillet 1954

fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les mines métalliques (services du jour).

ART. 2. — Les expressions et phrases ci-après, chaque fois qu'elles se rencontrent dans l'un des textes énumérés ci-dessus, sont modifiées comme suit :

a) L'expression « chef du territoire » est remplacée par « ministre du Travail ».

b) L'expression « inspecteur du Travail et des Lois sociales » est remplacée par « inspecteur du Travail ».

c) La partie de phrase ci-après :

« Telles qu'elles sont énumérées à l'article 2 de l'arrêté général n° 3.946-I.G.T.L.S. du 2 juin 1953 », est remplacée par :

« (Accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, pénurie de matières premières, de moyens de transport, sinistres, intempéries, journées de fêtes légales religieuses ou coutumières non payées, et autres événements locaux), à l'exception des heures perdues par suite de grève ou de lock-out. »

d) La partie de phrase ci-après :

« Suivant les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté général n° 3.946 du 2 juillet 1953 portant autorisation de dérogation à la durée légale du travail », est remplacée par :

« Les modalités de cette récupération seront fixées par l'inspecteur du Travail après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs intéressés sur l'évaluation du nombre des heures perdues, sur la fixation des heures de prolongation et des périodes pendant lesquelles elles pourront être effectuées, et en se référant là où il en existe aux accords intervenus entre ces organisations. »

ART. 3. — L'article 10 des arrêtés énumérés à l'article premier ci-dessus, alinéas a et b, et l'article 7 de l'arrêté n° 225 mentionné à l'alinéa d de l'article premier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 64 du livre V du Code du travail. »

ART. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté général n° 3.946 du 2 juillet 1953 portant autorisation de dérogation à la durée légale.

ARRETE n° 10.285 du 2 juin 1965 modifiant l'arrêté n° 315 portant application des dispositions du titre III du livre I du Code du travail.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 315 du 26 novembre 1964 relatif au contrat d'apprentissage est modifié comme suit :

1° Les articles premier à 3, 5 à 18, 20 à 29 de l'arrêté n° 315 du 26 novembre 1964 sont abrogés.

2° L'article 4 de l'arrêté n° 315 devient l'article premier.

3° L'article 19 de l'arrêté n° 315 devient l'article 2.

4° L'article 30 de l'arrêté n° 315 devient l'article 3.

5° L'expression « inspecteur du Travail et des Lois sociales » est remplacée par l'expression « inspecteur du Travail ».

6° Les annexes demeurent inchangées.

ARRETE n° 10.286 du 2 juin 1965 modifiant divers arrêtés pris pour l'application des dispositions du titre II du livre I du Code du travail.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 321 du 2 décembre 1954 déterminant les conditions et la durée du préavis pour les professions et branches d'activité non régies par les conventions collectives est modifié comme suit :

1° A l'article premier.

a) Remplacer l'expression « en application de l'article 38 du Code du travail » par l'expression « en application de l'article 20 du livre I du Code du travail » ;

b) Remplacer l'expression « convention collective locale » par l'expression « convention collective ».

2° L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables pendant la période d'essai sous réserve du respect des dispositions des articles 13, 14, 15 et 19 du livre I du Code du travail. »

3° A l'article 9.

Remplacer l'expression « les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, par l'expression « les inspecteurs et contrôleurs du Travail ».

ART. 2. — L'arrêté n° 2.806 du 10 avril 1954 fixant les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire, est modifié comme suit :

1° Le deuxième membre de phrase du titre est supprimé, et le titre de l'arrêté devient :

« Arrêté fixant les modalités d'approbation, de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur. »

2° L'article premier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement intérieur d'un établissement, édicté soit en raison de l'obligation mentionnée par l'article 37 du livre I du Code du travail, soit par décision du chef d'établissement dans le cas où l'établissement n'est pas visé par l'article 37 du livre I du Code du travail, doit être communiqué, approuvé, déposé et affiché conformément aux prescriptions du présent arrêté. »

3° Le deuxième alinéa de l'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sens du présent arrêté, les termes « entreprise » et « établissement » s'entendent suivant les définitions données à l'article 2 du livre I du Code du travail. »

Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

4° Sa traduction verbale dans les langues vernaculaires est assurée par les délégués du personnel une seule fois, le jour où l'employeur procède à l'affichage prévu à l'article 8 du présent arrêté.

5° La fin du premier paragraphe de l'article 7 ci-après :

« S'il en existe, ou à défaut au greffe de la Justice de paix ou du Tribunal de première instance » est supprimée.

6° Article 12. — L'expression « l'article 222, alinéa b du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « article 63 du livre V du Code du Travail ».

7° L'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs du Travail, les secrétaires des Tribunaux du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. »

ART. 3. — L'arrêté n° 1.476 du 26 février 1954 fixant les modalités de dépôt du cautionnement ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir est modifié comme suit :

1° Les trois premiers alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

— Le versement des cautionnements en numéraire inférieurs à 500 000 francs C.F.A. sera effectué par le chef d'entreprise, au nom de l'employé, dans une caisse d'épargne postale ;

— La caisse d'épargne postale délivrera un livret spécial distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement. Ce livre porte l'empreinte d'un timbre particulier : « Livret de Cautionnement (articles 38 à 40 du livre premier du Code du travail) » ;

— La demande de livret est établie par l'employeur au nom de l'employé.

2° L'alinéa 7 et le dernier alinéa sont supprimés.

3° L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

— Le versement des cautionnements en numéraire supérieurs à 500 000 francs C.F.A. sera effectué :

1° Soit à la Caisse des dépôts et consignations.

2° Soit dans une des succursales des banques ci-après :

— Banque internationale pour l'Afrique occidentale,

— Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

— Le versement des cautionnements constitué par des titres s'effectuera dans une des succursales des établissements bancaires énumérés à l'alinéa précédent.

— Les titres constituant le cautionnement pourront être admis en garantie de prêt et ne devront pas avoir été émis par l'employeur pour former le capital social de son entreprise, ni à titre d'action, ni à titre d'obligation.

4° A l'article 7, l'expression « l'article 226, alinéa a du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « l'article 64, alinéa a du livre V du Code du travail ».

5° L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs du Travail, le directeur de la Caisse d'épargne, le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. »

ARRETE n° 10.287 du 2 juin 1965 modifiant les arrêtés n°s 364 et 365 du 25 septembre 1953 portant application des dispositions du titre V du livre premier du Code du travail.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 364 du 25 septembre 1953 modifié par l'arrêté n° 73 du 3 mai 1956 portant institution d'un bulletin individuel de paie et d'un registre des paiements est modifié comme suit :

1° Dans l'article premier, l'expression « instituée par la loi du 15 décembre 1952 » est remplacée par l'expression « instituée par la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 ».

2° Dans l'article 3, l'expression « l'article 95 du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression « l'article 83 du livre premier du Code du travail. »

3° L'article 17 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 63 du livre V du Code du travail. »

ART. 2. — L'arrêté n° 365 du 25 septembre 1953 déterminant les modalités suivant lesquelles une ration obligatoire, la fourniture de denrées alimentaires de première nécessité et de terrains de culture doivent être assurées aux travailleurs est modifié comme suit :

1° Aux articles premier et 4 l'expression « l'article 95, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1952 » est remplacée par l'expression : « l'article 83 du livre premier du Code du travail ».

2° A l'article 6, l'expression « par décision du chef du territoire » est remplacée par l'expression « arrêté du ministre du Travail ».

3° L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par application de l'article 64, paragraphe b, du livre V du Code du travail, les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 3 000 à 15 000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 6 000 à 24 000 francs et de un à huit jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 3. — L'expression « inspecteur du Travail et des Lois sociales » est remplacée dans les textes ci-dessus mentionnés par l'expression : « inspecteur du Travail ».

ARRETE n° 10.288 du 2 juin 1965 déterminant les modalités d'attribution et les taux des indemnités prévues à l'article 82 du livre premier du Code du travail.

ARTICLE PREMIER. — Dans les professions et activités pour lesquelles les conventions collectives ne les ont pas fixées, les indemnités d'éloignement prévues à l'article 82 du livre premier du Code du travail, alinéa 1^{er}, sont égales à autant de fois 5 % du salaire de base de l'intéressé que la distance à vol d'oiseau entre le lieu de résidence habituelle et le lieu d'emploi comprend de fois 500 kilomètres.

Toutefois cette indemnité ne peut excéder les pourcentages ci-après :

20 % pour les travailleurs employés en Mauritanie et dont la résidence habituelle est située en Mauritanie,

30 % pour les travailleurs employés en Mauritanie et dont la résidence habituelle est située hors de Mauritanie, mais dans un Etat africain ou à Madagascar,

40 % pour les travailleurs employés en Mauritanie et dont la résidence habituelle est située hors d'Afrique et Madagascar.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 82 du livre premier du Code du travail, est considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi le travailleur qui y a été introduit du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail.

Tout travailleur embauché au lieu d'emploi, quel que soit son lieu de résidence habituelle, perd ses droits aux indemnités prévues à l'article 82, sauf mention expresse figurant par écrit au contrat de travail.

ART. 3. — Les actes d'engagement nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur résidence habituelle comporteront la mention précise de la résidence habituelle et l'indication du taux de l'indemnité d'éloignement accordée.

Les actes d'engagement fixeront le salaire de base auquel s'appliqueront les taux mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Faute de cette indication, les taux s'appliqueront au salaire de la catégorie professionnelle tel qu'ils résultent de la convention collective ou des textes réglementaires en vigueur, ou des contrats individuels.

Ces indemnités ne sont pas dues si les prestations (repas-couchage) sont fournies en nature.

La durée du déplacement du lieu habituel au lieu occasionnel d'emploi sera reconnue comme temps de travail dans la limite de dix heures par jour.

ART. 4. — Dans les professions-activités pour lesquelles les conventions collectives ne les ont pas prévues, les indemnités de déplacement accordées en application de l'article 82, alinéa 2, du livre premier du Code du travail aux travailleurs astreints par obligation professionnelle à un déplacement occasionnel et temporaire hors de leur lieu d'emploi, sont égales à trois fois le montant du S.M.I.G. du lieu d'emploi pour chaque repas principal pris hors de ce lieu, et chaque nuit passée hors de ce lieu.

ART. 5. — Les indemnités prévues au présent arrêté seront payées selon les modalités définies aux articles 89 à 92 du livre premier du Code du travail.

ART. 6. — En application du maintien des avantages acquis, les travailleurs qui bénéficieraient actuellement de conditions plus favorables en matière d'indemnité d'éloignement (même si elles portent une autre dénomination, telle qu'indemnité d'expatriement ou de dépaysement) ou de déplacement, continueront à bénéficier de ces conditions à titre individuel.

D'autre part, les contrats particuliers pourront accorder des conditions plus favorables que celles qui sont définies au présent arrêté.

ARRETE n° 10.289 du 2 juin 1965 modifiant l'arrêté n° 362 du 25 septembre 1953 portant application des dispositions du titre IV du livre premier du Code du travail.

ART. PREMIER. — L'arrêté n° 362 I.T. du 25 septembre 1953 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison en Mauritanie est modifié comme suit :

1° L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salaires minima correspondant aux catégories définies à l'article 3 ci-dessus sont fixés par l'article 5 de l'arrêté n° 10.290 du 2 juin 1965. »

2° Les deux dernières lignes de l'article 7 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- 16 à 17 : 20 % ;
- 17 à 18 : 10 %.

3° A l'article 11, la mention « l'article 121 du Code du travail » est remplacée par : « les articles 22 à 28 du livre II du Code du travail ».

4° L'article 22 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 3 000 à 15 000 francs et au cas de récidive, d'une amende de 6 000 à 24 000 francs et de un à six jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARRETE n° 10.290 du 2 juin 1965 fixant, en application de l'article 85 du livre premier du Code du travail, les catégories professionnelles et les salaires minima correspondants, les classes de passage et le poids de bagages transportés, pour les travailleurs des entreprises dans lesquelles ces éléments n'ont pas été fixés par arrêté, par convention collective ou accord.

TITRE PREMIER.

CLASSEMENT DES TRAVAILLEURS.

ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises où des arrêtés, conventions collectives, accords de salaires n'ont pas fixé les catégories professionnelles, les travailleurs seront obligatoirement classés dans l'une des catégories ci-après :

A. — OUVRIERS.

Première catégorie. — Travailleur sans spécialité, tel que manœuvre ordinaire, gardien de chantier ou d'atelier non logé.

2^e catégorie. — Travailleur exécutant des travaux simples qui n'exigent que des connaissances rudimentaires, tel que manœuvre spécialisé, caporal, etc.

3^e catégorie. — Travailleur possédant les connaissances élémentaires de sa spécialité, tel que : aide-ouvrier.

4^e catégorie. — Travailleur ayant terminé l'apprentissage de sa spécialité et ayant subi l'essai professionnel d'usage et en période de perfectionnement, tel qu'ouvrier ordinaire.

5^e catégorie. — Travailleur exécutant tous les travaux de sa spécialité avec un bon rendement et suivant les conditions techniques normales, tel qu'ouvrier qualifié.

6^e catégorie. — Travailleur parfaitement expérimenté possédant une valeur professionnelle de haute qualité, pouvant assurer des services particuliers en raison de ses aptitudes spéciales (instruction générale en technique, rendement supérieur, etc.) tel qu'ouvrier hautement qualifié.

7^e catégorie. — Travailleur exceptionnellement qualifié répondant à la spécification de la 6^e catégorie, assurant un commandement et chargé de responsabilités directes envers le chef d'entreprise.

B. — CONDUCTEURS DE VÉHICULES.

Catégorie A. — Conducteurs de voitures de tourisme, de petit tracteur ou de véhicule pesant en charge moins de trois tonnes.

Catégorie B. — Conducteur de véhicule poids lourd de trois à cinq tonnes de charge utile.

Catégorie C. — Conducteur de véhicule poids lourd dépassant cinq tonnes de charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée.

La charge utile retenue se compose de celle du véhicule plus, éventuellement, celle de sa remorque.

Les conducteurs de véhicules ci-dessus définis sont classés en 5^e catégorie :

Catégorie D. — Conducteur de véhicule de transport en commun.

Première catégorie. — Employé dont la fonction ne nécessite aucun apprentissage tel que concierge, gardien permanent logé, planton ne sachant ni lire ni écrire.

2^e catégorie. — L'employé qui débute dans sa spécialité ou dont la formation, sans exiger un apprentissage sérieux, nécessite certaines connaissances telles que savoir lire et écrire.

3^e catégorie. — Employé ayant une qualification qui nécessite une véritable formation professionnelle mais non confirmé dans

son métier tel que dactylographe ordinaire faisant des travaux de copie.

Employé dont les attributions nécessitent une formation mais dont la fonction comporte des compétences et des responsabilités limitées telles que gérant d'une petite boutique, magasinier ordinaire d'une entreprise industrielle ayant un an d'expérience, dactylo ordinaire.

4^e catégorie. — Employé ayant une qualification qui comporte une formation professionnelle complète tel qu'employé de comptabilité titulaire d'un C.A.P. ou en ayant le niveau technique, dactylo tapant trente mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites, calqueur qualifié.

5^e catégorie. — Employé qualifié possédant l'expérience de son métier et pouvant avoir des responsabilités limitées tels qu'aide-comptable, gérant d'un magasin d'entrepôt ou de transit responsable de l'inventaire, gérant d'une opération.

6^e catégorie. — Employé hautement qualifié connaissant à fond un métier qui nécessite une formation professionnelle poussée et une longue pratique tel que comptable, dessinateur projeteur, employé de contentieux hautement qualifié.

7^e catégorie. — Personnel qui possède outre les connaissances prévues pour les employés de la 6^e catégorie une valeur toute spéciale et qui est appelé à seconder directement le chef d'une entreprise importante, qui a des responsabilités étendues et une large initiative.

ART. 2. — L'employeur devra consigner sur le livret de travail du travailleur et sur le registre du personnel de l'entreprise la catégorie de tous ses salariés. Cette mention devra être portée dès la fin de la période d'essai.

ART. 3. — En cas de contestation de classement une commission présidée par l'inspecteur du Travail ou son suppléant composée à sa diligence appréciera la fonction accomplie par le travailleur et déterminera son classement. Cette commission comprendra au moins trois représentants des travailleurs et trois représentant des employeurs.

TITRE II.

SALAIRES MINIMA

ART. 4. — Dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus, les travailleurs classés comme il est dit au titre premier du présent arrêté devront percevoir une rémunération au moins égale aux taux ci-après :

A. — *Travailleurs d'exploitations agricoles visées à l'article premier de l'arrêté n° 221 I.T. du 2 juillet 1953.*

Catégories	1 ^{re} zone	2 ^e zone
MO 1 ^{re} catégorie.	32,40	27,90
MS 2 ^e catégorie.	37,87	32,50
AO 3 ^e catégorie.	40,75	35,05
OS 4 ^e catégorie.	50,15	44,45
OP 5 ^e catégorie.	60,40	49,15
OQ 6 ^e catégorie.	75,00	64,70
7 ^e catégorie	101,20	87,10

B. — *Travailleurs des entreprises non agricoles autres que les domestiques et gens de maison.*

a) *Taux horaires :*

Catégories	1 ^{re} zone	2 ^e zone
1 ^{re} catégorie MO.	36,00	30,90
2 ^e catégorie MS.	41,80	36,15
3 ^e catégorie AO.	45,30	39,05
4 ^e catégorie OS.	55,60	47,90
5 ^e catégorie OP.	67,00	54,60
6 ^e catégorie OQ.	83,40	71,90
7 ^e catégorie HC.	112,40	97,00

b) *Taux mensuel correspondant à quarante heures de travail par semaine :*

Catégories	1 ^{re} zone	2 ^e zone
1 ^{re} catégorie	6.240	5.351
2 ^e catégorie	6.580	5.655
3 ^e catégorie	7.247	6.267
4 ^e catégorie	7.675	6.638
5 ^e catégorie	7.855	6.767
6 ^e catégorie	9.633	8.298
7 ^e catégorie	11.612	9.468

C. — *Conducteurs de véhicules.*

Taux horaire :

Catégories	1 ^{re} zone	2 ^e zone
Catégorie A	50,15	44,15
Catégorie B	52,45	46,45
Catégorie C	56,70	50,15
Catégorie D	67,00	57,50

ART. 5. — Les salaires minima des domestiques et gens de maison classés dans les catégories prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 362 du 25 septembre 1963 sont fixés comme il suit :

Catégories	1 ^{re} zone	2 ^e zone
1 ^{re} catégorie	6.240	5.351
2 ^e catégorie	6.580	5.655
3 ^e catégorie	7.247	6.267
4 ^e catégorie	7.675	6.638
5 ^e catégorie	7.855	6.767
6 ^e catégorie	9.633	8.298
7 ^e catégorie	11.612	9.468

TITRE III.

CLASSE DE PASSAGE ET POIDS DES BAGAGES TRANSPORTES

ART. 6. — Les classes de passage du travailleur et de sa famille pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur sont les suivantes :

— *Bateau et train :*

— Travailleur de la 1^{re} à la 5^e catégorie incluse : 3^e classe ;

— Travailleur à partir de la 6^e catégorie et de la catégorie DI pour les chauffeurs : 2^e classe ;

— *Avion :* classe touriste.

Autres moyens de transport normaux : usages de l'entreprise ou du lieu de travail.

ART. 7. — Pour le transport des bagages de l'ouvrier et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de l'employeur, d'avantage autre que la franchise concédée par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera l'ouvrier, voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, le transport gratuit de :

— 200 kilogrammes de bagages, en sus de la franchise, pour lui-même et pour sa ou ses femmes,

— 100 kilogrammes de bagages, en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants mineurs, légalement à charge et vivant habituellement avec lui.

Le transport des bagages, assuré gratuitement par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux, au choix de l'employeur.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 8. — *Salaires des jeunes travailleurs.*

Les taux des salaires des jeunes travailleurs sont calculés en prenant pour base le taux d'un travailleur adulte de même qualification professionnelle et en appliquant les abattements suivants :

- de 14 à 15 ans : 50 % ;
- de 15 à 16 ans : 40 % ;
- de 16 à 17 ans : 20 % ;
- de 17 à 18 ans : 10 %.

A partir de dix-huit ans, les taux applicables sont ceux des travailleurs adultes.

ARR. 9. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'octroi aux travailleurs de conditions plus avantageuses fixées par contrat particulier.

ART. 10. — Les inspecteurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, et notamment l'arrêté n° 361 du 27 septembre 1953 et le décret n° 62.022 du 17 janvier 1962.

ARRETE n° 10.291 du 2 juin 1965 portant extension de diverses conventions collectives annexes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des conventions collectives annexes ci-après sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de la Mauritanie compris dans le champ professionnel déterminé par les conventions précitées :

— Convention annexe des auxiliaires de transport, signée le 8 février 1962 et modifiée le 2 décembre 1965.

— Convention annexe des transports routiers, signée le 14 mai 1964.

— Convention annexe concernant les agents de maîtrise du commerce, signée le 2 décembre 1964 (additif).

— Convention annexe concernant les agents de maîtrise et techniciens de la mécanique générale, signée le 2 décembre 1964 (additif).

— Convention annexe concernant les agents de maîtrise et techniciens du bâtiment et des travaux publics, signée le 2 décembre 1964 (additif).

— Convention annexe concernant les agents de maîtrise et techniciens auxiliaires de transport, signée le 2 décembre 1964 (additif).

— Convention annexe concernant les agents de maîtrise et techniciens des transports routiers, signée le 2 décembre 1964 (additif).

ART. 2. — Les dispositions ainsi rendues obligatoires sont celles qui sont publiées en annexe au *Journal officiel* n° 156 de la République islamique de Mauritanie en date du 17 mars 1965.

ARRETE n° 10.292 du 2 juin 1965 relatif aux mesures de sécurité concernant les appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

ARTICLE PREMIER. — Les mesures prévues aux articles suivants doivent être observées dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du Code du travail où il est fait usage d'appareils de levage mus mécaniquement autres que les ascenseurs et monte-charge.

TITRE PREMIER.

INSTALLATION DES APPAREILS ET DES VOIES

ARR. 2. — Les appareils de levage dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs supports doivent pouvoir résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux efforts dus au vent.

Ces mesures ne font pas obstacle aux prescriptions des articles 34 à 43 de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 modifié.

ART. 3. — Si l'appareil comporte une ou plusieurs passerelles accessibles, le risque qui, pour les travailleurs se trouvant sur ces passerelles résulte de la présence d'obstacles fixes ou mobiles situés au-dessus d'elles, doit être absolument éliminé.

En conséquence, l'une des mesures de sécurité ci-dessous doit être appliquée :

a) Il existera une distance verticale de deux mètres entre l'une quelconque de ces passerelles et tous obstacles susceptibles de se présenter au-dessus du passage de l'appareil de levage.

b) Un grillage ou une armature rigide, de résistance mécanique suffisante et formant plafond, obligera les travailleurs se trouvant sur l'une quelconque de ces passerelles à rester en dehors des zones dangereuses.

c) Sur les appareils ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes, des dispositifs matériels doivent assurer l'inaccessibilité des passerelles aussi longtemps que l'appareil se trouve en service.

Les mêmes prescriptions sont applicables lorsque deux appareils doivent se mouvoir l'un au-dessus de l'autre.

Dans tous les cas, les opérations d'entretien, de réglage et d'essai qui nécessiteraient l'accès aux passerelles, seront effectuées en conformité des prescriptions de l'article 30.

ART. 4. — Les extrémités des appareils situés au-dessus du sol ainsi que celles des chemins de roulement doivent être munies de dispositifs atténuant efficacement les chocs, soit en fin de course, soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Ces dispositifs seront agencés de la manière la plus favorable pour éviter le déraillement et le renversement des appareils.

ART. 5. — Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage seront utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants, monorails,

grues, et, s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs seront établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

TITRE II.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ART. 6. — Les fils nus des lignes de prise de courant doivent se trouver à l'abri de tout contact fortuit de la part des ouvriers à leur poste de travail ou sur le chemin qu'ils sont autorisés à prendre pour s'y rendre.

En tout cas, les dispositifs matériels, qui mettent les travailleurs à l'abri des contacts fortuits sur les lignes en question, doivent être capables de résister aux efforts auxquels ils peuvent être soumis, compte tenu du travail, des manutentions et des transports usuels.

ART. 7. — Toutes mesures seront prises ou toutes consignes seront données pour que, à aucun moment, les organes des appareils de levage, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct avec les conducteurs nus sous tension, ou détériorer les conducteurs isolés.

Entre le branchement et le trolley général, sera disposé un interrupteur ou un disjoncteur permettant de couper toutes les phases ou tous les pôles. Cet appareil sera muni d'un dispositif permettant de le condamner dans la position d'ouverture. Sa manœuvre à distance, si elle est réalisée, devra faire l'objet de consignes spéciales et devra être assurée par un personnel désigné à cet effet.

Un interrupteur ou un contacteur général permettant d'isoler tout appareil de la source d'énergie sera installé à l'arrivée de l'alimentation. Sa commande devra être et rester parfaitement accessible.

ART. 8. — Dans les cabines d'appareils de levage, les pièces sous tension mettant en œuvre d'autres courants que ceux dits à très basse tension doivent être soustraites à tout contact fortuit.

Il doit être prévu des dispositifs matériels pour interdire aux ouvriers non qualifiés d'accéder aux pièces sous tension et aux organes dont le réglage intéresse la sécurité.

Les dispositifs utilisés à ces effets doivent être d'une solidité en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont exposés.

S'ils sont métalliques, ils doivent être reliés électriquement à l'ossature de la cabine et de l'appareil de levage.

ART. 9. — Les masses métalliques fixes ou mobiles devront être mises à la terre, quelle que soit la tension d'alimentation.

Cette mise à la terre ne devra pas se faire uniquement par contact roulant ou glissant sur une ligne spéciale.

TITRE III.

CABINES ET MOYENS D'ACCES

ART. 10. — Les cabines qui ne sont pas, en toutes circonstances, accessibles au sol, doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Elles seront disposées de telle manière que le machiniste puisse, de son poste de travail, voir toutes les manœuvres et que, même s'il est obligé de se pencher au dehors pour les diriger, il ne soit pas amené à se mettre dans une position dangereuse.

Dans les ateliers, où des projections de matières brûlantes ou corrosives sont à craindre, les cabines devront présenter toutes dispositions de sécurité nécessaires contre les dangers en résultant.

En outre, les meilleures dispositions seront prises pour mettre les conducteurs à l'abri des fumées, gaz, vapeurs toxiques, rayonnements et autres émanations nuisibles.

Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement provenant des engins de levage de gêner la visibilité en tout lieu de travail occupé.

ART. 11. — Sur les appareils neufs, mis en service postérieurement à la date du présent arrêté, le plancher de service et les passerelles devront être en matériaux résistant au feu. Les appareils en service à la même date et sur lesquels cette prescription ne serait pas observée, devront être modifiés en conséquence en profitant de leurs immobilisations pour réparations.

En cas d'emploi de tôles perforées, caillebotis ou de tous autres matériaux ne formant pas une surface continue, les dimensions des perforations ou des interstices ne devront pas dépasser deux centimètres en tous sens.

ART. 12. — L'accès des cabines doit être facile et réalisé dans les meilleures conditions possibles de sécurité. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec rampes ou crinolines ou dispositions équivalentes seront disposées de façon à déboucher sur des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou chemins de roulement.

Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme cheminement normal d'accès et seul le personnel chargé de l'entretien peut être autorisé à les utiliser.

Aucun espace libre au-dessus du vide ne devra exister dans le trajet que doit parcourir normalement l'ouvrier pour prendre ou quitter son poste de travail.

Si l'accès susvisé cesse d'être utilisable du fait du déplacement de la cabine inhérent à la course de l'appareil, il doit être mis à la disposition du personnel une échelle lui permettant de quitter la cabine, en quelque endroit qu'elle se trouve, facilement et sans avoir à pénétrer dans un compartiment dont l'accès est réservé au personnel d'entretien.

ART. 13. — Les chemins de roulement, situés au-dessus du sol et accessibles pendant que les appareils sont en service, doivent ménager un espace libre d'au moins cinquante centimètres entre les pièces les plus saillantes des appareils et les parois des bâtiments ou entre les pièces les plus saillantes de deux appareils se déplaçant au même niveau.

Des dispositifs matériels doivent assurer l'inaccessibilité des chemins de roulement situés au-dessus du sol et ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées aussi longtemps que les appareils se trouvent en service.

Toutefois, dans les installations existant à la date de publication du présent arrêté où cette disposition ne pourrait être appliquée dans d'importantes transformations, il sera prévu tous les dix mètres au maximum soit des refuges, soit des boutons très visibles permettant de provoquer l'arrêt de la translation des appareils et d'actionner un signal sonore.

Lesdits chemins de roulement devront être munis du côté opposé au pont d'un garde-corps rigide d'un mètre de haut composé d'une main-courante, d'une lisse et d'une plinthe de quinze centimètres.

Si ce côté est constitué par un mur, celui-ci sera muni d'une main-courante également rigide.

ART. 14. — Dans les cabines les préposés à la conduite des appareils visés par le présent arrêté seront protégés de manière efficace selon la saison contre le froid, la chaleur, l'insolation.

ART. 15. — Tout emmagasinage de chiffons, déchets, huiles ou autres matières combustibles dans la cabine de manœuvre est formellement interdit.

Des récipients métalliques fermés seront aménagés en dehors des cabines pour recevoir les chiffons ou déchets; ils seront vidés périodiquement.

ART. 16. — Les cabines seront munies d'appareils extincteurs permettant de combattre efficacement tout commencement d'incendie.

Le produit utilisé pour l'extinction ne devra pas être une source de risques pour le personnel.

TITRE IV.

MOTEURS, CHAINES ET CABLES, LIMITEURS DE COURSE

ART. 17. — Tous les organes mobiles énumérés à l'article 50 de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1955 doivent être munis de protecteurs partout où leur mouvement pourrait constituer un danger et ceci même dans les cas exclus par ledit article.

Les galets de roulement seront munis de garde-roues à moins que leurs dispositions ne donnent une sécurité équivalente.

ART. 18. — Toutes mesures utiles seront prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement, et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

Tous les organes mobiles des moteurs ou des commandes du pont, pontés en porte-à-faux, seront munis d'un carter ou d'une enveloppe métallique capable de les retenir en cas de chute.

Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes, doivent être reliés aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

ART. 19. — Les crochets de suspension seront d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.

Les élingues seront calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas se rompre, glisser ou être coupées. Elles ne seront pas en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. L'angle formé par les brins des élingues reliés aux crochets sera toujours tel que le risque de rupture du brin soit exclu.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds et des précautions seront prises pour éviter qu'elles soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les œillets et épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne fera pas obstacle à l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité équivalente.

ART. 20. — Tous les appareils de levage mus mécaniquement seront munis de freins ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

Ces dispositifs seront installés de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionnés par le préposé à la manœuvre de l'appareil immédiatement et directement de son poste de travail et ceci même en cas d'interruption de l'alimentation de l'appareil en énergie motrice.

Toutefois, cette dernière condition ne sera pas applicable aux mouvements de direction lorsque, toute action du vent exclue et la source d'alimentation étant brusquement coupée, l'organe intéressé s'arrêtera de lui-même sur cinquante centimètres.

ART. 21. — La descente des charges sous le seul contrôle d'un frein n'est admise que si le mécanisme comporte un limiteur de vitesse et si l'usage du frein nécessite l'intervention du machiniste pendant toute la durée de la descente, c'est-à-dire si le frein se trouve automatiquement serré dès que cette intervention cesse.

L'adjonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée sur les appareils utilisés normalement pour la seule montée des charges. Il en est de même pour les grues à utilisation particulière telles que les pelles de terrassement. Dans ce dernier cas, la présence d'un frein normalement serré n'est pas obligatoire.

ART. 22. — Tous les appareils de levage seront munis de l'ensemble des dispositifs de sécurité qui s'avéreront nécessaires tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage et éventuellement limiteur d'orientation.

Ces dispositifs seront de construction robuste et, s'il y a lieu, réenclenchables de la cabine ou du poste de manœuvre.

Les limiteurs de course seront réglés pour éviter la rupture de chaînes ou des câbles.

ART. 23. — Les poulies de mouflage devront être munies de dispositifs permettant de les déplacer au moment de l'accrochage des charges sans que les ouvriers soient obligés de porter les mains sur les câbles ou sur les chaînes.

ART. 24. — Les appareils de préhension électromagnétique et les bennes preneuses ne seront admis que s'ils sont munis de dispositifs efficaces évitant la chute de la charge.

Les dispositifs prévus ci-dessus ne seront pas obligatoires si des mesures efficaces sont prises pour interdire au personnel l'accès des zones où des chutes intempestives pourraient se produire.

TITRE V.

MANŒUVRES

ART. 25. — Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil, compte tenu de ses conditions d'emploi.

Il est interdit de transporter habituellement des charges au-dessus du personnel. Chaque conducteur d'appareil devra disposer d'un avertisseur sonore de puissance suffisante qu'il fera fonctionner avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses telles que croisement ou superposition de ponts, portiques, monorails ou voies ferrées.

Lorsqu'un appareil de levage n'est pas commandé du sol mais d'une cabine suspendue, un agent devra constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés au sol sur l'aire que la charge est susceptible de surplomber. Cet agent dirigera l'amarrage, l'enlèvement, la translation, la dépose et le décrochage des charges. Il veillera au respect par le personnel de l'interdiction de monter sur les charges ou de se suspendre aux crochets ou aux élingues.

Lorsque la charge d'un appareil de levage croisera un passage, des mesures spéciales et efficaces devront être prises pour prévenir des dangers résultant de la chute éventuelle des charges.

ART. 26. — Il est interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnes.

ART. 27. — Si plusieurs appareils fonctionnent ou circulent dans des plans différents, les uns au-dessus des autres, une priorité de manœuvre devra être instituée et toutes mesures convenables prises pour éviter le heurt des charges pour les appareils circulant dans les plans inférieurs. Les mêmes dispositions s'appliquent également lorsque les voies de translation sont perpendiculaires. Dans l'un ou l'autre cas, des signaux sonores ou lumineux devront aviser les pontonniers et amarrateurs du passage de l'appareil ayant la priorité.

ART. 28. — Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage, sauf nécessité absolue.

Dans ce dernier cas on ne pourra y procéder que sous la responsabilité d'un chef de manœuvre, toutes précautions étant prises pour éviter les accidents.

Dans le cas de tractions obliques toutes dispositions seront prises pour éviter le balancement. En aucun cas, le personnel ne devra exercer directement un effort sur les charges.

Il est interdit d'utiliser les engins de levage à la traction de véhicules quelconques.

TITRE VI.

VISITES ET ENTRETIEN

ART. 29. — En vue d'effectuer des opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il sera prévu des accès réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre, sans qu'il soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses, les différents points où il est appelé à travailler.

ART. 30. — Le graissage, le nettoyage, l'entretien et les réparations des appareils doivent être opérés à l'arrêt.

Lorsque les travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien de quelque nature que ce soit, sont effectués à proximité d'un appareil de levage tout mouvement de cet appareil est interdit tant que des travailleurs se trouvent occupés dans la zone dangereuse.

Toutefois, lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre l'appareil en mouvement, hors de son service, en vue d'effectuer certains travaux spéciaux, ces travaux doivent être faits sous la direction d'un surveillant qualifié.

L'intervention d'un surveillant qualifié est également obligatoire lors des travaux nécessitant l'accès au voisinage des conducteurs nus sous tension ou l'accès aux chemins de roulement sur lesquels tous les appareils ne sont pas mis à l'arrêt.

ART. 31. — Avant leur mise en service, les appareils seront éprouvés dans des conditions fixées par un arrêté du ministre du Travail.

Cet arrêté déterminera, en outre, les circonstances dans lesquelles les appareils devront être soumis à une nouvelle épreuve.

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, les appareils devront, dans toutes leurs parties, résister sans rupture ni déformation permanente aux contraintes résultant de ces épreuves.

ART. 31 a. — Indépendamment des épreuves mentionnées à l'article précédent, les appareils seront examinés à fond à douze mois d'intervalle au plus.

Les chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront inspectés à douze mois d'intervalle au plus. En outre, les mêmes accessoires feront l'objet d'une inspection préalable chaque fois qu'ils seront remis en service après un arrêt de quelque durée, sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Ces inspections seront renouvelées chaque fois que les appareils auront subi des démontages ou des modifications intéressant lesdits organes.

ART. 31 b. — Le chef d'établissement doit faire exécuter les épreuves, examens et inspections par des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière.

L'inspecteur du Travail peut prescrire au chef d'établissement de faire procéder à l'épreuve, à l'examen ou à l'inspection de tout ou partie des appareils de levage par les soins d'un vérificateur ou organisme agréé choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le ministre du Travail.

ART. 31 c. — Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus aux articles précédents, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés, pour chaque appareil de levage sur un registre ou carnet spécial sur lequel sera décrit, avec tous ces accessoires dûment repérés, l'appareil en question.

Les résultats des épreuves, examens et inspections prescrits par l'inspecteur du Travail devront lui être notifiés dans les quatre jours par le chef d'établissement.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 32. — Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage de toute nature, des ouvriers que leurs connaissances imparfaites des consignes et des manœuvres, leur état de santé, leurs aptitudes physiques visuelles ou auditives, rendent impropres à remplir ces fonctions.

ART. 33. — Des consignes seront dressées par le chef d'établissement après consultation des délégués du personnel.

Ces consignes devront préciser :

1° Les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;

2° Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, soit que ces objets soient transportés par l'appareil de levage, soit qu'ils soient heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;

3° Les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les consignes seront affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.

ART. 33 a. — La charge maximum d'utilisation c'est-à-dire le poids maximum qu'il est loisible de faire mouvoir par l'appareil de levage et cela, s'il y a lieu, dans les différents cas de son emploi, devra être inscrite bien visiblement sur l'appareil.

Il en sera de même pour les accessoires (chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers, crochets de suspension), la charge inscrite représentant la force de traction maximum qu'il est loisible de faire supporter par l'accessoire en question.

Ces indications seront directement marquées en chiffres ou lettres bien lisibles, notamment sur les chaînes, câbles ou cordages eux-mêmes, à moins qu'elles ne figurent en permanence sur une plaque ou un anneau solidement fixé à l'objet.

ART. 34. — Le ministre du Travail peut, par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

ART. 35. — Les prescriptions du présent arrêté pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'art. 52 du livre II du Code du travail et le délai minimum prévu pour l'exécution de ces mises en demeure, sont fixés conformément au tableau ci-après :

<i>Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure</i>	<i>Délai minimum d'exécution des mises en demeure</i>
—	—
Article 5	15 jours
Article 7, alinéas 2 et 3	15 jours
Article 8, alinéas 2 et 3	15 jours
Article 10	1 mois
Article 12, alinéa 1	15 jours
Article 16, alinéa 2	4 jours
Article 17, alinéa 3	8 jours
Article 18, alinéa 2	8 jours
Article 20, alinéa 2	1 mois
Article 22, alinéas 1 et 2	1 mois
Article 23	8 jours
Article 29	15 jours
Article 31 b, alinéa 2	8 jours

ART. 36. — Le directeur général du Travail et les inspecteurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.293 du 2 juin 1965 fixant les mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et des machines à meuler.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les présentes mesures sont applicables aux établissements utilisant des meules naturelles ou artificielles d'un diamètre supérieur à 51 millimètres et équipant des machines fixes lorsque la vitesse périphérique de ces meules demeure égale ou supérieure à 12 mètres par seconde.

Elles ne concernent pas les machines utilisées pour l'affûtage mécanique ou automatique, la taille d'engrenage, le filetage, la rectification ou le tronçonnage.

MESURES DE SÉCURITÉ PRÉLIMINAIRES A L'UTILISATION DES MEULES.

ART. 2. — Toutes les opérations de réception, d'emmagasinage, de contrôle avant montage, de montage, de contrôle après montage des meules et d'entretien des meules et machines à meuler ne doivent être confiées qu'à un ou plusieurs ouvriers qualifiés et nommément désignés.

En outre, elles doivent être effectuées dans des conditions telles que la sécurité du personnel qui en est chargé soit totalement assurée.

ART. 3. — Les meules doivent être examinées attentivement (examen visuel) dès leur réception afin de s'assurer qu'elles n'ont subi aucune altération apparente au cours de leur transport et en outre, elles doivent être manipulées avec précaution afin qu'elles ne soient ni heurtées accidentellement, ni soumises à des pressions excessives. Chacune d'elles doit être munie d'une étiquette portant la date de sa livraison à l'utilisateur.

ART. 4. — Les meules doivent être emmagasinées dans un local sec et non soumis à de brusques variations de température. Elles doivent y être disposées dans des casiers appropriés leur assurant un bon état de conservation.

Les meules retirées du magasin en vue de leur montage doivent être choisies par ordre d'ancienneté en stock décroissant.

ART. 5. — Toute meule devant être montée sur une machine donnée doit être d'un type correspondant à la machine à équiper et notamment être d'une nature et d'un diamètre tels que sa vitesse limite d'utilisation soit au moins égale à la vitesse maximale de la broche de la machine considérée. Il est nécessaire de

suivre scrupuleusement les indications fournies par le fabricant de meules.

Immédiatement avant d'être montée, toute meule doit subir un examen de contrôle (examen au son) consistant à la frapper doucement avec un maillet de bois ou un marteau léger. Si le son rendu est mat (sans résonance), la meule ainsi « sonnée » doit être rejetée.

Il en est de même si la meule considérée présente le moindre défaut apparent susceptible de compromettre sa tenue en service.

ART. 6. — Le montage d'une meule sur une machine à meuler doit être tel que cette meule :

— ne soit soumise ni à des vibrations ni à des efforts excessifs risquant de compromettre sa résistance mécanique.

— ne puisse en aucune manière se désolidariser de la machine ainsi équipée.

ART. 7. — Dès son montage terminé et avant sa mise en service, toute meule doit subir un ultime examen de contrôle consistant :

A vérifier qu'elle ne possède ni voile, ni faux-rond appréciable en la faisant tourner lentement à la main (le carter de protection n'étant pas encore remis en place).

A vérifier les bonnes conditions de son montage en la faisant tourner à sa vitesse normale d'utilisation pendant une minute environ (le carter de protection ayant été au préalable remis en place). Pendant cette opération, s'assurer qu'aucune personne ne se trouve dans le plan de rotation ou aux abords immédiats de la meule.

ART. 8. — La broche, les flasques, le support de pièce et son dispositif de réglage en position doivent être inspectés périodiquement et maintenus en parfait état.

Le support de pièce, au fur et à mesure de l'usure de la meule, doit toujours occuper une position telle que l'intervalle libre existant entre le bord de ce support et la surface du travail de la meule soit au plus égal à 3 millimètres.

La vitesse normale d'utilisation d'une machine à meuler doit être vérifiée périodiquement et maintenue à sa valeur initiale.

ART. 9. — Toute machine à meuler se mettant à vibrer lorsqu'elle tourne à sa vitesse normale d'utilisation doit être immédiatement arrêtée. Les causes de ces vibrations doivent alors être recherchées en vue de leur élimination.

Lorsqu'une machine à meuler est arrêtée pendant un temps assez long, en fin de journée de travail, le bac doit être vidé si la meule à l'arrêt trempe dans le liquide. Toute meule arrosée en cours d'utilisation doit être essorée dès l'arrêt du travail.

ART. 10. — Lorsqu'une meule doit subir un décrassage ou un retaillage, ces opérations doivent être pratiquées en utilisant un outillage approprié.

En particulier, toute opération telle que « piquage », « riflage », effectuée avec des moyens de fortune, est interdite.

MESURES DE SÉCURITÉ PENDANT L'UTILISATION DES MEULES.

ART. 11. — Les machines à meuler fixes doivent être munies d'écrans transparents assurant la protection des yeux des utilisateurs.

Ces écrans doivent être constitués en un matériau non brisant. Ils doivent être disposés le plus près possible des yeux de l'ouvrier et en outre de manière à ce que la vision de ce dernier ne soit pas perturbée, par éblouissement notamment, étant donné les sources d'éclairage du local.

Il convient enfin d'assurer une parfaite visibilité de la zone de meulage en installant à distance convenable un dispositif d'éclairage judicieux, et évitant à la fois l'éblouissement et le

défaut de visibilité provoqué par la diffusion lumineuse des poussières.

ART. 12. — Tout ouvrier utilisant une machine à meuler doit, quel que soit le type de cette machine, porter des lunettes de protection individuelle appropriées à la nature du travail permis par cette machine.

Toute personne appelée à circuler au voisinage immédiat d'une machine à meuler doit, quel que soit le type de cette machine, porter des lunettes de protection individuelle.

Ces lunettes doivent être tenues à la disposition des intéressés par la direction de l'établissement.

ART. 13. — Les écrans et lunettes de protection doivent être maintenus en parfait état de propreté et remplacés lorsqu'ils sont détériorés ou que leur transparence est réduite au point de ne plus permettre le meulage dans des conditions satisfaisantes.

ART. 14. — Lorsque la nature de son travail l'exige, l'ouvrier meuleur doit porter des gants de protection, de nature et de forme appropriées à son travail.

ART. 15. — Toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute projection en dehors du poste de travail.

ART. 16. — Des dispositifs de dépoussiérage par aspiration des poussières à partir de la buse de captation doivent être mis en œuvre compte tenu des quantités ou de la nature des poussières produites.

MESURES DE SÉCURITÉ DIVERSES.

ART. 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, toute machine à meuler doit être munie d'une plaque signalétique bien visible sur le bâti, indiquant :

1° La vitesse maximale de rotation à laquelle cette machine est susceptible de fonctionner ;

2° La nature des meules pouvant être utilisées ;

3° Les diamètres maximal et minimal de ces meules.

ART. 18. — Toutes les observations éventuelles susceptibles d'être utilement formulées en ce qui concerne les diverses opérations ou les divers examens faisant l'objet des articles qui précèdent doivent être inscrites sur un registre réservé à cet effet.

ART. 19. — Un règlement d'atelier :

— reproduisant les articles premier à 14 et 17 du présent arrêté ;

— fixant toutes consignes utiles relatives aux mesures de sécurité concernant les meules et les machines à meuler de l'établissement,

doit être affiché dans tout local (magasins ou ateliers) à l'intérieur duquel sont manipulées les meules ou utilisées une ou plusieurs machines à meuler.

Ce règlement doit, en outre, se trouver affiché en un endroit tel que le personnel intéressé puisse aisément en prendre connaissance.

ART. 20. — Le ministre du Travail peut, par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées sur le présent arrêté.

ART. 21. — Le directeur général du Travail et les inspecteurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.294 du 2 juin 1965 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves, examens ou inspections de tout ou partie des appareils de levage effectués sur mise en demeure de l'inspecteur du Travail en application de l'article 31 b, alinéa 2, de l'arrêté n° 10.292 du 2 juin 1965, sont obligatoirement exécutés par des personnes ou organismes agréés.

Ces personnes ou organismes sont agréés par arrêté du ministre du Travail pour une période de deux ans, renouvelable.

ART. 2. — Les demandes d'agrément doivent être dressées au ministère du Travail avant le 31 décembre de chaque année, pour être susceptibles d'effet au 1^{er} avril de l'année suivante, par la personne ou le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément.

A chaque demande d'agrément doivent être jointes les pièces ci-après :

1° Une note comportant les indications suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne isolée : nom et adresse, compétence théorique et pratique, références relatives à son activité antérieure ;

b) S'il s'agit d'un organisme : nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction.

2° La liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections avec toutes indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, sa compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à son activité antérieure. Ces personnes devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail.

3° La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné aux épreuves et examens.

4° Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 5.

5° Deux rapports établis au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément et ayant trait l'un à une épreuve initiale, l'autre à un examen périodique, effectués dans les conditions fixées par l'arrêté n° 10.292 du 2 juin 1965.

6° Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, examens ou inspections effectués à la suite d'une mise en demeure visée à l'article premier. Ces honoraires qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

ART. 3. — Une commission fonctionnant auprès du ministère du Travail est appelée à donner son avis sur les demandes d'agrément.

Cette commission comprend :

— Trois représentants des administrations publiques intéressées ;

— Deux représentants des employeurs ;

— Deux représentants des travailleurs.

Ces membres sont nommés par arrêté du ministre du Travail.

ART. 4. — Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent agir avec impartialité ; en particulier, interdiction leur est faite :

- De faire acte de commerce d'appareils de levage ;
 - D'effectuer des installations ou des réparations d'appareils de levage ;
 - D'avoir une attache de quelque genre que ce soit avec les entreprises :
- Qui font acte de commerce d'appareils de levage ;
- Qui exécutent ou font exécuter des installations ou des réparations d'appareils de levage ;
- D'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissements de recourir à un constructeur ou installateur déterminé ;
 - De recevoir des gratifications de chefs des établissements contrôlés.

ART. 5. — Il est interdit aux personnes ou organismes agréés d'effectuer, à la suite d'une mise en demeure prévue par l'article 31 b', alinéa 2, de l'arrêté n° 10.292 du 2 juin 1965 les épreuves, examens ou inspections de tout ou partie d'appareils de levage qu'ils auront déjà contrôlés.

ART. 6. — Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections, qu'après en avoir avisé le ministre du Travail et avoir reçu confirmation de ce dernier.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer le ministre du Travail de tout changement parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

ART. 7. — Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif des honoraires joint à la demande d'agrément.

Aucune modification ne peut être apportée à ce tarif avant d'avoir été portée à la connaissance du ministre du Travail et confirmée par ce dernier.

ART. 8. — L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté du ministre du Travail pris après avis de la commission et notamment en cas d'observation des articles 4 et 5.

ART. 9. — Le directeur général et les inspecteurs du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

◆

ARRETE n° 10.295 du 2 juin 1965 relatif à la prévention du risque des personnes exceptionnellement transportées dans des véhicules de transport de marchandises (camions, camionnettes).

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à la présente réglementation tous les véhicules de transport de marchandises, exceptionnellement employés pour le transport du personnel dans les établissements visés par l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 modifié.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacles aux dispositions générales relatives à la construction, l'entretien, la conduite et la circulation des véhicules.

I. — AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES.

ART. 2. — L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue de danger d'incendie.

ART. 3. — Le réservoir de carburant, y compris ses orifices (ou le réservoir principal dans le cas où il y a une nourrice), doit

être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit, en aucun cas, se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible continue et complètement étanche, ou par un écran pare-feu, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

ART. 4. — S'il existe un réservoir d'essence, même auxiliaire, en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amenée d'essence au carburateur doit être munie, entre ce réservoir et le carburateur, d'un robinet de fermeture dont la commande est placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur et disposée de manière à être facilement manœuvrable par le conducteur, de son siège, sans risque de brûlure dans le cas d'un incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence en cas d'incendie ne dispense pas de la présence du susdit robinet manœuvrable à la main.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

ART. 5. — Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises et séparées de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

ART. 6. — Le siège du conducteur doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs de changement de direction, etc., qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant, il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

ART. 7. — Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

ART. 8. — L'installation de postes radiophoniques à bord des véhicules n'est autorisée qu'à condition que leurs émissions ne soient pas audibles du conducteur.

ART. 9. — Chaque véhicule doit être muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

ART. 10. — Tout véhicule doit être muni d'un indicateur de vitesse gradué en kilomètres/heure, placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres sont nettement lisibles par les voyageurs les plus proches du conducteur.

ART. 11. — Le transport de voyageurs debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés au transport de personnes est interdit.

ART. 12. — Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositifs à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs.

Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal de 0,25 m de largeur minimum.

Les sièges et banquettes non adossées aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0,40 m.

La surface de la plate-forme dont disposera chaque voyageur est au minimum de 0,30 m².

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules; en particulier, les camions à ridelles ne peuvent être utilisés pour le transport des personnes que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse de 0,50 m au moins le niveau des sièges ou banquettes.

ART. 13. — Le transport simultané de personnel et de gros matériel, tel que bétonnières, compresseurs, wagonnets, est interdit.

Lorsque du petit matériel, des marchandises ou des matériaux sont transportés en même temps que du personnel :

a) Un dispositif d'arrimage doit empêcher les déplacements latéraux du matériel de grande longueur ;

b) Un dispositif solide et éventuellement amovible, adapté au matériel transporté, doit empêcher que tous autres matériels, marchandises et matériaux n'envahissent, pendant la marche, les emplacements réservés au personnel.

Lorsque les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ne peuvent être observées, le transport simultané de personnel et de petit matériel, de marchandises ou de matériaux est interdit.

ART. 14. — Un dispositif d'échelle ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs.

ART. 15. — Si le véhicule est à carrosserie fermée :

1° Son plancher doit être étanche, de manière à éviter la pénétration de gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie, et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule.

2° Des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour.

3° Un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour, être assuré à l'intérieur de la carrosserie.

4° Une large porte ou une ouverture, située à l'arrière, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur, doit permettre l'évacuation facile du véhicule.

ART. 16. — Sauf dans le cas où le conducteur est en contact direct avec les voyageurs, le véhicule doit être aménagé de manière à permettre aux voyageurs de demander l'arrêt.

ART. 17. — Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour les manœuvres, il ne doit être toléré qu'un passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

ART. 18. — Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe-circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boîte de secours de première urgence signalée par une croix verte.

Lorsque l'extincteur contient des produits toxiques, il doit être enfermé dans un compartiment isolé de façon étanche de la cabine, tout en demeurant facilement accessible au conducteur.

II. — ENTRETIEN. AFFICHAGE.

MESURES A PRENDRE AVANT LE DÉPART.

A. — Révisions périodiques.

ART. 19. — Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes, etc.), en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient

plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires, entre temps, l'entretien courant doit être assuré.

ART. 20. — Le conducteur doit inscrire les défauts du véhicule sur un carnet tenu à sa disposition au garage ou à l'atelier de l'entreprise ou du chantier; ce carnet doit être présenté à l'inspecteur du Travail à chacune de ses visites.

B. — Inscriptions et affichages.

ART. 21. — Doivent être affichés :

1° Dans la cabine de conduite, la vitesse maximum et le nombre maximum de places autorisées, ainsi que l'interdiction de parler au conducteur sans nécessité.

2° Dans le compartiment, réservé aux voyageurs, l'interdiction de voyager debout, de s'asseoir sur les bords ou ridelles du véhicule et de monter ou descendre en dehors de l'arrêt complet du véhicule et ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ART. 22. — Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les voyageurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule et que les mesures de sécurité ci-dessus indiquées ont bien été prises.

ART. 23. — Un salarié sera nommé désigné par le chef d'entreprise ou par son préposé pour veiller à la sécurité du transport.

III. — CAMIONS-BENNES.

ART. 24. — L'emploi de camions-bennes n'est autorisé que pour le transport du personnel des entreprises se rendant au chantier ou revenant de celui-ci et que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles 11, 12, 14, 15, 17 et comportant notamment :

1° Des ridelles ou rehausses, solidement assujetties, pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par le dernier alinéa de l'article 12.

2° En l'absence de ridelle arrière, une sangle solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule.

3° Un système de bâchage si les circonstances atmosphériques l'exigent.

4° Un dispositif automatique de sécurité destiné à empêcher le relevage de la benne pendant la marche par la manœuvre intempestive du levier de commande du relevage.

IV. — REMORQUES.

ART. 25. — Le transport de voyageurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

ART. 26. — Le ministre du Travail peut, par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

ART. 27. — Les conducteurs des véhicules visés au présent arrêté, transportant même exceptionnellement du personnel, devront être munis du permis de conduire les véhicules de la catégorie « transports en commun ».

ART. 28. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 29. — Le directeur général du Travail et les inspecteurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.296 du 2 juin 1965 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements visés par l'article premier de l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 dans lesquels sont utilisés des chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés.

Au sens du présent arrêté on entend par chariot automoteur à conducteur porté, tout véhicule à moteur monté sur roues, circulant ailleurs que sur les rails et servant à transporter des objets ou des matériaux, à tirer ou pousser des chariots remorques et pendant le fonctionnement desquels le conducteur prend place sur une plate-forme appropriée ou est assis sur un siège fixé à demeure sur l'appareil.

I. — EQUIPEMENT DES VEHICULES.

ART. 2. — Les chariots doivent être équipés des dispositifs de sécurité suivants :

— Dosseret ou protège-tête, évitant la chute sur le conducteur de charges instables.

— Protecteur interdisant l'accès aux organes mécaniques en mouvement, lorsque ceux-ci sont situés à proximité immédiate du conducteur.

— Bouclier protégeant le poste de conduite et conçu de telle façon qu'il ne fasse pas obstacle à l'évacuation aisée et rapide de l'appareil par son conducteur.

Plates-formes.

ART. 3. — Les plates-formes de conduite doivent être assez robustes pour supporter un effort frontal et horizontal uniformément réparti et dirigé dans l'axe longitudinal du chariot, égal au poids brut du chariot en charge.

Si cette plate-forme est pliante ou pivotante, elle doit être pourvue d'un système approprié évitant son repliement intempestif.

Rétroviseurs.

ART. 4. — Les véhicules comportant une cabine fermée doivent être équipés de rétroviseurs à large champ de vision.

Avertisseurs.

ART. 5. — Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif avertisseur sonore de puissance suffisante.

Feux avant et arrière.

ART. 6. — Lorsque les véhicules sont susceptibles d'être utilisés après la tombée de la nuit et sont appelés à circuler dans des endroits mal éclairés, ils doivent être pourvus de feux avant et arrière.

Moteurs thermiques.

ART. 7. — Les véhicules actionnés par des moteurs thermiques ne doivent pas être utilisés :

a) A proximité d'emplacements ou dans les locaux où se trouvent des poussières ou des vapeurs inflammables, à moins d'être munis de dispositifs de protection efficaces adaptés aux conditions de travail tels que : pot à barbotage, pare-étincelles ou pare-flammes, etc. ;

b) A l'intérieur des locaux dont le volume ou la ventilation ne suffit pas à éliminer les risques que présentent les gaz d'échappement à moins d'être munis sur l'échappement de dispositifs efficaces d'épuration des gaz.

Extincteurs.

ART. 8. — Dans le cas où la zone de circulation du chariot n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, le chariot doit être équipé d'un extincteur individuel.

II. — CONDUITE ET CIRCULATION DES VEHICULES.

Aptitude des conducteurs.

ART. 9. — La conduite des chariots automoteurs ne doit être confiée qu'à des conducteurs soigneusement instruits qui auront subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'ils sont capables d'acquiescer de leurs fonctions en toute sécurité.

Cet examen doit comporter notamment un examen médical et un examen de conduite des véhicules.

Sur le vu des résultats de l'examen, l'employeur doit établir et délivrer une autorisation de conduite au postulant qui est reconnu suffisant dans les deux parties de cet examen.

Consignes aux conducteurs.

ART. 10. — Des consignes de circulation et d'emploi des chariots automoteurs doivent être établies, à l'usage des conducteurs, dans chaque entreprise, suivant ses particularités.

Elles comporteront, dans tous les cas, l'interdiction de transporter sur les véhicules ou remorques, des personnes non autorisées.

L'employeur doit veiller au respect de ces consignes.

Interdiction d'emploi.

ART. 11. — Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher l'utilisation des véhicules par du personnel non autorisé pendant une absence momentanée du conducteur titulaire.

ART. 12. — Si des manœuvres sont nécessaires pendant une absence du conducteur titulaire, la conduite du véhicule peut être exceptionnellement confiée à une personne en connaissant bien le maniement et désignée par l'agent de maîtrise intéressé.

III. — ENTRETIEN.

Inspections et réparations.

ART. 13. — Les différents éléments des véhicules doivent être inspectés au moins une fois par semaine par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement.

ART. 14. — Chaque véhicule doit faire l'objet de visites générales périodiques semestrielles afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute défec-tuosité susceptible d'occasionner un accident.

Les visites doivent être effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement.

Le résultat des visites doit être consigné sur une fiche ou un registre de sécurité.

ART. 15. — La découverte de défauts susceptibles de provoquer un accident doit entraîner la mise hors service du véhicule jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées.

Pneus.

ART. 16. — Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer efficacement à la projection éventuelle à l'extérieur de toute pièce au cours des opérations de gonflage des pneus, de mise en place et d'enlèvement des roues gonflées.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Sols.

ART. 17. — Les sols sur lesquels le roulement des chariots a été prévu doivent être :

Etablis de façon à pouvoir porter en toute sécurité les fortes charges concentrées prévues en tenant compte de la vitesse des chariots et du type de roue ou bandage utilisé.

Suffisamment lisses pour que les chariots puissent rouler sans aucun danger.

Exempts de trous, saillies ou autres obstacles.

Allées de circulation permanente.

ART. 18. — Elles doivent être disposées de façon à éviter les angles et courbes brusques, les plans inclinés et les rampes présentant une déclivité prononcée, les passages resserrés et les plafonds bas.

ART. 19. — Elles doivent être bordées de chaque côté et sur toute leur longueur d'un trait visible et, en outre maintenues libres de tout obstacle.

ART. 20. — Si les prescriptions de l'article 18 ne peuvent pas être respectées, il y a lieu de mettre en place une signalisation identique à la signalisation routière.

ART. 21. — La largeur des allées ne doit pas être inférieure — en sens unique — à la largeur du véhicule ou à celle du chargement augmentée de 0,60 m.

ART. 22. — En cas de circulation dans deux sens, elle ne doit pas être inférieure à deux fois la largeur des véhicules ou des chargements, augmentée de 0,90 m.

ART. 23. — Les portes doivent avoir une largeur en rapport avec la largeur des allées spécifiée plus haut et une hauteur suffisante compte tenu des charges transportées.

ART. 24. — En cas de circulation de piétons et de chariots, des portes distinctes doivent être prévues pour leur passage.

ART. 25. — En ce qui concerne les portes franchies par les chariots, des dispositifs appropriés doivent permettre aux conducteurs de s'assurer que la voie est libre en arrière de la porte.

ART. 26. — Une priorité de passage doit être fixée en ce qui concerne les différents moyens de transports considérés. L'engin prioritaire (chariot, pont, etc.) doit être désigné.

ART. 27. — Les véhicules qui ne sont pas en service doivent être remisés aux endroits prévus à cet effet et protégés contre les intempéries.

ART. 28. — Le ministre du Travail peut, par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions du présent arrêté, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est

pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions correspondant dans toute la mesure du possible à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

ART. 29. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du troisième mois civil suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

ART. 30. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues aux articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 31. — Les inspecteurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.297 du 2 juin 1965 comportant application du chapitre VI du titre I du livre II du Code du travail concernant les congés payés.

CHAPITRE PREMIER.

Droit de jouissance au congé.

ARTICLE PREMIER. — L'appréciation des droits au congé payé du travailleur se fait sur une période de référence qui s'étend de la date de son embauchage ou de son retour de congé, à l'occasion de son précédent congé au dernier jour qui précède celui de son départ pour le nouveau congé.

Les périodes de suspension du contrat de travail visées aux alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 de l'article 30 du livre I du Code du travail sont prises en compte pour la détermination des droits au congé.

En particulier, et en dérogation à l'alinéa 1 du présent article, la durée du dernier congé payé légal accordé dans l'entreprise où le travailleur continue à être employé est incorporée à la période de référence prise en considération pour le calcul des droits à un nouveau congé.

ART. 2. — Pour prétendre à l'octroi d'un congé payé, tout travailleur doit justifier d'une période de référence égale à douze mois, conformément aux dispositions de l'article 24 du livre II du Code du travail.

Toutefois, lorsque dans une entreprise les congés payés sont donnés en même temps à tout le personnel, avec fermeture de l'entreprise, le calcul des droits à congé octroyé à chaque travailleur peut être basé sur une période de référence inférieure à douze mois.

CHAPITRE II.

Durée du congé.

ART. 3. — La durée du congé est fixée par les articles 22 et 23 du livre II du Code du travail dont les dispositions ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables pour les travailleurs prévues par les conventions collectives et les contrats individuels.

ART. 4. — Lorsque le nombre de jours ouvrables calculés en application des articles 23 et 24 du livre II du Code du travail n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier immédiatement supérieur.

ART. 5. — Pour les jeunes travailleurs visés au paragraphe b de l'article 22 du livre II du Code du travail, qui atteindraient l'âge de dix-huit ans au cours de la période de référence prise en considération pour le calcul des droits à congé, ce droit est calculé comme suit :

Les mois de travail accomplis avant le dix-huitième anniversaire, et le mois au cours duquel est situé le dix-huitième anni-

versaire donnent droit à deux jours ouvrables de congé payé. Les mois suivant ce dix-huitième anniversaire donnent droit à un jour et demi de congé payé.

ART. 6. — Quelle que soit la durée de leurs services dans l'établissement les jeunes travailleurs et apprentis qui étaient âgés au moins de dix-huit ans un an avant le premier jour du mois de leur départ en congé ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé à vingt-quatre jours.

Pour les journées de congé dont ils réclameraient ainsi le bénéfice, ils ne peuvent exiger aucune allocation de congé payé, en sus de celle qu'ils ont acquise, à raison du travail accompli au moment de leur départ en congé.

ART. 7. — La durée du congé, fixée à l'article 5 ci-dessus, est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt-quatre ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables, pour douze mois de service, le total exigible pour les travailleurs visés à l'article 5, b).

ART. 8. — Les femmes salariées ou apprenties, âgées de moins de vingt et un ans au dernier jour de la période de référence, bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge.

Est réputé enfant à charge l'enfant enregistré à l'état civil et qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans au début de la période de référence.

ART. 9. — Le congé supplémentaire prévu au profit des femmes salariées ou apprenties est réduit de moitié si la durée du congé normal, déterminé en application des autres dispositions du présent arrêté qui leur sont applicables, n'excède pas six jours.

CHAPITRE III.

Aménagement du congé.

ART. 10. — Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Les modalités du fractionnement peuvent être déterminées par les conventions collectives. En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

CHAPITRE IV.

ART. 11. — L'allocation afférente au congé payé prévu aux articles 22 et 23 du livre II du Code du travail est fixée dans les conditions prévues à l'article 27 du livre II du Code du travail.

Les périodes assimilées à un temps de travail en application du dernier alinéa de l'article 22 du livre II du Code du travail doivent être considérées comme ayant donné lieu à une rémunération en fonction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement pendant lesdites périodes.

ART. 12. — Chaque jour de congé supplémentaire, accordé au titre de l'ancienneté de la médaille d'honneur du Travail, ou au titre des charges de famille, donne lieu à l'attribution d'une allocation égale au quotient de l'allocation afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

ART. 13. — Dans les professions où d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée en totalité ou en partie de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la

détermination de l'allocation de congé est la rémunération évaluée forfaitairement par la convention collective ou, à défaut, par arrêté du ministre du Travail, compte tenu de la catégorie de classement de chaque travailleur dans la hiérarchie professionnelle.

ART. 14. — Les conventions collectives ou à défaut les arrêtés du ministre du Travail, pris après avis du Conseil national du Travail, fixent la valeur minimum des prestations en nature, dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée du congé et dont il doit être tenu compte pour le paiement de l'allocation.

ART. 15. — En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit de jouissance à congé, en application de l'article 24 du livre II du Code du travail et du chapitre premier du présent arrêté, l'indemnité de congé payée est calculée conformément aux dispositions de l'article 27 du livre II du Code du travail et du présent chapitre.

Cette indemnité est due quelle que soit la durée de présence du travailleur dans l'établissement.

ART. 16. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail, ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

En aucun cas, les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable.

ART. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

ART. 18. — L'arrêté n° 10.844 du 17 décembre 1956 est abrogé.

ARRETE n° 10.298 du 2 juin 1965 modifiant divers arrêtés portant application des dispositions du livre II du Code du travail.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté modifié dans les conditions fixées aux articles suivants les textes ci-après :

— Arrêtés n°s 222 et 223 du 2 juillet 1953 relatifs au repos hebdomadaire.

— Arrêtés n°s 225 et 226 du 2 juillet 1953 relatifs aux heures supplémentaires.

— Arrêtés n°s 396 et 397 du 18 janvier 1955, arrêté n° 398 du 18 janvier 1955 modifié par l'arrêté n° 227 du 7 octobre 1959, relatifs aux services médicaux d'entreprise.

— Arrêté n° 159 du 31 mai 1955, modifié par l'arrêté n° 227 du 7 octobre 1959, et n°s 160, 161 et 162 du 31 mai 1965 relatifs aux services médicaux d'entreprise.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions communes modifiant tous les textes visés par le présent arrêté.

ART. 2. — Dans le titre et le texte des arrêtés visés par le présent arrêté :

a) L'expression « l'inspecteur du Travail et des Lois sociales » est remplacée par l'expression : « inspecteur du Travail ».

b) L'expression « chef du territoire » est remplacée par l'expression : « ministre du Travail ».

c) Les expressions « arrêté général » et « arrêté local » sont remplacées par l'expression : « arrêté ».

d) L'expression : « Comité technique consultatif » est remplacée par l'expression : « Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité ».

e) Les expressions : « l'inspecteur territorial du Travail » et « l'inspecteur général du Travail » sont remplacées par l'expression : « le directeur général du Travail ».

f) L'expression : « le directeur local de la Santé publique » est remplacée par l'expression : « le directeur de la Santé publique ».

ART. 3. — Les dispositions des articles relatifs à la constatation des infractions et à leur pénalisation sont remplacées par le texte ci-après :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées conformément aux articles 52 à 55 du livre II et 26 et 27 du livre V du Code du travail.

» Elles sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 4. — Les dispositions des articles finals relatifs à l'exécution et à la publication des arrêtés sont remplacées par le texte ci-après :

« Le directeur général du Travail, les inspecteurs du Travail, les fonctionnaires visés par les articles 31 à 33 du livre V du Code du travail, les médecins chargés d'une mission d'inspection médicale du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*. »

ART. 5. — Lorsqu'un ou plusieurs articles sont abrogés sans être remplacés, le numéro d'ordre des articles suivants est modifié de manière à rétablir une numérotation continue des articles.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières modifiant certains règlements visés par le présent arrêté.

ART. 6. — Indépendamment des modifications résultant du chapitre premier du présent arrêté, qui visent tous les textes énumérés à l'article premier ci-dessus, les textes mentionnés aux articles du présent chapitre sont affectés des modifications complémentaires précisées ci-après :

ART. 7. — L'arrêté n° 222 du 2 juillet 1953 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire est modifié comme suit :

A l'article 7, l'expression « de la Chambre consulaire » est remplacée par l'expression : « de la Chambre de commerce ».

ART. 8. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 225 du 2 juillet 1953 déterminant les modalités d'autorisation des heures supplémentaires effectuées en vue de maintenir ou d'accroître la production, sont abrogés.

ART. 9. — L'arrêté n° 226 du 2 juillet 1953 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération est modifié comme suit :

1° L'article premier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dans le cas où des arrêtés ou des conventions collectives fixeraient des dispositions contraires, les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale de travail ou de la durée considérée comme équivalente par les arrêtés d'application du chapitre II du titre I du livre II du Code du travail, sont considérées comme heures supplémentaires. »

2° A l'article 2, l'expression : « des entreprises visées à l'article 112, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1952 » est remplacée

par l'expression : « visé à l'article 2 du livre II du Code du Travail ».

3° A l'article 3 le taux de 20 % est remplacé par 35 %.

4° A l'article 5 le taux de 25 % est remplacé par 50 %.

ART. 10. — L'arrêté n° 396 du 18 janvier 1955 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprise est modifié comme suit :

1° Dans le titre de l'arrêté, l'expression : « prévues au chapitre II du titre IV du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « prévues au titre III du livre II du Code du travail ».

2° A l'article premier, l'expression : « dans le groupe de territoire de l'Afrique occidentale française » est supprimée.

3° Les références au Code du travail outre-mer sont remplacées par les références au Code du travail selon les indications ci-après :

<i>Expressions supprimées</i>	<i>Expressions nouvelles substituées</i>
Art. 92 du Code du travail.	Art. 80 du livre I du Code du travail.
Art. 140 et 143 du Code du travail.	Art. 59 et 62 du livre II du Code du travail.
Art. 119 du Code du travail.	Art. 48 du livre II du Code du travail.
Art. 32 du Code du travail.	Art. 11 du livre I du Code du travail.
Art. 138 et 144 du Code du travail.	Art. 57 et 63 du livre II du Code du travail.

4° Au quatrième alinéa de l'article 6, la phrase ci-après :

« Des arrêtés du chef de territoire, pris sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des lois sociales, après avis du Comité technique consultatif, et soumis à l'approbation du chef de groupe de territoire »,

est supprimée et remplacée par l'expression suivante :

« Des arrêtés du ministre du Travail, pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité. »

5° L'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les médecins et infirmiers d'entreprise doivent faire l'objet d'une décision d'agrément du ministre de la Santé publique conformément aux dispositions de l'article 58 du livre II du Code du Travail. »

6° La parenthèse finale de l'article 18 et son contenu sont supprimés.

7° Les articles 19 et 20 sont modifiés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

En outre, à l'article 20, est ajouté : « le directeur de la Santé ».

ART. 11. — L'article 159 du 31 mai 1955, modifié par l'arrêté n° 227 du 7 octobre 1959 déterminant les modalités selon lesquelles certains établissements peuvent utiliser les services de centres médicaux et de dispensaires officiels pour assurer un service médical sanitaire à leurs travailleurs, est modifié comme suit :

1° A l'article 4, l'expression : « aux archives du territoire » est remplacée par l'expression : « aux archives nationales ».

2° A l'article 5, l'expression : « chapitre II du titre VI du Code du travail » est remplacée par l'expression : « titre III du livre II du Code du Travail ».

3° A l'article 5, l'expression : « budget du territoire » est remplacée par l'expression : « budget de l'Etat ».

ART. 12. — L'arrêté n° 160 du 31 mai 1955 déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs établissements est modifié comme suit :

1° A l'article 2, l'expression : « l'article 139 du Code du travail » est remplacée par l'expression : « l'article 58 du livre II du Code du travail ».

2° A l'article 8, l'expression : « de la Fédération, du Territoire » est supprimée.

ART. 13. — L'arrêté n° 162 du 31 mai 1955 fixant le modèle de registre de visite journalière prévu par l'article 141 du Code du travail outre-mer est modifié comme suit :

1° Dans le titre, l'expression : « l'article 141 du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « l'article 60 du livre II du Code du travail ».

2° A l'article premier, l'expression : « chapitre II du titre VI du Code du travail » est remplacée par l'expression : « titre III du livre II du Code du travail ».

ART. 14. — Sont abrogés les textes ci-après :

— Arrêté n° 161 du 31 mai 1955 fixant les délais maxima pour la mise en vigueur des dispositions de l'arrêté n° 397 du 18 janvier 1955 portant classification des entreprises en ce qui concerne la fixation des moyens minima imposés aux employés en matière de personnel médical et sanitaire.

— Arrêté n° 224 du 2 juillet 1953 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit.

— Arrêté n° 5.347 du 7 juillet 1955 déterminant les conditions de formation accélérée d'un personnel pour l'emploi d'infirmier d'entreprise.

ART. 15. — Le directeur général du Travail, le directeur de la Santé, les inspecteurs du Travail, les médecins inspecteurs du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.299 du 2 juin 1965 fixant les mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants.

ARTICLE PREMIER. — Les présentes dispositions générales s'appliquent à toutes les entreprises utilisant des ponts élévateurs à fonctionnement mécanique, pneumatique ou hydraulique.

ART. 2. — Dans le cas de ponts élévateurs du type « ascenseur hydraulique », un contrôle rigoureux du niveau du liquide doit être effectué une fois par semaine.

Dans le cas de pont élévateur du type « à plate-forme suspendue », un contrôle efficace des organes de suspension doit être effectué une fois par trimestre.

Le résultat et la date de ces contrôles, les éléments d'identification de l'appareil qui en fait l'objet ainsi que les nom et signature du technicien nommément désigné par le chef de l'établissement pour les effectuer doivent être portés sur un carnet spécial.

ART. 3. — A l'exception des ponts élévateurs en service à la date d'effet des présentes dispositions générales, tout pont élévateur doit être réalisé de façon qu'au cours de toute manœuvre le pont s'immobilise immédiatement et automatiquement dès que l'opérateur cesse d'agir sur l'organe de commande.

En outre, tout pont élévateur doit être muni d'un dispositif de sécurité automatique et apparent s'opposant à toute descente accidentelle de l'élément sur lequel repose la charge.

ART. 4. — A l'exception des ponts élévateurs à plate-forme du type « prise sous roues » en service à la date d'effet des présentes dispositions générales et dont la plate-forme s'encastre dans le sol, tout pont élévateur doit être conçu et réglé de manière que, lorsque celui-ci atteint sa position de repos, tout risque d'écrasement de pieds soit écarté.

ART. 5. — Tout véhicule supporté par un pont élévateur doit pouvoir être efficacement maintenu immobilisé au moyen de cales appropriées.

ART. 6. — Chacune des extrémités des chemins de roulement d'un pont élévateur à plate-forme doit être équipée d'un dispositif d'arrêt s'opposant à ce que le véhicule quitte ces chemins dans le cas où son calage deviendrait inopinément défectueux.

Un tel dispositif doit être monté de façon que l'organe de retenu qu'il comporte occupe sa position de travail dès l'instant où la plate-forme s'élève en quittant sa position de repos.

Dans le cas particulier des ponts élévateurs dont l'accès et la sortie ne s'effectuent qu'en utilisant l'une des extrémités de la plate-forme, l'autre extrémité peut être équipée de dispositifs d'arrêt fixes au lieu de dispositifs éclipables.

ART. 7. — Les chemins de roulement d'un pont élévateur à plate-forme doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Lorsqu'un pont élévateur à plate-forme est susceptible de tourner autour d'un axe vertical, la zone de déplacement de la plate-forme doit être nettement délimitée sur le sol et maintenue dégagée en permanence.

ART. 8. — La charge maximale d'utilisation, c'est-à-dire la charge maximale susceptible d'être supportée et élevée par un pont élévateur doit être inscrite sur celui-ci en un endroit parfaitement visible.

ART. 9. — Tout pont élévateur ne doit être manœuvré ou contrôlé que par des personnes compétentes nommément désignées par le chef de l'établissement.

ART. 10. — Le chef d'établissement est tenu de porter à la connaissance du personnel, par affichage et par tout autre moyen approprié, les consignes suivantes :

a) Il est interdit de stationner sous un pont élévateur en mouvement, que ce pont soit chargé ou non, et également sous un pont élévateur à l'arrêt lorsque les conditions du travail à effectuer ne l'imposent pas.

b) Il est interdit d'utiliser un pont élévateur pour le transport des personnes. En particulier, toute personne présente à l'intérieur du véhicule, notamment son conducteur, au moment où ce véhicule est conduit sur un pont à plate-forme, doit quitter ce véhicule avant la mise en mouvement du pont.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les conditions prévues aux articles 52 à 55 du livre II, de 26 à 27 du livre V du Code du travail.

Elles seront sanctionnées conformément aux prescriptions des articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 12. — Les inspecteurs du Travail et les fonctionnaires visés aux articles 31 à 33 du livre V du Code du travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.300 du 2 juin 1965 portant modification des arrêtés fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté modifie dans les conditions fixées aux articles suivants les textes ci-après :

a) Arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs des établissements de toute nature.

b) Arrêté n° 5.254 du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.

c) Arrêté n° 8.845 du 15 novembre 1955 fixant la liste des établissements où sont effectués des travaux insalubres ou salissants, et les conditions dans lesquelles les bains-douches seront mis à la disposition du personnel de ces établissements.

d) Arrêté n° 1.339 du 13 février 1956 fixant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

e) Arrêté n° 8.830 du 14 novembre 1955 déterminant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les usines et installations de décorticage d'arachides.

f) Arrêté n° 9.135 du 23 novembre 1955 fixant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les installations d'égrenage du coton et du kapok.

g) Arrêté n° 8.822 du 14 novembre 1955 fixant les précautions à prendre pour la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

h) Arrêté n° 8.827 du 14 novembre 1955 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

i) Arrêté n° 8.828 du 14 novembre 1955 concernant les précautions à prendre pour les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide.

j) Arrêté n° 8.823 du 14 novembre 1955 concernant les mesures de précaution et de salubrité à prendre dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

k) Arrêté n° 10.153 du 22 décembre 1955 portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances.

l) Arrêté n° 3.564 du 24 avril 1956 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les mines.

m) Arrêté n° 3.565 du 24 avril 1956 relatif à la sécurité des travailleurs dans les mines, chantiers de recherche minière et leurs dépendances.

n) Arrêté n° 8.821 du 14 novembre 1955 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

o) Arrêté n° 8.829 du 14 novembre 1955 relatif à l'interdiction d'emploi de la céruse, de sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de peinture en bâtiment.

p) Arrêté n° 9.389 du 30 novembre 1955 fixant les mesures particulières de prévention applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à la silicose.

q) Arrêté n° 9.390 du 30 novembre 1955 fixant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzoïque.

r) Arrêté n° 1.068 du 4 février 1956 fixant les conditions d'aptitude physique à l'emploi de scaphandrier et les modalités de contrôle du maintien de cette aptitude.

s) Arrêté n° 3.409 du 20 avril 1956 concernant la protection du personnel exposé aux rayons X et au rayonnement du radium dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.

t) Arrêté n° 239 du 17 septembre 1954 relatif au travail des enfants.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES MODIFIANT TOUS LES TEXTES VISES PAR LE PRESENT ARRETE

ART. 2. — Dans le titre et le texte des arrêtés visés par le présent arrêté :

a) L'expression : « arrêté général » est remplacée par l'expression : « arrêté ».

b) La référence IGTL/AOF figurant après le numéro des arrêtés est supprimée.

c) L'expression : « Afrique occidentale française » est supprimée.

d) L'expression : « Comité technique consultatif fédéral » et l'expression : « Comité technique d'hygiène et de sécurité des travailleurs » sont remplacées par l'expression : « Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité ».

e) L'expression : « inspecteur du Travail et des lois sociales » est remplacée par l'expression : « inspecteur du Travail ».

f) L'expression : « en application de l'article 134 du Code du travail outre-mer » est supprimée.

g) Les expressions : « chef du service des Mines du territoire » et : « directeur fédéral des Mines » sont remplacées par l'expression : « chef du service des Mines ».

h) L'expression : « chef du territoire » est remplacée par l'expression : « ministre du Travail ».

ART. 3. — Les dispositions relatives à la procédure de la mise en demeure sont modifiées comme suit :

a) Les expressions : « La durée minimum d'exécution de la mise en demeure, les possibilités de recours et l'autorité qui statue sont fixées conformément au tableau ci-après » et : « Les prescriptions pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 134 du Code du travail outre-mer, dans les conditions prescrites par les articles 66, 67 et 68 de l'arrêté général n° 5.253 du 19 juillet 1954, le délai minimum d'exécution des mises en demeure et l'autorité qui statue sont fixés conformément au tableau ci-après » sont remplacées par l'expression : « Les prescriptions pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure en exécution de l'article 52 du livre II du Code du travail, et le délai minimum d'exécution des mises en demeure sont fixés conformément au tableau ci-après » .

b) Dans les tableaux relatifs aux mises en demeure, la dernière colonne verticale intitulée : « Possibilité de recours et autorité qui statue » est supprimée.

ART. 4. — Les dispositions des articles relatifs à la constatation des infractions et à leur pénalisation sont remplacées par l'article ci-après :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées conformément aux articles 52 à 55 du livre II et 26 et 27 du livre V du Code du travail.

» Elles sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 63 et 64 du livre V du Code du travail. »

ART. 5. — Les dispositions des articles finals relatifs à l'exécution et à la publication des arrêtés sont remplacées par l'article ci-après :

« Le directeur général du Travail, les inspecteurs du Travail, les fonctionnaires visés par les articles 31 à 33 du livre V du Code du travail, les médecins chargés d'une mission d'inspection médicale du Travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*. »

ART. 6. — Lorsqu'un ou plusieurs articles sont abrogés sans être remplacés, le numéro d'ordre des articles suivants est modifié de manière à rétablir une numérotation continue des articles.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIERES MODIFIANT CERTAINS REGLEMENTS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

ART. 7. — Indépendamment des modifications résultant du titre I du présent arrêté, qui visent tous les textes annexés à l'article premier ci-dessus, les textes mentionnés aux articles du présent titre sont affectés des modifications complémentaires précisées aux articles ci-après :

ART. 8. — L'arrêté général n° 5.253 du 19 juillet 1954 est modifié comme suit :

a) Il est ajouté à l'article 31 les trois alinéas ci-après :

« Des visites périodiques, destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu à intervalles n'excédant pas un an.

» Ces visites seront effectuées par un personnel qualifié sous la responsabilité du chef d'établissement.

» La date de chaque vérification et ses résultats seront consignés sur un registre dit « registre de sécurité » tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail. »

b) Les articles 55 et 56 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 55. — Des arrêtés du ministre du Travail, pris après avis de la Commission technique consultative d'hygiène et de sécurité pourront déterminer les appareils et dispositifs de protection contre les dangers présentés par les machines dont l'efficacité devra être officiellement reconnue.

» Des arrêtés d'homologation pris par le ministre du Travail, après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité établiront la reconnaissance officielle d'efficacité. »

« Art. 56. — Il sera interdit aux employeurs d'installer des appareils, des machines ou éléments de machines dangereux pour lesquels il existe des dispositifs de protection officiellement homologués dans les conditions prévues ci-dessus, sans que ces machines soient munies d'un dispositif de protection homologué.

Il sera également interdit d'installer des dispositifs de protection non homologués lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués.

» Toutefois, les dispositifs en service à la date de publication des arrêtés prévus au premier alinéa du présent article continueront à être utilisés sous réserve de la reconnaissance de leur efficacité par l'inspecteur du Travail du ressort.

» Dans le cas où celui-ci ne jugerait pas la protection suffisamment efficace, le dispositif devra être amélioré ou remplacé suivant ses indications. »

c) L'article 58 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Au cas où un dispositif de protection homologué en application des dispositions du présent arrêté se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant, l'homologation sera rapportée par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité. »

d) Les articles 63 et 64 sont abrogés.

e) L'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre du Travail pourra par arrêté accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de l'exécution

de certaines des prescriptions du présent arrêté, lorsqu'il sera reconnu, en Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, que l'application de ces prescriptions y est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par les prescriptions en cause. »

f) Les articles 66 à 68 sont modifiés conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

g) Il est ajouté à la section 2 du chapitre IV les dispositions suivantes :

« SECTION 2 bis.

» Manceuvres de levage et de manutention.

» ART. 43 a. — Sans préjudice des dispositions prévues à la section 2 ci-dessus du présent chapitre, et les prescriptions complémentaires qui pourront être fixées par arrêté du ministre du Travail pour certains appareils de levage et de manutention, tous les appareils de levage et de manutention mus mécaniquement ou à la main sont soumis aux dispositions de la présente section.

» Ils doivent pouvoir résister dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs organes annexes tels que les dispositifs de suspension, d'attache, d'ancrage, de renvoi ou de fixation, aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

» Ils seront munis des dispositifs de sécurité qui s'avéreront nécessaires tels que limiteurs de course, de relevage et éventuellement limiteurs d'orientation.

» Avant leur mise en service ces appareils, ainsi que leurs organes annexes, doivent être vérifiés et essayés par l'employeur ou un de ses préposés désigné par lui.

» La vérification sera renouvelée tous les douze mois et chaque fois que ces appareils auront subi des démontages ou des modifications ou qu'une de leurs parties ou organes annexes aura été remplacé.

» Elle sera également renouvelée lorsque des travailleurs signaleront le mauvais état des appareils ou l'existence de causes susceptibles de compromettre la solidité de ceux-ci.

» Les résultats de ces vérifications seront mentionnés sur le registre de sécurité prévu à l'article 31 ci-dessus.

» Art. 43 b. — Les crochets de suspension seront d'un modèle s'opposant au décrochement accidentel des fardeaux.

» Les crics et vérins seront disposés sur une surface d'appui présentant une résistance suffisante, compte tenu de la charge soulevée ou manutentionnée.

» La stabilité des appareils de levage doit être constamment assurée.

» Les crics seront disposés de manière à éviter les accidents causés par les retours de manivelle.

» Les treuils à bras doivent être munis d'un encliquetage et d'un frein ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

» Tous les appareils de levage et de manutention doivent comporter l'indication apparente de la charge maximum qu'ils peuvent soulever.

» Les poulies de levage et de mouflage devront être de dimensions appropriées aux chaînes, câbles et cordages qu'elles doivent recevoir.

» Elles seront disposées et installées de manière à éviter tout danger d'entraînement d'une partie du corps ou des vêtements entre la poulie et le câble, cordage ou chaîne.

» Les bennes et plateaux basculants doivent être munis d'un dispositif de verrouillage s'opposant efficacement au bascule-

ment accidentel. Ce dispositif doit pouvoir, en particulier, résister au choc des outils et des matériaux pendant le chargement.

» Art. 43 c. — Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou de manutention :

» soit à la manutention ou au levage d'une charge excédant ses possibilités,

» soit à toute opération de manutention ou de levage, si cet appareil n'a pas été reconnu en bon état de fonctionnement, comme il est dit à l'article 43 a ci-dessus, ou s'il n'est pas muni des dispositifs de sécurité prévus à la présente section.

» Art. 43 d. — En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique, aucun cordage ne peut travailler à une charge supérieure :

» soit à la charge maximum mentionnée sur l'attestation délivrée par le fournisseur ou un organisme de vérification agréé,

» soit au cinquième de la charge de rupture expérimentale à la force maximum de traction.

» Art. 43 e. — Pendant le fonctionnement des appareils de levage ou de manutention, des dispositions seront prises et des consignes seront données pour assurer la sécurité des ouvriers. Toutes précautions seront prises pour éviter toute chute d'objet par les appareils de levage, et pour soustraire les travailleurs aux dangers résultant de ces chutes.

» *Travaux d'installation, de montage, d'entretien, de réparation.*

» Art. 43 f. — Lors des travaux d'installation, de montage, d'entretien et de réparation, aussi bien d'appareil, de machine, de véhicule et d'engin mobiles ou fixes que d'installations fixes, des dispositions seront prises et des consignes seront données pour garantir la sécurité des travailleurs.

» Les travailleurs seront en particulier protégés contre tout danger pouvant résulter de la chute ou du déplacement des ensembles ou d'une partie des ensembles en cours d'installation, de montage, d'entretien et de réparation.

» Lorsqu'il sera fait usage pour les travaux prévus au présent article d'appareils de levage, y compris crics, vérins et palans, les travailleurs seront protégés contre les dangers pouvant résulter d'une chute ou d'un déplacement des parties levées ou manutentionnées. La protection des travailleurs contre les risques de chute ou de déplacement des parties levées et manutentionnées sera réalisée par la fixation, l'amarrage ou le calage stable des pièces, de manière à se prémunir contre tout risque de défaillance des appareils de levage.

» Art. 43 g. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsqu'une partie d'un véhicule, engin, machine ou appareil est maintenue levée par un dispositif de levage hydraulique, mécanique ou électrique propre au véhicule, engin, appareil ou machine. Aucun travailleur ne pourra être occupé à un poste exposé à une chute de la partie levée si cette partie n'a pas été au préalable calée ou amarrée, de manière à rester immobile même en cas de défaillance du dispositif de levage.

» *Travaux de soudage et de découpage.*

» Art. 43 h. — Les travaux de soudage et de découpage ne peuvent être confiés qu'à des travailleurs compétents connaissant les règles de sécurité d'emploi du matériel qu'ils utilisent.

» Ce matériel sera choisi, entretenu et utilisé de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

» Les récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, devront comporter de manière très apparente l'indication du produit qu'ils contiennent.

» Des moyens de protection individuelle tels que des gants, des guêtres ou cuissards, des tabliers ou gilets de protection,

des écrans et des lunettes de sécurité doivent être mis à la disposition des soudeurs et de leurs aides afin de les protéger contre les risques de brûlure, de projection de matière, d'éblouissement et de rayonnement ultraviolet.

» Pour les travaux de soudage à l'arc, des mesures seront prises en vue de masquer les arcs aux travailleurs autres que les soudeurs et leurs aides, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers des rayonnements ultraviolet.

» Des appareils respiratoires capables d'empêcher l'inhalation des vapeurs ou poussières nocives doivent être mis à la disposition des travailleurs qui effectuent des travaux de soudage et découpage sur des éléments recouverts de peinture au minium de plomb.

» Les travaux de soudure ou découpage sur des récipients ayant contenu des produits inflammables ne pourront être effectués que si des mesures efficaces sont prises en vue d'éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.»

ART. 9. — L'arrêté n° 5.254 du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont celles fixées par l'article 7 du livre II du Code du Travail. »

2° A l'article 5, l'expression : « l'article 114 du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « l'article 8 du livre II du Code du travail ».

3° L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés du ministre du Travail pris après avis du Conseil national du Travail détermineront les conditions dans lesquelles le repos des femmes peut être pris un autre jour que le dimanche. »

4° A l'article 18, l'expression : « dans les établissements occupant plus de vingt-cinq femmes » est remplacée par l'expression : « dans les établissements visés par l'article 16 (dernier alinéa) du livre II du Code du travail ».

5° A l'article 19, l'expression : « l'article 116, alinéa 2, du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « l'article 33 du livre I du Code du travail ».

ART. 10. — L'arrêté n° 8.830 du 14 novembre 1955 déterminant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables en A.O.F. dans les usines et installations de décorticage d'arachides est modifié comme suit :

1° L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La protection contre les poussières, telle qu'elle est imposée par l'article 5 de l'arrêté général n° 5.253 du 19 juillet 1954 et par la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est réalisée conformément au plan type annexé au présent arrêté par l'adjonction en tangente, à la sortie de la tuyauterie d'évacuation de chaque décortiqueuse fixe ou mobile, d'un système comportant :

» une chambre à poussière,

» une cheminée d'expansion de l'air dépoussiéré,

» ou par tout autre système efficace de capture et de rétention de poussières qui aura été préalablement agréé et homologué dans les conditions fixées. »

2° L'article 16 est modifié comme suit :

A la troisième phrase, l'expression : « au chapitre II du titre VI du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « au titre III du livre II du Code du travail ».

La quatrième phrase est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de prescription médicale de repos ou d'indisponibilité, le travailleur percevra l'indemnité prévue à l'article 31 du livre I du Code du travail. »

ART. 11. — L'arrêté n° 1.339 du 13 février 1956 fixant les mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est modifié comme suit :

a) Le dernier alinéa de l'article premier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux distributions d'énergie électrique visées par la réglementation fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions et lignes de transport d'énergie électrique.

b) A l'article 43, la phrase finale ainsi conçue : « et au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté » est remplacée par la phrase suivante : « et au plus tard le 1^{er} mars 1966 ».

c) A l'article 44, la phrase :

« L'inspecteur général du travail et des Lois sociales peut, sur le vu des rapports des inspecteurs du Travail et des Lois sociales, chef du service, et après avis du Comité technique consultatif fédéral d'hygiène et de sécurité des travailleurs. » est remplacée par la phrase :

« Le ministre du Travail peut, par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité. »

d) L'article 55 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérification des installations électriques, lorsqu'elle est effectuée sur mise en demeure de l'inspecteur du Travail, doit obligatoirement être exécutée par des personnes ou organismes agréés dans les conditions prévues au présent titre.

» Ces personnes ou organismes sont agréés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté du ministre du Travail. »

e) Les deux premiers alinéas de l'article 56 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les demandes d'agrément doivent être adressées au ministre du Travail avant le 1^{er} octobre de chaque année pour être susceptible d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

f) L'article 57 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les demandes d'agrément prévues au présent titre sont soumises pour avis au Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité. »

g) Le dernier alinéa de l'article 58 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions précédentes du présent article les sociétés d'économie mixte dans lesquelles la puissance publique est majoritaire peuvent être agréées pour procéder aux vérifications prévues par le présent arrêté, même si elles effectuent des installations électriques. »

h) L'article 60 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément peut être suspendu à tout moment par arrêté du ministre du Travail, après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité.

» Les arrêtés fixant la liste des personnes et organismes agréés et les arrêtés portant retrait d'agrément sont publiés au *Journal officiel*.

i) L'article 72 est abrogé.

ART. 12. — L'article 3 de l'arrêté n° 8.828 du 14 novembre 1955

concernant les précautions à prendre pour les travailleurs qui emploient le ciment à prise rapide est abrogé.

ART. 13. — L'article 15 de l'arrêté n° 8.823 du 14 novembre 1955 concernant les mesures de précaution et de salubrité à prendre dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé est abrogé.

ART. 14. — L'arrêté n° 8.845 du 15 novembre 1955 fixant la liste des établissements où sont effectués des travaux insalubres ou salissants et les conditions dans lesquelles des bains-douches seront mis à la disposition du personnel de ces établissements est modifié comme suit :

a) Aux articles 7, 8 et 9, l'expression : « L'inspecteur du Travail et des lois sociales du territoire » est remplacée par l'expression : « le ministre du Travail ».

b) A l'article 12, l'expression : « l'inspecteur général du Travail et des lois sociales, après avis du Comité technique consultatif fédéral d'hygiène et de sécurité des travailleurs », est remplacée par l'expression : « le ministre du Travail, après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité ».

ART. 15. — L'arrêté n° 9.390 du 30 novembre 1955 fixant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Le ministre du Travail pourra, par arrêté pris après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, dispenser les chefs d'établissement des obligations stipulées par le présent arrêté lorsque... »

2° L'article 31 est abrogé.

ART. 16. — L'arrêté n° 9.389 du 30 novembre 1955 fixant les mesures particulières de prévention applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à la silicose, est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le travailleur intéressé ou l'employeur conteste les termes de l'attestation délivrée à la suite d'un examen périodique, il peut dans les quinze jours qui suivent recourir à un médecin spécialisé désigné par le directeur de la Santé. Ce spécialiste doit, immédiatement, procéder à l'examen du travailleur et délivrer une attestation qui fera foi. Le recours formé dans le délai sus-mentionné est suspensif. »

2° L'article 10 est abrogé.

3° A l'article final modifié conformément à l'article 5 du présent arrêté, est ajouté : « le directeur de la Santé ».

ART. 17. — L'arrêté n° 8.821 du 14 novembre 1955 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Doivent être considérées comme dangereuses pour l'application de l'article 6 ci-après les industries suivantes, quand elles mettent en œuvre des matières provenant des régions qui sont désignées par arrêté du ministre du Travail pris après avis du chef du service de l'Elevage et du directeur de la Santé, et du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité. »

2° L'alinéa 7 de l'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travailleurs devront disposer des installations à usage personnel (lavabos, vestiaire, douches et cabinets d'aisance) dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5.253 du 19 juillet 1954 et l'arrêté n° 8.843 du 15 novembre 1955. »

3° L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre du Travail peut, à la demande de l'employeur, et après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, accorder à certains établissements, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions à l'article 6 (alinéas 5 et 6) s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par le présent arrêté. »

4° L'article 4 est abrogé.

5° A l'article final modifié comme il est prévu à l'article 5 du présent arrêté, il est ajouté : « le directeur de la Santé, le chef du service de l'Elevage ».

ART. 18. — L'arrêté n° 8.827 du 14 novembre 1955 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine est modifié comme suit :

1° A l'article 6, l'expression :

« Sans préjudice des règlements qui pourront être mis en exécution de l'article 134 du Code du travail outre-mer et de l'article 64 (5°) de l'arrêté général n° 5.253 du 19 juillet 1954 » est remplacée par l'expression :

« Sans préjudice des règlements qui pourront être pris pour l'application de l'article 39 du livre II du Code du travail. »

2° L'article 16 est abrogé.

ART. 19. — L'arrêté général n° 9.135 du 23 novembre 1955 fixant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les installations d'égrenage du coton et du kapok est modifié comme suit :

1° A l'article premier, l'expression : « en application du décret du 20 octobre 1926, notamment de l'article 18 de ce décret » est remplacée par l'expression : « en application de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ».

2° L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Tout travailleur occupé à des opérations de triage, d'égrenage, de mise en balle et de manipulation des fibres de kapok ou de coton, devra être muni par l'employeur de lunettes protectrices et d'un masque anti-poussières de protection. »

3° A l'article 13, l'expression : « conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 55 de l'arrêté n° 5.253 » est remplacée par l'expression : « conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de l'arrêté n° 5.253 ».

ART. 20. — L'arrêté n° 8.822 du 14 novembre 1955 fixant les précautions à prendre pour la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation est modifié comme suit :

1° L'article 20 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur proposition du directeur général du Travail, et après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, l'emploi de dispositifs de protection offrant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent arrêté pourra être autorisé par arrêté du ministre du Travail. »

2° L'article 23 est abrogé.

ART. 21. — L'arrêté n° 10.153 du 22 décembre 1955 portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances est modifié comme suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des sources servant à l'alimentation publique en eau potable, ces distances pourront être augmentées ; des mesures spéciales seront éventuellement édictées par arrêté interministériel pris sur avis des chefs de services des Travaux publics, des Eaux et Forêts et des Mines en raison de circonstances locales qui peuvent faire craindre la disparition de la source ou la pollution des eaux. »

2° L'article 17 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnues dangereuses pour le personnel peuvent être interdits par arrêté du ministre du Travail, pris sur avis du chef du service des Mines, l'exploitant entendu. »

3° A l'article n° 45 :

a) L'expression : « chapitre II du titre VI du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « titre III du livre II du Code du travail ».

b) L'expression : « comme prévu à l'article 143 du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « comme prévu à l'article 62 du livre II du Code du travail ».

4° L'article 52 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise, ou pourra l'être, et que le chef du service des Mines ne jugera pas possible de le réparer convenablement, il en fera un rapport motivé au ministre du Travail qui entendra l'entreprise en présence du chef du service des Mines.

» Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par le service des Mines, le ministre ordonnera la fermeture du chantier.

» En cas de contestation, le dossier sera soumis pour avis au Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité. L'exploitant sera entendu par le Comité, il pourra se faire accompagner d'un expert choisi par lui.

» Le ministre du Travail statuera en définitive après avis du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité et ordonnera par arrêté s'il y a lieu la fermeture du chantier. »

5° A l'article 54, l'expression : « l'article 137 du Code du Travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « l'article 56 du livre II du Code du travail ».

6° Le deuxième alinéa de l'article 61 est abrogé.

7° Au dernier alinéa de l'article 61, l'expression : « des articles 63 et 64 de cet arrêté » est remplacée par l'expression : « de l'article 39 du livre II du Code du travail ».

8° A l'article 64, l'expression : « conformément aux dispositions de l'article 158 du Code du travail outre-mer » est remplacée par l'expression : « conformément aux dispositions de l'article 31 du livre V du Code du travail ».

9° La dernière phrase de l'article 67 est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

« Cette révocation pourra être prononcée sans délai par le ministre chargé des Mines sur le rapport du service des Mines. »